

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5509
1. Questions écrites (du n° 7489 au n° 7600 inclus)	5512
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5490
<i>Index analytique des questions posées</i>	5498
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5512
Personnes handicapées	5512
Transition écologique et solidaire	5513
Justice	5515
Europe et affaires étrangères	5516
Armées	5518
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5518
Solidarités et santé	5518
Économie et finances	5524
Travail	5527
Éducation nationale et jeunesse	5528
Action et comptes publics	5529
Intérieur	5531
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5538
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5538
Outre-mer	5540
Culture	5541
Agriculture et alimentation	5542
Sports	5545
Transports	5545
Collectivités territoriales	5547

2. Réponses des ministres aux questions écrites	5561
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5548
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5554
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	5561
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5563
Transition écologique et solidaire	5564
Justice	5570
Europe et affaires étrangères	5571
Solidarités et santé	5572
Économie et finances	5580
Travail	5581
Éducation nationale et jeunesse	5582
Action et comptes publics	5587
Intérieur	5589
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5593
Agriculture et alimentation	5601
Relations avec le Parlement	5602
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5604

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

7524 Culture. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Culture et handicap* (p. 5541).

B

Bazin (Arnaud) :

7557 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Niveau de désinfection du matériel servant aux quatre millions d'échographies réalisées chaque année en France* (p. 5522).

Benbassa (Esther) :

7556 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche**. *Bilan sur la pollution par le plomb engendrée par la pratique de la chasse* (p. 5514).

7564 Outre-mer. **Outre-mer**. *Situation des peuples autochtones de Guyane* (p. 5540).

7573 Intérieur. **Préfets et sous-préfets**. *Indemnité de responsabilité destinée aux préfets et sous-préfets* (p. 5536).

Bérit-Débat (Claude) :

7504 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 5520).

Berthet (Martine) :

7505 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire**. *Centrale nucléaire de Bugey* (p. 5513).

7531 Économie et finances. **Fiscalité**. *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce* (p. 5525).

7553 Action et comptes publics. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5531).

7600 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Mutualisation de la prestation de compensation du handicap pour un financement commun de loyer partagé* (p. 5513).

Blondin (Maryvonne) :

7515 Transports. **Ports**. *Conséquences du Brexit sur les ports et le secteur de la pêche en Finistère* (p. 5545).

Bockel (Jean-Marie) :

7599 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 5527).

Bonhomme (François) :

- 7507 Économie et finances. **Fiscalité.** *Réforme de la taxe sur les salaires* (p. 5524).
7512 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Régime du volontariat au sein des SDIS* (p. 5532).

Bonne (Bernard) :

- 7587 Culture. **Presse.** *Réforme de la distribution de la presse* (p. 5542).
7588 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Crise du secteur agricole* (p. 5545).
7589 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 5523).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7532 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Maintien d'une présence départementale de l'office national des anciens combattants* (p. 5518).
7538 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 5518).
7544 Transports. **Aviation civile.** *Mise à disposition des données pour la sécurité des vols des pilotes d'aviation de loisir* (p. 5546).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7547 Collectivités territoriales. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Baisse des dotations aux communes* (p. 5547).

C**Canayer (Agnès) :**

- 7517 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Négociations sur les conditions de prise en charge des transports de patients* (p. 5521).

Cohen (Laurence) :

- 7543 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Amiante et protection des sapeurs-pompiers* (p. 5535).

Courtial (Édouard) :

- 7529 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Taxe « pylône »* (p. 5530).
7530 Économie et finances. **Services publics.** *Fermetures de trésoreries dans l'Oise* (p. 5525).

D**Dagbert (Michel) :**

- 7569 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle.** *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5512).
7570 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles aux lieux ouverts au public* (p. 5512).
7571 Économie et finances. **Énergie.** *Conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 5526).

Danesi (René) :

7525 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Suppléments vendus dans le cadre des voyages tout compris* (p. 5524).

Darnaud (Mathieu) :

7548 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Retards dans les paiements des aides aux agriculteurs* (p. 5544).

7550 Action et comptes publics. **Sécurité routière**. *Conditions d'affectation du surplus des amendes perçues par l'État depuis l'abaissement de la vitesse autorisée* (p. 5530).

Delattre (Nathalie) :

7549 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons**. *Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale* (p. 5530).

7581 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Homologation de la substance active cuivre au niveau européen* (p. 5544).

7584 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Reconnaissance du fonds phyto forêt* (p. 5544).

Deromedi (Jacky) :

7493 Europe et affaires étrangères. **Laïcité**. *Prétendue condamnation par les Nations unies de la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public* (p. 5516).

F

5492

Férat (Françoise) :

7492 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 5518).

Fournier (Bernard) :

7554 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Dégénérescence maculaire liée à l'âge* (p. 5522).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

7586 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Situation de l'école André Malraux de Saint-Petersbourg* (p. 5518).

Gay (Fabien) :

7527 Transition écologique et solidaire. **Pétrole**. *Autorisation de forage d'exploration au large des côtes guyanaises* (p. 5513).

Genest (Jacques) :

7551 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Régime des catastrophes naturelles* (p. 5535).

Giudicelli (Colette) :

7499 Intérieur. **Automobiles**. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5532).

Gold (Éric) :

- 7545 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Procédures de protection contre les risques climatiques* (p. 5514).
- 7575 Justice. **Immigration.** *Mineurs non accompagnés* (p. 5516).
- 7576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie* (p. 5540).
- 7577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Autonomie fiscale des départements* (p. 5540).
- 7578 Sports. **Sports.** *Avenir des conseillers techniques sportifs dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport* (p. 5545).
- 7579 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Ponctions sur le budget des agences de l'eau* (p. 5515).
- 7580 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 5526).

Goulet (Nathalie) :

- 7567 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master* (p. 5523).
- 7568 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Accueil immédiat en France de la famille de Qader Daoudzai* (p. 5517).

5493

Gréaume (Michelle) :

- 7496 Solidarités et santé. **Cancer.** *Cancers pédiatriques* (p. 5519).

Gremillet (Daniel) :

- 7497 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Mesures déployées contre l'attaque sanitaire des scolytes dans les Vosges* (p. 5542).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7500 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Devenir des centres antidouleur* (p. 5519).
- 7501 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments et licence d'office* (p. 5519).

Guerriau (Joël) :

- 7523 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Indication géographique protégée sel et fleur de sel* (p. 5543).

H**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 7519 Action et comptes publics. **Éoliennes.** *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 5529).

J

Joyandet (Alain) :

- 7489 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôt sur le revenu.** *Plafonnement des frais et des commissions* (p. 5538).

K

Kern (Claude) :

- 7542 Intérieur. **Automobiles.** *Forfait post-stationnement* (p. 5535).

L

Lavarde (Christine) :

- 7498 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Architecture des avis de taxe foncière* (p. 5529).

Leconte (Jean-Yves) :

- 7535 Premier ministre. **Français de l'étranger.** *Publication d'un rapport sur l'enseignement français à l'étranger* (p. 5512).

Lefèvre (Antoine) :

- 7526 Intérieur. **Armes et armement.** *Carte de collectionneur d'armes* (p. 5533).

Leroy (Henri) :

- 7534 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Décret d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles* (p. 5534).

Lherbier (Brigitte) :

- 7494 Armées. **Pensions de retraite.** *Régime de bonification de campagne des militaires de la gendarmerie nationale sur le territoire national* (p. 5518).
- 7495 Intérieur. **Sécurité.** *Espionnage et pillage économique perpétrés par des espions chinois* (p. 5532).

Lopez (Vivette) :

- 7506 Économie et finances. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération de charges patronales pour les emplois saisonniers de l'agriculture* (p. 5524).
- 7563 Intérieur. **Violence.** *Vandalisme à l'égard des bouchers-charcutiers* (p. 5536).
- 7583 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5546).

Louault (Pierre) :

- 7521 Intérieur. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 5533).

M

Marchand (Frédéric) :

- 7502 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Retard de l'industrie agroalimentaire « bio » française* (p. 5543).

- 7503 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Décrocheurs en sections techniques supérieures* (p. 5538).

Masson (Jean Louis) :

- 7539 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial* (p. 5514).
- 7558 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions* (p. 5529).
- 7566 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Départ volontaire indemnisé* (p. 5531).
- 7590 Justice. **Justice.** *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 5516).
- 7591 Justice. **Droit local.** *Droit local et régime des cultes* (p. 5516).
- 7592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Carrières.** *Carrière et autorisation d'urbanisme* (p. 5540).
- 7593 Intérieur. **Intercommunalité.** *Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire* (p. 5537).
- 7594 Intérieur. **Recensement.** *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5537).
- 7595 Intérieur. **Communes.** *Contrat de louage de choses* (p. 5537).
- 7596 Intérieur. **Collectivités locales.** *Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune* (p. 5537).
- 7597 Intérieur. **Écoles maternelles.** *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence* (p. 5538).

5495

Maurey (Hervé) :

- 7490 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire* (p. 5531).
- 7491 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *État de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes sur le compteur Linky* (p. 5513).
- 7536 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Impayés des frais de restauration scolaire* (p. 5528).

Mayet (Jean-François) :

- 7511 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 5545).

Mazuir (Rachel) :

- 7572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 5539).
- 7574 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain* (p. 5523).

Meunier (Michelle) :

- 7537 Éducation nationale et jeunesse. **Adoption.** *Flexibilité de la scolarisation obligatoire pour les enfants adoptés* (p. 5528).

Milon (Alain) :

7509 Solidarités et santé. **Retraités.** *Inquiétude liée au décret du 21 mars 2017 pour les retraités qui ont fait le choix de conserver leur mutuelle* (p. 5520).

Moga (Jean-Pierre) :

7528 Intérieur. **Gendarmerie.** *Fiscalité appliquée à la rénovation ou à la construction de casernes de gendarmerie* (p. 5533).

Mohamed Soilihi (Thani) :

7514 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Absence de conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à Mayotte* (p. 5521).

Morisset (Jean-Marie) :

7546 Justice. **Justice.** *Généralisation des unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques* (p. 5515).

Mouiller (Philippe) :

7533 Culture. **Archéologie.** *Participation de l'État au financement des diagnostics archéologiques* (p. 5542).

P**Pierre (Jackie) :**

7510 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge zéro »* (p. 5521).

Procaccia (Catherine) :

7522 Éducation nationale et jeunesse. **Scolarité obligatoire.** *Scolarité obligatoire dès trois ans* (p. 5528).

R**Rapin (Jean-François) :**

7513 Travail. **Travail (durée du).** *Travail de nuit pendant les campagnes betteravières* (p. 5527).

Regnard (Damien) :

7540 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger* (p. 5534).

7541 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Sanctuarisation réelle des besoins budgétaires de l'enseignement français à l'étranger* (p. 5517).

7585 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Double imposition des binationaux franco-américains* (p. 5531).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7508 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Procédure de nomination des consuls honoraires* (p. 5517).

7516 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Exonération de prélèvements sociaux pour les non-résidents hors de l'Union européenne* (p. 5529).

Retailleau (Bruno) :

7555 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5536).

Roux (Jean-Yves) :

7565 Solidarités et santé. **Médecins.** *Règles d'ouverture des maisons de santé pluriprofessionnelles* (p. 5522).

S

Saury (Hugues) :

7598 Travail. **Formation professionnelle.** *Fermeture de trente-huit centres de formation* (p. 5527).

Schmitz (Alain) :

7518 Culture. **Oeuvres d'art.** *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 5541).

7520 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Dispositif du 100 % santé en optique* (p. 5521).

Sueur (Jean-Pierre) :

7582 Intérieur. **Automobiles.** *Conséquences du forfait post-stationnement pour les opérateurs de mobilité partagée* (p. 5537).

T

Théophile (Dominique) :

7559 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Refus de location de logement en métropole à des étudiants d'outre-mer* (p. 5539).

7560 Économie et finances. **Entreprises.** *Notion de « raison d'être » des entreprises inscrite dans le projet de loi PACTE* (p. 5525).

7561 Économie et finances. **Sports.** *Projet de privatisation de la Française des jeux et impact sur le financement du sport amateur* (p. 5526).

7562 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Risques de l'allaitement à la suite d'une exposition à la chlordécone* (p. 5522).

V

Vaugrenard (Yannick) :

7552 Justice. **Prisons.** *Sécurisation de la maison d'arrêt de Nantes* (p. 5515).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Meunier (Michelle) :

7537 Éducation nationale et jeunesse. *Flexibilité de la scolarisation obligatoire pour les enfants adoptés* (p. 5528).

Agriculture

Bonne (Bernard) :

7588 Agriculture et alimentation. *Crise du secteur agricole* (p. 5545).

Agriculture biologique

Marchand (Frédéric) :

7502 Agriculture et alimentation. *Retard de l'industrie agroalimentaire « bio » française* (p. 5543).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

7532 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien d'une présence départementale de l'office national des anciens combattants* (p. 5518).

7538 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attribution de la demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 5518).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Guerriau (Joël) :

7523 Agriculture et alimentation. *Indication géographique protégée sel et fleur de sel* (p. 5543).

Archéologie

Mouiller (Philippe) :

7533 Culture. *Participation de l'État au financement des diagnostics archéologiques* (p. 5542).

Armes et armement

Lefèvre (Antoine) :

7526 Intérieur. *Carte de collectionneur d'armes* (p. 5533).

Automobiles

Giudicelli (Colette) :

7499 Intérieur. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5532).

Kern (Claude) :

7542 Intérieur. *Forfait post-stationnement* (p. 5535).

Lopez (Vivette) :

7583 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5546).

Louault (Pierre) :

7521 Intérieur. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 5533).

Mayet (Jean-François) :

7511 Transports. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 5545).

Retailleau (Bruno) :

7555 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5536).

Sueur (Jean-Pierre) :

7582 Intérieur. *Conséquences du forfait post-stationnement pour les opérateurs de mobilité partagée* (p. 5537).

Aviation civile

Bonnecarrère (Philippe) :

7544 Transports. *Mise à disposition des données pour la sécurité des vols des pilotes d'aviation de loisir* (p. 5546).

B

Bois et forêts

Delattre (Nathalie) :

7584 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance du fonds phyto forêt* (p. 5544).

Gremillet (Daniel) :

7497 Agriculture et alimentation. *Mesures déployées contre l'attaque sanitaire des scolytes dans les Vosges* (p. 5542).

C

Cancer

Gréaume (Michelle) :

7496 Solidarités et santé. *Cancers pédiatriques* (p. 5519).

Cantines scolaires

Maurey (Hervé) :

7536 Éducation nationale et jeunesse. *Impayés des frais de restauration scolaire* (p. 5528).

Carrières

Masson (Jean Louis) :

7592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Carrière et autorisation d'urbanisme* (p. 5540).

Catastrophes naturelles

Genest (Jacques) :

7551 Intérieur. *Régime des catastrophes naturelles* (p. 5535).

Gold (Éric) :

7545 Transition écologique et solidaire. *Procédures de protection contre les risques climatiques* (p. 5514).

Chasse et pêche

Benbassa (Esther) :

7556 Transition écologique et solidaire. *Bilan sur la pollution par le plomb engendrée par la pratique de la chasse* (p. 5514).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

7596 Intérieur. *Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune* (p. 5537).

Commerce et artisanat

Gold (Éric) :

7580 Économie et finances. *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 5526).

Communes

Masson (Jean Louis) :

7595 Intérieur. *Contrat de louage de choses* (p. 5537).

Consommateur (protection du)

Danesi (René) :

7525 Économie et finances. *Suppléments vendus dans le cadre des voyages tout compris* (p. 5524).

Cours d'eau, étangs et lacs

Masson (Jean Louis) :

7539 Transition écologique et solidaire. *Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial* (p. 5514).

D

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Bonnefoy (Nicole) :

7547 Collectivités territoriales. *Baisse des dotations aux communes* (p. 5547).

Droit local

Masson (Jean Louis) :

7591 Justice. *Droit local et régime des cultes* (p. 5516).

E

Eau et assainissement

Gold (Éric) :

7579 Transition écologique et solidaire. *Ponctions sur le budget des agences de l'eau* (p. 5515).

Mazuir (Rachel) :

7572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 5539).

Écoles maternelles

Masson (Jean Louis) :

7597 Intérieur. *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence* (p. 5538).

Électricité

Maurey (Hervé) :

7491 Transition écologique et solidaire. *État de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes sur le compteur Linky* (p. 5513).

Énergie

Berthet (Martine) :

7553 Action et comptes publics. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5531).

Dagbert (Michel) :

7571 Économie et finances. *Conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 5526).

Enseignement

Masson (Jean Louis) :

7558 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions* (p. 5529).

Enseignement technique et professionnel

Marchand (Frédéric) :

7503 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Décrocheurs en sections techniques supérieures* (p. 5538).

Entreprises

Théophile (Dominique) :

7560 Économie et finances. *Notion de « raison d'être » des entreprises inscrite dans le projet de loi PACTE* (p. 5525).

Éoliennes

Hugonet (Jean-Raymond) :

7519 Action et comptes publics. *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 5529).

Établissements sanitaires et sociaux

Guérini (Jean-Noël) :

7500 Solidarités et santé. *Devenir des centres antidouleur* (p. 5519).

F

Finances locales

Gold (Éric) :

7577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autonomie fiscale des départements* (p. 5540).

Fiscalité

Berthet (Martine) :

7531 Économie et finances. *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce* (p. 5525).

Bonhomme (François) :

7507 Économie et finances. *Réforme de la taxe sur les salaires* (p. 5524).

Fonction publique hospitalière

Mazuir (Rachel) :

7574 Solidarités et santé. *Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain* (p. 5523).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

7566 Action et comptes publics. *Départ volontaire indemnisé* (p. 5531).

Formation professionnelle

Saury (Hugues) :

7598 Travail. *Fermeture de trente-huit centres de formation* (p. 5527).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

7586 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'école André Malraux de Saint-Petersbourg* (p. 5518).

Leconte (Jean-Yves) :

7535 Premier ministre. *Publication d'un rapport sur l'enseignement français à l'étranger* (p. 5512).

Regnard (Damien) :

7540 Intérieur. *Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger* (p. 5534).

7541 Europe et affaires étrangères. *Sanctuarisation réelle des besoins budgétaires de l'enseignement français à l'étranger* (p. 5517).

7585 Action et comptes publics. *Double imposition des binationaux franco-américains* (p. 5531).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7508 Europe et affaires étrangères. *Procédure de nomination des consuls honoraires* (p. 5517).

7516 Action et comptes publics. *Exonération de prélèvements sociaux pour les non-résidents hors de l'Union européenne* (p. 5529).

Fraudes et contrefaçons

Delattre (Nathalie) :

- 7549 Action et comptes publics. *Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale* (p. 5530).

G

Gendarmerie

Moga (Jean-Pierre) :

- 7528 Intérieur. *Fiscalité appliquée à la rénovation ou à la construction de casernes de gendarmerie* (p. 5533).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Berthet (Martine) :

- 7600 Personnes handicapées. *Mutualisation de la prestation de compensation du handicap pour un financement commun de loyer partagé* (p. 5513).

Fournier (Bernard) :

- 7554 Solidarités et santé. *Dégénérescence maculaire liée à l'âge* (p. 5522).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Amiel (Michel) :

- 7524 Culture. *Culture et handicap* (p. 5541).

Dagbert (Michel) :

- 7570 Personnes handicapées. *Accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles aux lieux ouverts au public* (p. 5512).

I

Immigration

Gold (Éric) :

- 7575 Justice. *Mineurs non accompagnés* (p. 5516).

Impôt sur le revenu

Joyandet (Alain) :

- 7489 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plafonnement des frais et des commissions* (p. 5538).

Impôts et taxes

Courtial (Édouard) :

- 7529 Action et comptes publics. *Taxe « pylône »* (p. 5530).

Infirmiers et infirmières

Bérit-Débat (Claude) :

- 7504 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 5520).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

7593 Intérieur. *Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire* (p. 5537).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

7590 Justice. *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 5516).

Morisset (Jean-Marie) :

7546 Justice. *Généralisation des unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques* (p. 5515).

L

Laïcité

Deromedi (Jacky) :

7493 Europe et affaires étrangères. *Prétendue condamnation par les Nations unies de la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public* (p. 5516).

M

Maladies

Bonne (Bernard) :

7589 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 5523).

Masseurs et kinésithérapeutes

Goulet (Nathalie) :

7567 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master* (p. 5523).

Médecins

Roux (Jean-Yves) :

7565 Solidarités et santé. *Règles d'ouverture des maisons de santé pluriprofessionnelles* (p. 5522).

Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

7501 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments et licence d'office* (p. 5519).

N

Nucléaire

Berthet (Martine) :

7505 Transition écologique et solidaire. *Centrale nucléaire de Bugey* (p. 5513).

O

Oeuvres d'art

Schmitz (Alain) :

7518 Culture. *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 5541).

Outre-mer

Benbassa (Esther) :

7564 Outre-mer. *Situation des peuples autochtones de Guyane* (p. 5540).

Mohamed Soilihi (Thani) :

7514 Solidarités et santé. *Absence de conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à Mayotte* (p. 5521).

Théophile (Dominique) :

7559 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Refus de location de logement en métropole à des étudiants d'outre-mer* (p. 5539).

P

Pensions de retraite

Lherbier (Brigitte) :

7494 Armées. *Régime de bonification de campagne des militaires de la gendarmerie nationale sur le territoire national* (p. 5518).

5505

Permis de conduire

Maurey (Hervé) :

7490 Intérieur. *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire* (p. 5531).

Pétrole

Gay (Fabien) :

7527 Transition écologique et solidaire. *Autorisation de forage d'exploration au large des côtes guyanaïses* (p. 5513).

Politique agricole commune (PAC)

Darnaud (Mathieu) :

7548 Agriculture et alimentation. *Retards dans les paiements des aides aux agriculteurs* (p. 5544).

Politique étrangère

Goulet (Nathalie) :

7568 Europe et affaires étrangères. *Accueil immédiat en France de la famille de Qader Daoudzai* (p. 5517).

Ports

Blondin (Maryvonne) :

7515 Transports. *Conséquences du Brexit sur les ports et le secteur de la pêche en Finistère* (p. 5545).

Préfets et sous-préfets

Benbassa (Esther) :

7573 Intérieur. *Indemnité de responsabilité destinée aux préfets et sous-préfets* (p. 5536).

Presse

Bonne (Bernard) :

7587 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 5542).

Prisons

Vaugrenard (Yannick) :

7552 Justice. *Sécurisation de la maison d'arrêt de Nantes* (p. 5515).

Produits agricoles et alimentaires

Bockel (Jean-Marie) :

7599 Économie et finances. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 5527).

Professions et activités paramédicales

Férat (Françoise) :

7492 Solidarités et santé. *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 5518).

R

Recensement

Masson (Jean Louis) :

7594 Intérieur. *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5537).

Retraités

Milon (Alain) :

7509 Solidarités et santé. *Inquiétude liée au décret du 21 mars 2017 pour les retraités qui ont fait le choix de conserver leur mutuelle* (p. 5520).

S

Santé publique

Bazin (Arnaud) :

7557 Solidarités et santé. *Niveau de désinfection du matériel servant aux quatre millions d'échographies réalisées chaque année en France* (p. 5522).

Théophile (Dominique) :

7562 Solidarités et santé. *Risques de l'allaitement à la suite d'une exposition à la chlordécone* (p. 5522).

Sapeurs-pompiers

Bonhomme (François) :

7512 Intérieur. *Régime du volontariat au sein des SDIS* (p. 5532).

Cohen (Laurence) :

7543 Intérieur. *Amiante et protection des sapeurs-pompiers* (p. 5535).

Scolarité obligatoire

Procaccia (Catherine) :

7522 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarité obligatoire dès trois ans* (p. 5528).

Sécurité

Lherbier (Brigitte) :

7495 Intérieur. *Espionnage et pillage économique perpétrés par des espions chinois* (p. 5532).

Sécurité routière

Darnaud (Mathieu) :

7550 Action et comptes publics. *Conditions d'affectation du surplus des amendes perçues par l'État depuis l'abaissement de la vitesse autorisée* (p. 5530).

Sécurité sociale (prestations)

Pierre (Jackie) :

7510 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge zéro »* (p. 5521).

Schmitz (Alain) :

7520 Solidarités et santé. *Dispositif du 100 % santé en optique* (p. 5521).

Services publics

Courtial (Édouard) :

7530 Économie et finances. *Fermetures de trésoreries dans l'Oise* (p. 5525).

Sports

Gold (Éric) :

7578 Sports. *Avenir des conseillers techniques sportifs dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport* (p. 5545).

Théophile (Dominique) :

7561 Économie et finances. *Projet de privatisation de la Française des jeux et impact sur le financement du sport amateur* (p. 5526).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Lavarde (Christine) :

7498 Action et comptes publics. *Architecture des avis de taxe foncière* (p. 5529).

Téléphone

Gold (Éric) :

7576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie* (p. 5540).

Transports sanitaires

Canayer (Agnès) :

7517 Solidarités et santé. *Négociations sur les conditions de prise en charge des transports de patients* (p. 5521).

Travail (durée du)

Rapin (Jean-François) :

7513 Travail. *Travail de nuit pendant les campagnes betteravières* (p. 5527).

Travailleurs saisonniers

Lopez (Vivette) :

7506 Économie et finances. *Exonération de charges patronales pour les emplois saisonniers de l'agriculture* (p. 5524).

Tutelle et curatelle

Dagbert (Michel) :

7569 Personnes handicapées. *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5512).

V

Vidéosurveillance

Leroy (Henri) :

7534 Intérieur. *Décret d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles* (p. 5534).

Violence

Lopez (Vivette) :

7563 Intérieur. *Vandalisme à l'égard des bouchers-charcutiers* (p. 5536).

5508

Viticulture

Delattre (Nathalie) :

7581 Agriculture et alimentation. *Homologation de la substance active cuivre au niveau européen* (p. 5544).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Rôle de la France dans la lutte contre le braconnage des éléphants d'Afrique

507. – 1^{er} novembre 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rôle de la France dans la lutte contre le braconnage des éléphants d'Afrique. Le commerce légal de l'ivoire dans l'Union européenne (UE) favorise le braconnage. En servant de couverture au commerce illicite, les exportations légales à partir de l'UE contribuent à alimenter la demande dans les pays consommateurs d'Asie du sud-est. Notre pays a interdit le commerce d'ivoire brut et restreint le commerce d'ivoire travaillé sur son territoire à travers l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. En 2017, la Commission européenne a publié un document d'orientation recommandant la suspension des (ré) exportations d'ivoire brut. Toutefois, il apparaît que l'Union européenne se devrait d'adopter de manière urgente une interdiction globale et juridiquement contraignante de toute importation, exportation et vente domestique d'ivoire, pour ne pas favoriser le commerce illicite, responsable de l'extinction des éléphants africains. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions complémentaires que la France pourrait mener afin de se positionner durablement comme l'une des voix européennes influentes sur cette thématique, alors que des discussions au sein du conseil environnement de l'UE aux côtés du Royaume-Uni préconisent une interdiction contraignante du commerce d'ivoire brut dans l'espace européen.

Circulaire sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement »

508. – 1^{er} novembre 2018. – M. Pierre-Yves Collombat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'interprétation faite par la circulaire ministérielle du 28 août 2018 concernant la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. L'Assemblée nationale avait imposé lors des débats le transfert obligatoire de ces compétences contre l'avis du Sénat. Un aménagement mineur cependant a laissé la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas à titre optionnel ou facultatif les compétences « eau » et « assainissement » de retarder ce transfert du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026. Or il a été alerté depuis quelque temps sur l'interprétation restrictive de cette disposition par la circulaire ministérielle qui précise que cette faculté de s'opposer est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant (...) la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». L'ajout des termes « y compris partiellement », en plus d'être une interprétation contestable de la loi, a privé bon nombre de communes de leur droit à s'opposer à ce transfert au 1^{er} janvier 2020. Il souhaite donc savoir si cette circulaire va être modifiée afin de supprimer les termes « y compris partiellement » qui vont à l'encontre de la volonté originale du législateur, comme elle est bien placée pour le savoir.

Fusion des rectorats de Nice et d'Aix-Marseille

509. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réorganisation des académies et la suppression de celle de Nice. En juillet 2018, il a annoncé vouloir une académie par région. Pourtant, lors de sa venue à Nice, au début de l'année, il avait penché en faveur d'un rapprochement des services, non pas pour la fusion des académies de Nice et d'Aix-Marseille en un seul monobloc. Si la décision de fusion devait être définitivement prise, les professeurs, les proviseurs et les personnels des établissements actuellement sous la responsabilité du rectorat de Nice perdraient en proximité pour la mise en œuvre des politiques éducatives. Et, si certains postes doivent être transférés à plusieurs centaines kilomètres de distance, ce sont donc des familles qui seront impactées par cet éloignement. En outre, si le rapport d'inspection de mars 2018 préconise un rectorat unique par nouvelle région, la région Sud est un territoire densément peuplé, les effectifs des deux rectorats Aix-Marseille et Nice additionnés donnent un ensemble proche d'une académie francilienne mais dans le cadre d'un territoire à la fois plus vaste et mixte mélangeant des zones urbaines denses et des zones rurales de montagne. De plus, cette décision aurait également une incidence non négligeable sur la vie scolaire pour les professeurs, les associations de parents d'élèves ainsi que les élèves. En

matière d'examens aussi, l'impact ne sera pas sans conséquence puisqu'un rectorat unique redéfinirait, sous l'autorité du recteur, le service du département des examens et des concours qui prend en charge leur bonne organisation. Enfin, la justification avancée par les services administratifs de l'éducation nationale précise que la région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur comprend actuellement les académies de Aix-Marseille et Nice mais que le rapprochement des deux académies découle de l'application du cadre régional fixé par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral avec la création de dix-sept régions. Or, la région Sud n'a pas été redécoupée géographiquement dans le cadre de cette loi compte tenu d'une superficie et d'une organisation territoriale adaptées. Elle lui demande s'il compte fusionner les rectorats de Nice et d'Aix-Marseille et si oui selon quel calendrier. Elle voudrait également savoir ce qu'il entend changer dans la gouvernance éducative de la région Sud particulièrement dans l'organisation de ces deux académies.

Impact de la réforme du reste à charge 0

510. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la réforme du reste à charge 0 (RAC 0) qui vise l'objectif d'un déremboursement complet sur une liste d'équipements fixée par le Gouvernement. Cette réforme risque d'affecter les opticiens-lunetiers membres ou non de réseaux de soins en étirant le processus de sélection par les organismes complémentaires. Ce phénomène peut nuire au maintien de l'activité professionnelle d'optique avec une implantation territoriale aléatoire et une baisse de l'accessibilité aux opticiens par les assurés, surtout dans les territoires ruraux voire dans certains territoires péri-urbains également touchés par le manque d'ophtalmologistes. Sur le plan économique, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer aux verres de l'offre RAC 0 ne correspondent pas à la qualité exigée et standard en France. Si un certain coût de production est à noter pour des montures modernes, la réforme doit en tenir compte car l'objectif n'est pas une régression des équipements des patients. De plus, les tarifs des complémentaires santé et autres mutuelles vont mathématiquement augmenter compte tenu de l'augmentation de la prise en charge du matériel certifié RAC 0 par ces complémentaires. Cela a été démontré par une étude économique qu'une augmentation moyenne de 6,8 % sur trois ans impacterait l'ensemble de la population puisque pour compenser cette hausse des remboursements, les complémentaires santé pourraient ainsi augmenter leurs tarifs d'ici à la fin des trois années que va durer le déploiement de cette mesure. Quant aux retraités, ils seraient contraints de payer en moyenne 9,3 % de plus, car ils ont plus souvent recours aux soins concernés. Cette hausse ne sera pas sans conséquence pour les entreprises qui cotisent en partie à la couverture santé de leurs salariés. Elle aura également un impact sur le pouvoir d'achat des Français puisque depuis la loi des complémentaires obligatoires en entreprises (dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013) du précédent gouvernement, les cotisations des complémentaires sont en majorité directement perçues sur les salaires. Enfin, une inquiétude pèse sur les futurs éventuels déremboursements en cas de refus de l'assuré de choisir un équipement qui n'est pas proposé dans le RAC 0. Cette proposition doit être clarifiée alors que les contrats responsables et solidaires de 2015 ont déjà réduit ou plafonné les remboursements, entraînant une hausse conséquente des restes à charge. Alors que le baromètre 2018 de la santé par l'institut OpinionWay démontre une satisfaction importante des Français dans le système de remboursement des soins pour les consultations et les actes médicaux, le taux plonge pour les secteurs concernés par la réforme du RAC 0 : soins dentaires (55 %), optique médicale (54 %) et appareillage audio (25 %). Elle lui demande de bien vouloir lui présenter l'état des accords obtenus avec les professionnels de santé et les organismes complémentaires. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend faire respecter dans le temps le principe d'égalité d'accès aux soins au risque que les organismes complémentaires répercutent librement les prix des soins en fonction de critères tels que le niveau de revenus ou l'âge par exemple.

Dispositif de couverture ciblée

511. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif de couverture ciblée (couverture mobile) et les difficultés d'identification des « grappes » à couvrir pour les territoires. Si les principaux axes du nouvel accord mobile intervenu au début de l'année 2018 sont à saluer en termes de mise en œuvre, il n'en demeure pas moins que l'enjeu reste évidemment d'agir efficacement à l'échelle locale. Il faut en effet « prioriser » les secteurs à couvrir, au regard des cartes fournies par l'État, où les quatre opérateurs déclarent ne pas apporter de « bonne couverture » et certaines collectivités ont d'ailleurs pu avoir des difficultés à localiser ces « grappes » correspondant aux secteurs mal couverts les plus denses en population. De manière très concrète l'application des critères retenus pour l'identification des zones a pu conduire à des résultats stupéfiants. Ainsi, concernant le reliquat 2018 de 115 sites : officiellement la Sarthe ne disposait pas de grappe pour la dernière remontée de septembre ! (les quatre communes

sarthoises retenues étaient soit déjà traitées dans l'arrêté du 4 juillet dernier reprenant l'ancien programme « zone blanche centres-bourgs », soit relevaient d'une grappe attribuée à un autre département) ceci alors même que sept autres communes distinctes avaient été identifiées en vue d'un traitement prioritaires fin 2017 via la plateforme France mobile. Les remontées locales faites via la plateforme France mobile, dont on nous a rendu la pertinence en son temps, ne sont donc finalement absolument pas exploitées. Il lui demande si cela acte son abandon. La difficulté semble ainsi surtout résider dans le fait que la voix des collectivités n'est tout simplement pas entendue pour déterminer les « priorisations » ! C'est un point crucial que les élus doivent faire remonter ; aussi lui demande-t-il comment elle compte pallier cette difficulté et enfin prendre en considération la voix des territoires qui restent les premiers concernés.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Publication d'un rapport sur l'enseignement français à l'étranger

7535. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait de publication d'un rapport relatif à l'enseignement français à l'étranger. En effet, les inspections générales des affaires étrangères et de l'éducation nationale ont été chargées de travailler sur la mise en œuvre de l'annonce du président de la République, lors de la journée de la francophonie, de voir doubler, à l'horizon 2030, le nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement français homologués par le ministère de l'éducation nationale à l'étranger. Un rapport sur le travail conjoint de ces deux services d'inspection aurait été rendu. Pourtant, le 26 juillet 2018, le Premier ministre missionnait une députée sur le même sujet. Celle-ci a ainsi lancé des concertations avec les acteurs de l'enseignement français à l'étranger. Il serait toutefois utile de disposer du rapport qui a été établi par les inspections générales des ministères concernés, dans un souci de bonne transparence, mais aussi afin de permettre à la députée missionnée et à ses interlocuteurs de bénéficier des réflexions de l'administration sur ces objectifs, leur faisabilité et les conditions de leur mise en œuvre. Il l'interroge donc sur la raison qui motive l'absence de publication de ce rapport.

PERSONNES HANDICAPÉES

Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

7569. – 1^{er} novembre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce décret met en place un nouveau mode de calcul de la participation financière des majeurs sous protection juridique et prévoit un nouveau barème pour les frais laissés à la charge des personnes sous tutelle et curatelle. Le montant des frais sera dorénavant calculé sur la totalité des revenus et non seulement sur la part excédant l'allocation adulte handicapé (AAH). Si les personnes qui ont des revenus inférieurs ou égaux au montant de l'AAH restent toujours exonérées du paiement de ces frais, le texte supprime la franchise dont bénéficiaient jusqu'alors les personnes qui perçoivent plus que le montant de l'AAH. Cette mesure désavantage fortement les personnes les plus en difficulté. Beaucoup la considèrent comme particulièrement injuste parce qu'elle contraint des personnes sous curatelle ou tutelle à participer davantage aux coûts de leur protection juridique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier ce dispositif qui pénalise les personnes sous protection juridique, et notamment les moins favorisées.

Accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles aux lieux ouverts au public

7570. – 1^{er} novembre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles aux lieux ouverts au public. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit en effet que le chien guide, ou d'assistance, a accès à tous les lieux ouverts au public et aux transports pour accompagner et guider son maître, sans muselière, et sans facturation supplémentaire. Or, de nombreux témoignages et plusieurs événements récents indiquent que ces dispositions ne sont pas respectées. Nombre de déficients visuels se voient ainsi refuser l'accès à des lieux du quotidien et de loisirs, comme les restaurants et les supermarchés. Bien qu'interdire l'accès aux chiens guides accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité soit passible d'une amende de 150 à 450 euros, les droits des maîtres de chiens-guide ne sont pas respectés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à ces pratiques discriminatoires.

Mutualisation de la prestation de compensation du handicap pour un financement commun de loyer partagé

7600. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 06450 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Mutualisation de la prestation de compensation du handicap pour un financement commun de loyer partagé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

État de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes sur le compteur Linky

7491. – 1^{er} novembre 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes émises dans le cadre de son rapport annuel pour 2018. Dans son rapport, la Cour des comptes préconise que la commission de régulation de l'énergie fasse « évoluer le dispositif de différé tarifaire pour en réduire le coût pour le consommateur » ainsi que « la régulation incitative pour réduire la rémunération maximale dont pourrait bénéficier Enedis ». Elle enjoint l'État de « mettre en place un véritable pilotage du programme portant sur toutes ses composantes, et notamment la maîtrise de la demande d'énergie ». Enfin, elle considère qu'Enedis doit « définir un plan d'actions pour valoriser toutes les potentialités du programme Linky ». Aussi, il lui demande l'état de mise en œuvre de ces quatre recommandations de la Cour des comptes relative au compteur Linky.

Centrale nucléaire de Bugey

7505. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le danger que représente la centrale nucléaire de Bugey. Les professionnels tirent la sonnette d'alarme pour alerter les pouvoirs publics depuis des mois sur un éventuel incident nucléaire. En effet, il existe de réels problèmes d'entretien et de vétusté des équipements. En outre, la centrale nucléaire est implantée sur une faille sismique et un radier qui laissent entrevoir l'impossibilité de contenir un cœur en fusion. Après quarante années de fonctionnement, les réacteurs de la centrale de Bugey montrent des signes manifestes de fatigue et ne semblent plus conformes aux normes contractuelles et réglementaires. 16 millions de personnes sont directement menacées notamment la grande métropole de Lyon, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Suisse. Les dommages seraient dévastateurs et irréversibles pour la France entière. Il est indispensable de donner les moyens aux centrales nucléaires de rester opérationnelles et en parfait état de marche afin que la sécurité soit optimale. Les plus vieilles centrales nucléaires doivent être mises à l'arrêt. C'est le cas de Bugey qui deviendra la plus vieille centrale de France après la fermeture de celle de Fessenheim. Aussi, elle lui demande comment il entend agir pour garantir une sécurité nucléaire maximale.

Autorisation de forage d'exploration au large des côtes guyanaises

7527. – 1^{er} novembre 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'autorisation préfectorale délivrée à Total pour des forages d'exploration au large des côtes guyanaises. Cette autorisation est incompréhensible et problématique à plus d'un titre. D'une part, cette décision intervient après une consultation publique auprès de la population ayant réuni 7 173 avis défavorables, pour seulement deux avis favorables et huit non définis. La population s'est massivement exprimée contre ces forages dangereux pour l'environnement et son choix s'est donc trouvé totalement ignoré. D'autre part, cette décision est en contradiction totale avec l'urgence environnementale et les discours du Gouvernement à ce sujet. Les forages comportent des risques majeurs pour l'environnement et les Guyanais ; marée noire irréversible qui pourrait atteindre la mangrove, destruction du récif de corail qui abrite de nombreuses espèces, etc. À une profondeur aussi conséquente (deux mille mètres), dans une zone de forts courants marins, ces risques sont considérables. Un an après l'adoption de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, un an après les premières prolongations des autorisations d'exploration à Total dans cette zone, déjà en décalage à l'époque, il est difficile de comprendre la survenue de ce nouveau choix. Cette nouvelle autorisation entraîne nécessairement une grande inquiétude quant à la décision attendue au sujet du projet de mine d'or industrielle « montagne d'or », lui aussi porteur de conséquences désastreuses pour l'environnement. Une fois encore, la Guyane risque d'être sacrifiée aux intérêts financiers. Outre la contradiction flagrante avec les accords de Paris sur

le climat, ce choix, au lendemain de la parution du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en septembre 2018, n'a aucune justification qui ne tienne face à l'urgence vitale d'agir drastiquement et dès à présent pour sauver la planète, que soulignent les scientifiques. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et assumer une politique environnementale à la hauteur des enjeux vitaux sur lesquels les scientifiques ne cessent d'interpeller.

Demande de paiement d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial

7539. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le cas d'une commune qui entretient un fossé communal de plus d'un kilomètre lequel a un triple usage. Il assure la collecte des eaux d'un étang, l'évacuation du trop-plein du canal et l'écoulement des eaux usées de la station d'épuration. Ce fossé aboutit ensuite dans la Moselle ce qui a historiquement toujours été le cas. Or Voies navigables de France (VNF) exige le paiement de la part de la commune d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial laquelle est l'objet d'une augmentation considérable. Dans la mesure où le fossé s'est toujours déversé dans la Moselle, il lui demande quelle est la justification d'une telle taxe hydraulique.

Procédures de protection contre les risques climatiques

7545. – 1^{er} novembre 2018. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des mécanismes de protection contre les risques naturels. Depuis près de trente ans, diverses procédures ont été mises en place par les collectivités locales : plan communal de sauvegarde, document d'information communal sur les risques majeurs ou encore programme d'actions de prévention contre les inondations. Si elles permettent bien sûr de réduire les risques de catastrophes naturelles ainsi que leurs conséquences, force est de constater que les dégâts matériels, et surtout humains, se répètent année après année : Le Grand Bornand en 1987 (vingt-trois morts), Nîmes en 1988 (onze morts), Vaison-la-Romaine en 1992 (quarante-sept morts), plusieurs communes du Gard en 2002 (vingt-quatre morts), du Var en 2010 (vingt-cinq morts), des Alpes-Maritimes en 2015 (vingt morts) et tout récemment de l'Aude (treize morts qui viennent s'ajouter aux trente-six personnes mortellement touchées en novembre 1999). De même, les alertes météorologiques mises en place pour prévenir les maires de zones traversées par un épisode à risque ne permettent pas non plus d'éviter les catastrophes, sans doute du fait de leur précision insatisfaisante et de leur trop forte fréquence - qui peut conduire à une baisse de vigilance de la part des équipes sur le terrain. Aussi, alors que le réchauffement climatique entraîne une augmentation de la fréquence et de la violence des phénomènes météorologiques extrêmes, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir et d'améliorer les diverses procédures aujourd'hui en place, que ce soit en matière d'information du public ou de connaissance des risques pour les populations concernées et menacées.

Bilan sur la pollution par le plomb engendrée par la pratique de la chasse

7556. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution par le plomb, utilisé dans les munitions de chasse. La grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides a été interdite le 1^{er} juin 2006. Cependant, la grenaille de plomb ainsi que la balle de plomb restent autorisées dans les autres zones alors que des munitions de substitution moins dommageables pour la faune sauvage et pour l'environnement existent. La toxicité des 6 000 tonnes de plomb déversées par an en France dans l'environnement par ces munitions lors de la chasse sur la santé de la faune sauvage est réelle : risque de contamination des ressources en eau, saturnisme des animaux sauvages et même risque pour la santé des chasseurs. En effet, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en réponse à la Saisine n° 2015-SA-0109 du 15 mars 2018, indiquait : « au regard des préoccupations sanitaires associées à l'exposition au plomb par voie alimentaire liée à sa présence dans le grand gibier sauvage consommé, l'agence recommande de limiter la consommation de grand gibier sauvage à une fréquence occasionnelle (de l'ordre de trois fois par an) et de l'interdire aux enfants et femmes enceintes ». L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) recommandait, à son tour, dans une étude parue le 12 septembre 2018, de prendre des mesures pour réglementer l'utilisation des munitions au plomb dans les environnements terrestres, en plus de celles proposées pour les zones humides. D'autres États européens, comme le Danemark, les Pays-Bas et la partie flamande de la Belgique, préoccupés par les risques sanitaires liés aux munitions au plomb ont interdit complètement l'utilisation de ces munitions dans la chasse. Elle souhaite

connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet de l'utilisation du plomb dans les munitions de chasse afin de protéger l'environnement, la santé de la faune sauvage et celle des chasseurs, populations usagères des champs et forêts.

Ponctions sur le budget des agences de l'eau

7579. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes persistantes des élus concernant les ponctions sur le budget des agences de l'eau, qui représentent pour ces dernières une baisse de 20 % de leurs moyens. Entre la mise en place en 2019 du système du « plafond mordant » et la contribution financière des agences de l'eau au financement de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les collectivités s'inquiètent des effets néfastes de ces prélèvements sur le niveau de service, leurs capacités d'investissement et les solidarités au sein de chaque agence et entre les agences. Certaines collectivités ne pourront pas tenir leurs engagements, et pourraient même être obligées de renoncer à prendre en charge le financement de l'assainissement non collectif. Celles qui s'engageront dans ce domaine devront donc répercuter le coût sur les usagers, avec en ligne de mire une hausse significative du prix des services de l'eau et d'assainissement. L'association Amorce, qui regroupe des collectivités territoriales en charge de la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie, a d'ailleurs annoncé le 28 septembre 2018 avoir déposé un recours contre ces ponctions instaurées par le Gouvernement sur le budget des agences de l'eau. Il lui demande donc si, face aux craintes et à la mobilisation des acteurs de secteur, le Gouvernement est prêt au dialogue et à la réflexion pour faire en sorte que les collectivités n'aient pas à revoir leurs programmes d'investissements.

JUSTICE

Généralisation des unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques

7546. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, quant aux unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP). Ces unités permettent de répondre à de multiples enjeux pour des situations difficiles et délicates. En effet, l'accueil et la prise en charge d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes jusqu'à leur majorité, pour lesquels il existe une présomption de maltraitance physique ou psychologique, d'agression sexuelle ou de viol, nécessite un cadre complexe et adapté au mieux à l'intégrité du jeune. Cette complexité est la même pour les auteurs mineurs présumés de faits semblables. Les UAMJP permettent avec des psychologues et psychiatres professionnels, expérimentés, en lien avec les forces de police et la justice de pouvoir recueillir et analyser les comportements qui donneront matière à caractériser les faits éventuels dans des locaux adaptés (enregistrement vidéo et liaison son entre les personnels médicaux et l'enquêteur, matériel adapté pour aider le jeune enfant à témoigner, etc.). La présence de services médicaux spécialisés à proximité immédiate dans l'établissement permet aussi d'éviter des déplacements dans des situations critiques et de balloter un enfant de lieu en lieu sans qu'il ne comprenne toujours ce qui lui arrive. Il lui est aussi moins demandé de répéter ce qu'il a subi ou fait par cette présence au sein du centre hospitalier, sur un seul site de l'ensemble des services compétents. Les forces de police et de justice soulignent l'intérêt manifeste de ces unités spécialisées au-delà de tout autre local dans une gendarmerie ou un poste de police qui ne sera jamais adapté pour des jeunes et dépourvus de personnels de soins et d'écoute. Dans un département de 400 000 habitants, ce sont environ 200 à 250 situations à l'année pour 1,5 équivalent temps plein, soit un coût marginal au regard de l'intérêt de l'unité. Devant cette « réussite » indéniable de ces UAMJP, il lui demande si ne pourrait pas être prévue leur généralisation pour l'ensemble des départements, car seules une cinquantaine d'unités existent à ce jour. De plus, leur financement est de plus en plus menacé, mettant en difficulté leur existence à court terme. Un financement tripartite entre centres hospitaliers, et donc les agences régionales de santé, le ministère de la justice et les conseils départementaux dans le cadre de leur compétence de protection de l'enfance pourrait être décidé, ceci sans présager d'autres solutions de financements rendant les UAMJP durables, seul objectif à poursuivre. À l'heure où les évaluations de ces unités démontrent des résultats probants et incontestables, il sollicite donc le Gouvernement pour la généralisation des UAMJP en instituant leur financement et donc leur existence à terme.

Sécurisation de la maison d'arrêt de Nantes

7552. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant l'insécurité au sein de la maison d'arrêt de Nantes, notamment en raison de la projection de colis dans cet établissement, provenant de l'extérieur. Ainsi, en août et septembre 2018, quarante projections ont

été interceptées, dans lesquelles figuraient notamment des produits stupéfiants, des téléphones, et une lame de scie. Les surveillants évaluent à moins de 20 % les colis interceptés, ce qui laisse présumer les quantités d'objets illicites circulant dans cet établissement. Cette situation récurrente depuis plusieurs mois renforce les problèmes de trafics, avec la crainte d'un règlement de comptes entre détenus, ou d'une nouvelle tentative d'homicide à l'encontre du personnel, comme ce fut le cas en avril 2018. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour sécuriser ce domaine pénitentiaire de la maison d'arrêt de Nantes et quelle gratification l'administration pourrait accorder aux deux agents victimes de la tentative d'homicide, en reconnaissance des traumatismes subis.

Mineurs non accompagnés

7575. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Éric Gold** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Les départements sont en première ligne dans l'accueil des mineurs étrangers arrivés seuls sur le territoire, dont le nombre a été évalué à presque 15 000 en 2017, les projections étant encore à la hausse pour 2018. Dans le département du Puy-de-Dôme, 187 mineurs non accompagnés ont été accueillis en 2017 et déjà 450 en 2018. Les conseils départementaux sont confrontés à d'importants problèmes, tant humains que financiers, pour faire face à l'afflux exponentiel sur leur territoire de ces jeunes migrants, arrivés dans des conditions particulièrement difficiles et avec un manque évident de repères. Dans ce contexte, les départements sont dans l'incapacité d'assurer convenablement leur rôle d'accompagnement. En mai 2018, l'assemblée des départements de France a pris acte des propositions du Gouvernement confirmant une aide financière accrue, concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation de la minorité et de l'isolement (forfait de 500 € par jeune à évaluer et 90 € par jour pendant quatorze jours, réduits entre le quinzième et le vingt-troisième jour pour la mise à l'abri du jeune). Un financement exceptionnel a également été apporté aux départements ayant connu une forte hausse du flux de MNA au 31 décembre 2017. Ces annonces ne peuvent suffire pour compenser les dépenses engendrées par les dernières arrivées massives et celles très certainement à venir. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour prendre en compte les inquiétudes des départements et leur apporter les moyens nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière de protection de l'enfance.

5516

Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018

7590. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06501 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit local et régime des cultes

7591. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06504 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Droit local et régime des cultes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prétendue condamnation par les Nations unies de la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public

7493. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** qu'un comité lié à l'organisation des Nations unies (ONU), un groupe d'experts de cette organisation, aurait « condamné » la France pour avoir verbalisé en 2012 deux femmes qui portaient le voile islamique intégral, demandant à Paris de « compenser » le préjudice subi par les plaignantes et de réviser sa loi. Les médias en tirent à tort la conclusion que l'ONU a condamné la France, alors qu'il ne s'agit que d'un comité qui lui est adossé et dont l'impartialité a été mise en cause dans plusieurs circonstances. Les médias laissent entendre que ces conclusions d'un simple groupe d'experts auraient valeur normative et vaudraient condamnation par l'assemblée générale ou le conseil de sécurité de l'ONU. Or, aucun texte de droit international ne le prévoit. Par ailleurs, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a été déclarée conforme à la Constitution française par décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010. Elle a

également été déclarée conforme à la convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2014 et, le 11 juillet 2017, la Cour européenne s'est prononcée sur la conformité à la convention d'une loi belge similaire. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le comité d'experts en cause n'a aucune autorité normative en France, ni même morale, et que notre pays n'est nullement contraint de se conformer à ses préconisations. Elle lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de faire valoir dans l'opinion publique internationale, les médias et les réseaux sociaux, l'opportunité de cette loi pour défendre véritablement les droits des femmes et le vivre-ensemble dans notre pays. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes de droit international qui ont institué un tel groupe d'experts et si le Gouvernement entend se retirer de cette instance, dans la mesure où son action négative paraît devoir se perpétuer non seulement cette année mais dans l'avenir. Il convient, en effet, de ne pas faiblir dans la défense de nos lois, de nos modes de vie et de notre souveraineté. D'autres pays que la France dont la Belgique et même l'Algérie (sur les lieux de travail) ont d'ailleurs interdit le port du niqab et paraissent devoir être exposés un jour aux mêmes réclamations de ce comité d'experts.

Procédure de nomination des consuls honoraires

7508. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure de nomination des consuls honoraires. Véritable relais de proximité des autorités consulaires à l'étranger, ils exercent localement des fonctions de représentation et une mission générale d'appui à l'action diplomatique, culturelle et économique de la France. Le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires précise en effet que les chefs de circonscription peuvent nommer dans les localités de leur ressort des personnalités françaises ou non, pour leur déléguer une partie de leurs prérogatives et responsabilités après autorisation du ministre des affaires étrangères. Celles-ci exerceront leurs fonctions pour une durée de cinq ans de façon bénévole, souvent en sus de leur activité professionnelle. Elle souhaiterait connaître les conditions de candidature à cette fonction et les différentes étapes et critères du processus de sélection.

Sanctuarisation réelle des besoins budgétaires de l'enseignement français à l'étranger

7541. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la situation budgétaire préoccupante de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et les conséquences que le seul maintien du niveau de l'enveloppe budgétaire, consacré au réseau français d'enseignement à l'étranger, va engendrer sur les établissements français répartis à travers le monde, avec le doublement des effectifs annoncé dans les quelque 500 lycées français à l'étranger d'ici à 2030. Le Gouvernement a réaffirmé, en octobre 2018, que le budget de l'AEFE était sanctuarisé pour 2018 et 2019 et que 110 millions d'euros seront mobilisés pour les bourses, avec 380 millions d'euros dédiés à l'enseignement du français à l'étranger. Le simple maintien de cette enveloppe - avec la baisse de plus de 8 % des subventions à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et la suppression d'au moins 340 postes d'enseignants au cours des deux prochaines années - ne compense pas la hausse de la dépense liée au paiement de la part patronale des pensions civiles des personnels détachés auprès de l'AEFE. En effet, la différence entre la subvention fixée en 2009 et le coût réel des pensions civiles s'élève à ce jour à plus de 50 millions d'euros. Il souhaite savoir si la dotation à l'AEFE, bien que sanctuarisée, obtiendra une revalorisation des subventions afin d'assurer le paiement de la part patronale des pensions civiles des personnels et connaître les moyens que le Gouvernement entend donner pour permettre le maintien de cette dotation en suivant cette augmentation de dépense.

Accueil immédiat en France de la famille de Qader Daoudzai

7568. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'accueillir immédiatement en France la famille de Qader Daoudzai, ancien interprète de l'armée française, tué dans une attaque suicide le 20 octobre 2018 à Kaboul et alors qu'il s'apprêtait à demander un visa pour la France, après un premier refus en 2015. Aujourd'hui ses enfants de 2, 3 et 4 ans sont orphelins et se trouvent dans un pays en guerre. La France a déjà abandonné Qader Daoudzai en refusant son visa en 2015 et en ignorant les menaces sur sa vie. Aujourd'hui, le Gouvernement a la responsabilité de protéger la famille orpheline de cet homme, victime de son engagement aux côtés des soldats français. Plus de 600 aidants de l'armée française ont été abandonnés à leur sort sur des terrains de guerre. Au regard de ces observations, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la famille de Qader Daoudzai puisse être accueillie en France.

Situation de l'école André Malraux de Saint-Petersbourg

7586. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités et les conséquences de la privatisation de l'école française André Malraux de Saint-Petersbourg. Elle déplore le manque de transparence ayant entouré la décision administrative de transférer à un opérateur privé cet établissement jusqu'alors filiale du lycée français de Moscou conventionné en gestion directe par l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle souhaiterait également connaître les retombées financières de cette opération pour l'État. Elle souligne que le transfert à un opérateur privé russe fait peser un risque sur la possibilité pour les élèves de l'école française André Malraux de poursuivre une scolarité à la française dans de bonnes conditions, tant du point de vue juridique - les obligations russes n'étant peut-être pas respectées et une enquête ayant récemment été ouverte au sujet de la conformité de la certification de l'établissement au regard de la législation sur l'immigration et du respect du code du travail - que pédagogiques, du fait des liens distendus avec l'AEFE. Elle l'appelle à réagir pour sauver l'école française de Saint-Petersbourg, par exemple en s'impliquant dans la transformation de l'établissement en projet pilote d'école publique franco-russe.

ARMÉES

Régime de bonification de campagne des militaires de la gendarmerie nationale sur le territoire national

7494. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suppression du régime particulier de bonification de campagne des militaires de la gendarmerie nationale. Le Gouvernement, dans le cadre de sa réforme du système universel des retraites, semble explorer la piste de la suppression du régime particulier de bonification pour campagne des gendarmes. Plus qu'une convergence entre les régimes, ce projet, s'il est maintenu, nuira au potentiel de résilience de la gendarmerie. En effet, la mesure annoncée exclurait les bonifications sur le territoire national, notamment en outre-mer, alors même que la communauté militaire, dans toutes ses composantes, avait l'habitude d'en bénéficier. À l'heure où les missions intérieures de nos forces armées se multiplient dans un contexte de menace omniprésente, elle lui demande si le Gouvernement entend, comme annoncé, mettre fin au régime particulier de bonification de campagne des gendarmes lorsqu'ils conduisent des missions intérieures.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Maintien d'une présence départementale de l'office national des anciens combattants

7532. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants quant au maintien d'une représentation départementale de l'office national des anciens combattants (ONAC). Elles y sont très attachées pour des raisons d'efficacité, de respect et d'accessibilité. Aussi, il lui demande si, dans le cadre des suites du rapport intitulé « action publique 2022 », souvent présenté comme très proche de la réflexion gouvernementale, ces représentations départementales seront bien maintenues.

Conditions d'attribution de la demi-part pour les veuves d'anciens combattants

7538. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants. En effet, les veuves des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part. Il lui demande quel en serait le coût, s'il est prévu d'étendre les conditions d'attribution de la demi-part à ces veuves et à défaut sur le budget 2019 de pouvoir envisager un calendrier au regard des marges financières dégagées au fur et à mesure du temps.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Certification professionnelle en hypnothérapie

7492. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposition à la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les hypnothérapeutes, à

l'instar des sophrologues ou des praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL), permettent à de nombreux Français de se sentir mieux en luttant par exemple contre les effets du stress en milieu scolaire (phobies), professionnel (burn-out) ou dans la vie personnelle (addictions au tabac, troubles alimentaires). Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Or, le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à ladite certification. Elle lui demande les raisons qui imposent au Gouvernement de telles positions.

Cancers pédiatriques

7496. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers pédiatriques. Le décès récent d'Augustine, petite fille de quatre ans emportée par un cancer, a bouleversé les consciences dans le département du Nord. Le combat de « Wonder Augustine » a ému et soulevé une vague de solidarité. Elle incarne désormais le combat des quelques 2 500 enfants et adolescents touchés chaque année en France par un cancer pédiatrique. Cinq cents d'entre eux en décèdent. Cette situation pose de nombreuses questions. Outre les économies demandées aux hôpitaux et leurs conséquences (qui ne s'arrêtent pas aux portes des services d'oncologie pédiatriques), c'est la faiblesse, voire l'absence de financement des projets de recherche et des moyens accordés aux chercheurs sur les cancers pédiatriques qui interpelle. Seuls 3 % des fonds alloués chaque année à la recherche contre le cancer leur sont consacrés. Or, les scientifiques n'ont cessé de répéter que les cancers de l'adulte et ceux de l'enfant n'ont que peu de points communs, et que les recherches tout comme les traitements doivent être spécifiquement conçus pour les enfants. Les nombreux dons collectés par les associations ne suffisent pas à combler le manque d'investissement de l'État dans les recherches. Au-delà, c'est aussi la question de l'accompagnement par les parents, et les difficultés financières qui peuvent en découler, qui sont à prendre en compte. Les parents ayant un enfant souffrant d'une maladie grave peuvent parfois compter sur la compréhension de leur employeur, la solidarité de leurs collègues qui peuvent leur donner des jours de réduction du temps de travail (RTT). Mais qu'en est-il quand ce n'est pas le cas ? Qu'en est-il quand la maladie dure, ou quand une rechute survient ? Quelle sécurité offre-t-on à un salarié qui devrait s'absenter durant une longue période pour s'occuper de son enfant atteint d'un cancer ? La solidarité de chacun ne peut pas se substituer aux moyens de l'État en matière de santé pédiatrique. Le collectif Grandir sans Cancer, s'appuyant sur les travaux du groupe d'études parlementaire dédié à l'Assemblée nationale, estime que la création d'un fonds annuel d'environ 20 millions d'euros par an, dédié à la recherche onco-pédiatrique, permettrait de faire un bond en avant dans la prise en charge des petits patients et propulserait la France au rang de leader en la matière. C'est pour cela qu'elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement dans la lutte contre les cancers pédiatriques et leurs conséquences.

5519

Devenir des centres antidouleur

7500. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remplacement des départs à la retraite dans les centres antidouleur. Lors de sa séance du 9 octobre 2018, l'Académie de médecine a adopté un rapport sur les douleurs chroniques en France. En effet, près de vingt millions de Français souffrent de douleurs chroniques rebelles aux traitements antalgiques conventionnels — lombalgies et sciatiques (26 %), douleurs neuropathiques (19 %), douleurs cancéreuses (17 %), céphalées et migraines (12 %), fibromyalgies (10 %)... Ces patients relèvent d'une prise en charge par des médecins et soignants spécialement formés exerçant dans une structure spécialisée douleur chronique (SDC), comme il en existe 273 en France (67 centres et 206 consultations). Alors que le nombre de demandes de consultation ne cesse de croître, l'avenir de certaines SDC semble menacé en raison du prochain départ à la retraite de ceux qui les ont fondées et des grandes difficultés de recrutement de leurs successeurs. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action des conclusions de l'Académie de médecine, qui recommande notamment de consolider le réseau de SDC, de renforcer les formations des médecins à la douleur et de développer la recherche clinique et fondamentale.

Pénurie de médicaments et licence d'office

7501. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante pénurie de médicaments. Le 27 septembre 2018, la mission d'information sénatoriale sur la pénurie de médicaments et de vaccins a publié un rapport d'information (n° 737 (2017-2018) faisant un état des lieux de la situation. En 2017, un nombre record de ruptures et risques de rupture de stock et

d'approvisionnement a été déclaré auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour des médicaments essentiels, avec 530 signalements, soit dix fois plus qu'il y a dix ans. Cela touche aussi bien les hôpitaux que les pharmacies officinales. La liste des maladies concernées est longue, qu'il s'agisse de la leucémie aiguë, de la syphilis, du cancer de la vessie, de tumeurs infantiles, de la maladie de Parkinson ou encore de vaccins comme celui contre l'hépatite B. Les conséquences peuvent évidemment s'avérer extrêmement graves pour les patients, légitimement très inquiets. Or l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle prévoit la possibilité de soumettre des brevets de médicaments au régime de la licence d'office et donc, de façon exceptionnelle, de s'affranchir des règles du commerce international, afin de produire des médicaments encore sous brevet lorsque ceux-ci sont « mis à la disposition du public en quantité ou qualité insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, ou lorsque le brevet est exploité dans des conditions contraires à l'intérêt de la santé publique ou constitutives de pratiques déclarées anticoncurrentielles » En conséquence, alors que le rapport sénatorial estime que « la souveraineté de notre pays menace de ne plus être correctement assurée », il lui demande quelle est sa position sur le recours à la licence d'office.

Situation des infirmiers libéraux

7504. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers libéraux quant à l'avenir de leur profession. Le 11 juillet 2018, les trois syndicats représentatifs des infirmiers libéraux se sont retirés de la table des négociations conventionnelles entamées depuis plusieurs mois. Ils entendaient ainsi signifier au directeur de la caisse nationale d'assurance-maladie que les dispositions et les moyens affichés n'étaient pas suffisants au regard des enjeux de leur profession et des attentes des patients. La profession déplore le manque de considération à son égard et le manque d'intérêt porté à ses propositions, qui concernent notamment l'évolution de la nomenclature, le rôle de prévention de leur profession, la revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement. Les infirmiers libéraux sont des acteurs incontournables de l'offre de soins dans les territoires, qui se rendent au domicile des patients de jour comme de nuit et pallient les conséquences de la désertification médicale. Depuis, ils n'ont pu que constater l'absence de mesures de reconnaissance de leur profession dans la réforme du système de santé présentée en septembre 2018. Aussi, alors que débutent les travaux relatifs au projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inscrire des mesures pour répondre à leurs attentes et faire évoluer la situation aujourd'hui bloquée.

5520

Inquiétude liée au décret du 21 mars 2017 pour les retraités qui ont fait le choix de conserver leur mutuelle

7509. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que fait peser la rédaction du décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, pour les retraités qui ont fait le choix de conserver la mutuelle à laquelle ils adhéraient en tant qu'actifs et à laquelle l'entreprise participait financièrement. La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques avait pour but de maintenir les garanties collectives (prévoyance et santé) pour les salariés partant en retraite « sans condition de durée ». Toutefois, le maintien de cette garantie pouvait entraîner une augmentation du coût pour le salarié dans la mesure où, désormais, il supporte seul le montant de la cotisation et que l'assureur peut augmenter le montant des cotisations. Pour pallier ce risque, un décret n° 90-769 du 30 août 1990 précisant la loi du 31 décembre 1989 prévoyait que la majoration de cotisations pour les bénéficiaires ne pouvait excéder 50 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Cette notion de tarifs globaux soulève des questions d'interprétation. Alors que, sous la législature précédente, le Gouvernement s'était engagé à créer des contrats seniors adaptés à leurs spécificités (tarif, remboursement...), le décret n° 2017-372 se limite à lisser la hausse sur trois ans, puis à supprimer tout plafonnement. La première année les tarifs resteront équivalents aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. La deuxième année, ils ne pourront pas excéder + 25 %. La troisième année, ils ne pourront être supérieurs à + 50 %. Mais à partir de la quatrième année, le décret ne prévoit plus de plafonnement à la hausse. Dès lors, les prix risquent de s'envoler, certes progressivement, mais de s'envoler quand même. Il lui demande si elle peut, d'une part, lui préciser la notion de tarifs globaux pour éviter toute équivoque, et ensuite lui indiquer ce qu'implique cette absence de référence à un encadrement de l'augmentation à compter de la quatrième année, en précisant notamment s'il s'agit d'une liberté totale jugulée par le simple jeu de la concurrence.

Réforme du « reste à charge zéro »

7510. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme du « reste à charge zéro » (RAC0) pour la filière optique. L'accord signé le 13 juin 2018 lors du congrès de la mutualité française à Montpellier a pour objectif un déremboursement complet sur une liste d'équipements au plus bas prix qui sera fixée par le Gouvernement. Cette réforme, qui va dans le bon sens en permettant à tous les Français d'avoir accès à des lunettes remboursées à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, dans toutes les enseignes d'optique, inquiète néanmoins les professionnels de cette filière. En effet, afin de garantir la suppression complète du renoncement aux soins visuels pour raisons financières, les professionnels de l'optique préconisent d'enrichir ce dispositif par trois mesures à savoir : la garantie du tiers payant pour l'assuré sur les offres 100 % santé chez tous les opticiens, sur tout le territoire et sans contrepartie, la suppression du remboursement différencié pratiqué par les réseaux de soins et enfin la connaissance pour l'assuré, au moment de la vente, du montant de son remboursement complémentaire. Ces dispositions permettraient à l'assuré de bénéficier d'une transparence totale sur ses possibilités, d'une saine concurrence entre tous les maillons de la chaîne, opticiens, réseaux de soins, organismes complémentaires ainsi que d'une égalité, notamment territoriale et financière, d'accès aux soins visuels. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces propositions dans le cadre de cette réforme qui permettrait, d'une part, de garantir la pérennité de la filière optique et de veiller, d'autre part, à ce que les assurés n'aient pas à supporter un éventuel reste à charge subi.

Absence de conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à Mayotte

7514. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à Mayotte. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit, à son article 108, que dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre (CDO) exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14 du code de la santé publique. Présent dans cent départements donc, il est le représentant de proximité de l'ordre. Pourtant, Mayotte est le seul département français à en être dépourvu et à dépendre, depuis sa création en 2017, d'un conseil interdépartemental situé à La Réunion. L'absence de conseil départemental propre à Mayotte entraîne manifestement des difficultés de fonctionnement sérieuses. En effet, à l'occasion des dernières élections ordinales, les kinésithérapeutes mahorais n'ont pu voter, n'ayant pas reçu du conseil national de l'ordre le matériel électoral. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle situation.

Négociations sur les conditions de prise en charge des transports de patients

7517. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prochaines négociations redéfinissant les conditions de la prise en charge des transports de patients. Ayant augmenté de 6,5 % en deux ans, les frais de taxis représentent environ 40 % des dépenses allouées aux transports de patients, devenant de plus en plus pesants dans le budget de l'assurance maladie. Ils pèsent désormais 1,86 Md d'€. Afin de réduire les dépenses, l'article 80 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a transféré aux hôpitaux la prise en charge des dépenses de transports interhospitaliers, au 1^{er} octobre 2018. En outre, les conventions signées pour cinq ans entre les caisses locales d'assurances maladie et les associations de taxis pour cinq ans doivent être renégociées d'ici mai 2019. Les premières négociations ont eu lieu : si le protocole ne prévoit pas de changement réel dans le calcul du prix de la course, il entend augmenter les « taux de remise » fixés dans les conventions locales et dont le taux varierait selon le département. Cette décision inquiète les entreprises locales de taxis, dont la pérennité pourrait être remise en cause. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Dispositif du 100 % santé en optique

7520. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), ou choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou encore subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles

dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant ainsi le message social du « 100% santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Dégénérescence maculaire liée à l'âge

7554. – 1^{er} novembre 2018. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dégénérescence maculaire liée à l'âge ou DMLA qui touche aujourd'hui, en France, environ 1,8 million de nos concitoyens. Cette maladie qui touche principalement les personnes âgées de plus de 55 ans est très grave puisqu'elle entraîne une perte progressive et parfois importante de la vision centrale, qui devient de plus en plus floue. Sur les 1,8 million de Français qui sont atteints de dégénérescence maculaire 800 000 sont presque aveugles. La plupart vivent à leur domicile et accomplissent les actes essentiels de la vie quotidienne. Cependant, ils sont souvent incapables de sortir de chez eux sans aide extérieure, de faire les courses ou lire un courrier. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre aux bénéfices de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui réforme l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation sociale de ces personnes.

Niveau de désinfection du matériel servant aux quatre millions d'échographies réalisées chaque année en France

7557. – 1^{er} novembre 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétantes conclusions du rapport de la société française d'hygiène hospitalière, paru en octobre 2018, révélant le bas niveau de désinfection du matériel servant aux quatre millions d'échographies réalisées chaque année en France. Avec près de quatre millions d'actes médicaux par an, elles concernent les femmes avec les échographies vaginales de suivi de grossesse, de diagnostic de maladies de l'ovaire, de l'endomètre, de l'utérus et les hommes, avec les échographies rectales de surveillance de la prostate ou de la vessie. La désinfection de niveau intermédiaire (DNI) entre deux patients n'est pas optimale car elle n'est pas obligatoire, une seule DNI par jour devant être pratiquée, la sonde étant protégée par un dispositif épais puis nettoyée à l'aide d'une lingette. Notre pays ne se conforme pas aux préconisations internationales en la matière. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre dans ce domaine, ce rapport ayant été commandé par son prédécesseur, certaines associations craignant légitimement un futur scandale sanitaire si la corrélation entre les actes et des infections était établie.

Risques de l'allaitement à la suite d'une exposition à la chlordécone

7562. – 1^{er} novembre 2018. – M. Dominique Théophile attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques de l'allaitement à la suite d'une exposition à la chlordécone. À l'occasion de la semaine mondiale de l'allaitement, en octobre 2018, la question a été soulevée de l'impact de la chlordécone sur la santé des nourrissons allaités en Guadeloupe et en Martinique, où l'exposition à cette molécule représente de longue date un problème de santé publique. En effet, cette substance reconnue comme perturbateur endocrinien, neurotoxique et cancérigène possible par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), est susceptible d'avoir un effet maximal lors de la grossesse mais aussi via l'alimentation post-natale. En 2018, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a confirmé la dangerosité de la chlordécone et, dès 2003, l'étude Ibiscus menée en Guadeloupe avait constaté sa présence dans 40 % des prélèvements de laits maternels. En résulte un risque grave pour la santé des nourrissons, notamment pour leur développement neurologique et métabolique. Or, il n'existe à ce jour aucun protocole légal ou campagne d'informations pour prévenir ce risque. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire face à ce problème exposant les nourrissons à de graves risques pour leur santé et concernant tout particulièrement les populations de Martinique et de Guadeloupe.

Règles d'ouverture des maisons de santé pluriprofessionnelles

7565. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'ouverture des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). Ces maisons pluriprofessionnelles assurent une plus grande coordination de soins entre professionnels et assurent de fait une meilleure qualité de soins pour les patients. Elles permettent d'attirer des praticiens désireux de travailler en

équipe, dans des territoires sous-dotés ou fragiles. L'ouverture de ces maisons est actuellement subordonnée à la présence de deux médecins généralistes et d'un infirmier. Les jeunes médecins souhaitent en effet de plus en plus faire évoluer leur pratique médicale et travailler en équipe, refusant l'exercice solitaire de la médecine et ses contraintes horaires. Or certaines collectivités peinent à attirer deux médecins généralistes et ne peuvent donc ouvrir de MSP pourtant nécessaires. Par ailleurs, il est désormais établi que les jeunes étudiants en médecine, dès le deuxième cycle, effectuant des stages dans des zones sous-dotées pourraient être plus tentés de s'installer dans ces territoires. Il suggère la possibilité d'ouvrir des MSP, après avis de l'agence régionale de santé, lorsqu'un médecin traitant bénéficiant du statut de maître de stage des universités, s'engage à prendre en stage des internes en médecine sur le site des maisons de santé pluriprofessionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cet assouplissement, contribuant à lutter contre les déserts médicaux tout en favorisant le travail d'équipe des jeunes médecins, pourrait être envisagé.

Reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master

7567. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master, comme niveau de validation universitaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Le diplôme de kinésithérapeute est reconnu au grade de licence depuis 2013. Cette reconnaissance correspond à 60 crédits d'études européens. Elle ne tient pas compte des années de préparation aux études dans le parcours de formation professionnelle ; le total correspond à cinq années et demie d'années universitaires. La déclaration de Dublin de 2007 attribue le grade de master aux professionnels capables de proposer des actes en fonction d'une situation et qui maîtrisent les techniques d'évaluation et de conception de ces actes. Cette définition correspond à celle d'une séance de kinésithérapie, telle que précisée par le décret n° 2000-577 du 27 juin 2000 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'enjeu posé est le risque de dévalorisation de ce métier et la méconnaissance des compétences de ces professionnels de santé. Leurs compétences doivent être reconnues au grade de master. Au regard de ces observations, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les professionnels kinésithérapeutes voient enfin leurs compétences reconnues au grade de master.

Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain

7574. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'emploi public hospitalier dans le département de l'Ain. Selon un rapport de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dévoilé le 23 octobre 2018 ce département est, en nombre d'agents, le plus faiblement administré de la région Rhône-Alpes Auvergne et occupe même la dernière place au niveau national. En moyenne, dans l'Ain, une commune de 1 000 habitants ne compte que 53 agents de la fonction publique contre 83 au niveau national et jusqu'à 99 dans le département voisin du Puy-de-Dôme. Cette faible représentation de l'administration publique se constate particulièrement dans la branche hospitalière. Même si ce faible taux peut en partie s'expliquer par la proximité de la grande métropole de Lyon et par la jeunesse de la population aindinoise - a priori moins encline à fréquenter les services hospitaliers et de santé - il n'en reste pas moins que le département de l'Ain est clairement sous-administré avec un rapport de 12 agents de la fonction hospitalière pour 1 000 habitants, soit trois fois moins qu'au niveau régional et deux fois moins qu'au niveau national. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'Ain connaît une croissance démographique très dynamique avec une progression annuelle moyenne de 1,2 % depuis 2009. Le département compte quelque 640 000 habitants. Selon les projections de l'INSEE, l'Ain aura la troisième plus forte croissance annuelle nationale jusqu'en 2050. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour que l'État comble cette carence et que l'emploi public hospitalier s'ajuste sans retard à l'évolution de la population.

Prise en charge de la maladie cœliaque

7589. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05719 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Prise en charge de la maladie cœliaque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les

questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

ÉCONOMIE ET FINANCES

Exonération de charges patronales pour les emplois saisonniers de l'agriculture

7506. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lourdes conséquences que pourraient avoir la suppression de l'allègement des charges pour l'emploi de travailleurs saisonniers envisagée pour le projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019. Le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois) mis en place depuis 1985 permettait en effet des exonérations de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels dont les contrats s'avèrent vitaux pour certaines filières, notamment fruitières et viticoles mais aussi l'horticulture ou les pépinières. Dans le Gard, 80 % des entreprises agricoles emploient des saisonniers, près de 60 % dans l'arboriculture et le maraîchage, 40 % dans la viticulture, le nombre de contrats de saisonniers approchant les 20 000. À l'échelle nationale, la fin de cette exonération concernerait 930 000 contrats de travail saisonniers et occasionnerait, selon les estimations de la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA), 189 euros de coût supplémentaire par salarié saisonnier et par mois, soit 144 millions d'euros de surcoût à l'échelle nationale. La suppression de ce dispositif intervient en outre dans un cadre où la France a déjà le coût du travail saisonnier le plus élevé d'Europe, 27 % plus cher qu'en Allemagne, 37 % plus cher qu'en Italie et alors que deux tiers des fruits consommés en France sont déjà importés. Cette mesure pourrait ainsi bouleverser l'ensemble de ce secteur et freiner l'embauche des travailleurs saisonniers habituels au profit d'une main d'œuvre étrangère plus rentable. Elle souhaiterait ainsi qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour garantir ou compenser cet allègement de charges sur les contrats de saisonniers et sauvegarder ainsi la compétitivité de nos agriculteurs.

Réforme de la taxe sur les salaires

7507. – 1^{er} novembre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité d'une réforme à venir de la taxe sur les salaires. Instaurée dès 1948, cette dernière concernait 165 000 redevables en 2016 soit 13,5 milliards d'euros. Dans un référé en date du 25 juillet 2018, la Cour des comptes recommandait au Gouvernement d'entreprendre une réforme de cette taxe, préconisant notamment une modification des règles de calcul. Le barème, mis en place depuis 1968, semblerait en effet sujet à une certaine incohérence. Les trois taux (4,25 %, 8,50 % et 13,60 %), devant s'adapter au niveau de salaire, ont des niveaux inférieurs au SMIC : la plupart des salaires sont aujourd'hui assujettis au taux maximal, ce qui remet en cause la progressivité de la taxe. En outre, la non-éligibilité des associations au CICE a conduit à la mise en place d'abattements sur cette taxe, abattements complétés par un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) avec l'augmentation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2017. La Cour des comptes préconiserait ainsi de recourir à un taux unique ou de fixer des tranches de taxation supérieures au SMIC, en les proratisant en fonction de la quotité du travail. La suppression du CICE et du CITS portée par le projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2019 pourrait constituer une opportunité de réformer ces règles de calcul. À l'aune de ces constats, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement quant à une éventuelle réforme de la taxe sur les salaires.

Suppléments vendus dans le cadre des voyages tout compris

7525. – 1^{er} novembre 2018. – **M. René Danesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont vendus des séjours dits « tout compris » par les tours opérateurs aussi bien dans le cadre d'agences de voyage appartenant à des réseaux réputés que sur des sites internet spécialisés. En effet, il apparaît que dans le descriptif de ces séjours, les tours opérateurs n'hésitent pas à proposer à leurs clients potentiels des suppléments d'un montant non négligeable, correspondant à des prestations bien définies. Il peut s'agir, par exemple, d'une chambre avec vue sur la mer, de la réservation de transats sur la plage qui correspond à l'hôtel, etc. Il n'y aurait rien à y redire si ces prestations étaient effectives. Malheureusement, la plupart du temps, il s'agit purement et simplement d'une tromperie : l'hôtel ne dispose d'aucune chambre donnant sur la mer, la plage de l'hôtel est publique et ne dispose d'aucun service de réservation de transats et encore moins d'un espace réservé... Le client ainsi abusé ne dispose d'aucun recours, le prestataire et le tour opérateur faisant la sourde oreille. De

guerre lasse, il renonce à se défendre et ne porte pas plainte. Ainsi, de telles pratiques peuvent perdurer en toute impunité et piéger indéfiniment les futurs clients non avertis. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer si des contrôles existent déjà ou, dans le cas contraire, ce qui pourrait être envisagé afin de mettre un terme à ces pratiques malhonnêtes.

Fermetures de trésoreries dans l'Oise

7530. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fermetures de plusieurs trésoreries dans l'Oise. En réponse, publiée le 18 octobre 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 5 294) à une première question écrite n° 5 488, ce dernier lui a notifié la fermeture de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis à laquelle s'ajoutent celles de Chambly et de Sérifontaine. S'il faut entendre l'argument relatif aux nécessités de s'adapter aux nouveaux modes d'échanges électroniques entre les administrés et les services fiscaux, le motif évoqué de « redistribution de l'implantation du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à l'échelle nationale vers les zones plus rurales et déshéritées, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos administrés » est contraire à la décision prise. En effet, il s'agit ici de fermer des centres dans des territoires ruraux, obligeant ainsi leurs habitants à effectuer de nombreux kilomètres en voiture pour un coût important compte tenu de l'explosion du prix du carburant pour avoir accès à un service public. Le but recherché est donc l'inverse de la mesure adoptée ce qui est pour le moins surprenant et contradictoire mais semble illustrer la tendance à une désertification administrative pour une grande partie de nos compatriotes, bien loin de la « déconcentration de proximité ». Aussi, il lui signifie sa vive opposition à cette mesure et l'appelle à ne pas la mettre en œuvre.

Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce

7531. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Martine Berthet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fiscales d'une qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce. Les pêcheurs professionnels en eau douce sont assimilés à des agriculteurs depuis des années au travers de différents domaines. Ces derniers bénéficient du régime spécial de protection sociale agricole (mutualité sociale agricole - MSA) et sont placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour leur accompagnement économique. Toutefois, la pêche en eau douce n'a jamais été codifiée dans le code rural. Et pour cause, la pêche en eau douce n'entrerait pas dans la définition des activités agricoles posée par le législateur en 1988. Pourtant, certaines activités comme les cultures marines ou bien la pêche maritime à pied professionnelle sont entrées dans le code rural. De nombreuses dispositions du code rural s'appliquent à la pêche en eau douce : le pouvoir de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (la SAFER), la possibilité de créer un fonds agricole ou un nantissement, les effets juridiques de l'abandon de l'activité agricole, les modes de transmission de l'exploitation ou encore le régime applicable au bail rural. Il existe, par ailleurs, un parallèle incontestable entre l'agriculture et la pêche en eau douce concernant le lien entre ces activités et l'environnement. En effet, si l'agriculture a un rôle considérable en matière de maîtrise des sols, la pêche en eau douce régule la biodiversité des milieux aquatiques d'eaux douces et saumâtres. La notion de gestion environnementale, de respect des sols et de la biodiversité ainsi que le concept de sécurité alimentaire sont autant de notions qui peuvent rapprocher les agriculteurs et les pêcheurs en eau douce. Les conséquences de cette incertitude quant au statut des pêcheurs en eau douce sont lourdes. En effet, ces derniers se retrouvent amputés du droit de bénéficier du régime des calamités agricoles, régime d'autant plus important pour cette activité fragile soumise à des fortes contraintes météorologiques susceptibles d'affecter fortement les productions. En outre, la possibilité de créer des coopératives agricoles reste, pour les pêcheurs en eau douce, une question non tranchée. Il est donc indispensable que ceux-ci soient rattachés au statut d'agriculteurs dans un souci de clarté juridique et de cohérence. Néanmoins, les pêcheurs en eau douce s'interrogent sur les conséquences d'une qualification agricole sur le régime fiscal auquel ces derniers seraient rattachés. Aussi, elle souhaite obtenir des clarifications de sa part de sur les conséquences fiscales d'une telle qualification.

Notion de « raison d'être » des entreprises inscrite dans le projet de loi PACTE

7560. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet d'une disposition du projet de loi (AN, n° 1088, XV^e leg) relatif à la croissance et la transformation des entreprises, dit PACTE. Le chapitre III de la loi PACTE vise à promouvoir des entreprises plus justes et une meilleure prise en considération par celles-ci des enjeux sociaux et environnementaux. À cette fin,

l'article 61 de la loi prévoit la modification du code civil pour y introduire la notion jurisprudentielle d'intérêt social et celle de raison d'être de la société. Toute entreprise pourra ainsi se doter d'une raison d'être dans ses statuts et y indiquer en quoi elle aspire à être utile à la société. Cette mesure destinée à étendre et à renforcer les engagements des entreprises pris au titre de leur responsabilité sociale et environnementale (RSE) reste toutefois facultative. Rien ne garantit donc un tel engagement et l'effet d'entraînement espéré demeure incertain. Il lui demande des précisions sur le choix du caractère facultatif de cette raison d'être, ainsi que sur les mesures parallèles envisagées pour encourager le plus grand nombre d'entreprises à l'adopter effectivement dans leurs statuts.

Projet de privatisation de la Française des jeux et impact sur le financement du sport amateur

7561. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibles effets sur le financement du sport amateur de la privatisation de la Française des jeux (FDJ) prévue par la loi n° 28 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la croissance et la transformation des entreprises (dit PACTE). Le projet de loi PACTE prévoit un ensemble de cessions de participations publiques dans des entreprises afin d'alimenter un fonds pour l'innovation et l'industrie à hauteur de 10 milliards d'euros. Parmi ces entreprises figure la Française des jeux, acteur historique des jeux de loterie et des paris sportifs, détenu à hauteur de 72 % par l'État actionnaire. La Française des jeux est également un acteur de premier plan dans le financement du sport : en particulier, une partie des sommes mises que recouvre l'entreprise est affectée au centre national du développement du sport (CNDS), essentiel au financement du sport amateur. Il a certes été rappelé que cette contribution était une taxe affectée, dont le montant et le plafond ne relevaient pas d'une décision de l'entreprise mais des dispositions des lois de finances, et donc, qu'elle ne serait pas affectée par la privatisation. Or, il rappelle que le budget des sports a connu une baisse de 40 millions d'euros de 2017 à 2018 et que le CNDS a déjà vu ses moyens réduits de moitié. Dans ce contexte, d'autres sources de financements ne sont pas négligeables, telles que les actions cette fois-ci volontaires traditionnellement déployées par la Française des jeux pour le financement du sport en France. Aussi, il demande si le Gouvernement peut apporter des garanties sur le maintien par la Française des jeux de sa politique d'aide financière volontaire au sport à la suite de sa privatisation.

5526

Conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques

7571. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier pour la filière des travaux publics. Cette mesure prévue dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 pourrait représenter une augmentation de près de 700 millions d'euros pour la filière. Les 8 000 entreprises de travaux publics risquent de subir une baisse de leurs marges de près de 60 % dans un secteur qui se caractérise déjà par un taux de marge faible. Les professionnels redoutent d'importantes difficultés liées à l'impossibilité de réviser les prix pour les contrats longs déjà en cours et à un assèchement de la demande de la part des collectivités. En effet, la mesure va entraîner une hausse tendancielle des prix des travaux publics, pouvant provoquer un fort ralentissement des investissements locaux en infrastructures. Cette suppression du taux réduit pourrait également avoir des répercussions très négatives sur l'entretien des infrastructures publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la survie des entreprises de travaux publics et le maintien des investissements sur les infrastructures routières.

Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce

7580. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (Fisac). Ce fonds est d'une importance majeure car il est le seul outil national de soutien à l'artisanat dans les territoires fragiles et en particulier dans les communes rurales. Depuis sa création en 1989, le Fisac a permis de préserver les services artisanaux et commerciaux de proximité et d'œuvrer en faveur de la revalorisation des centres-villes, qui en ont bien besoin. Les collectivités, comme les chambres consulaires et les entreprises artisanales, sont convaincues du caractère essentiel du Fisac pour le maintien de l'attractivité économique des territoires fragilisés. Or, les crédits alloués au Fisac ont fondu ces dernières années, passant de 80 millions d'euros à une quinzaine cette année. Dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019, c'est même sa disparition complète qui semble annoncée, le programme étant mis en « gestion extinctive » selon les termes du ministère de

l'économie et des finances. Pour l'heure, la seule initiative de refonte du Fisac émane du Sénat, à travers la proposition de loi portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, adoptée le 14 juin 2018, qui propose de remplacer le Fisac par un fonds pour la revitalisation par l'animation et le numérique des centres-villes (Franc). Ce fonds serait notamment alimenté par une contribution des grandes surfaces. Ce texte est pour l'instant mis en attente à l'Assemblée nationale, où il a été renvoyé à la commission des affaires économiques. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du Fisac, mais aussi concernant la possibilité de mise en place d'un fonds transitoire, et la place accordée aux collectivités territoriales dans l'optique d'une refonte du Fisac.

Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171

7599. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean-Marie Bockel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 06073 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Le projet de loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire a été adopté définitivement mardi 2 octobre par le Parlement. Dans son article 53, ce texte suspend la mise sur le marché de l'additif E171, le dioxyde de titane. Employé sous forme de nanoparticules et considéré comme cancérigène possible depuis 2006, il fait l'objet d'une polémique grandissante en France depuis 2017. Aussi, plusieurs entreprises de son département souhaitent savoir si le droit de vendre les produits afin d'écouler leurs stocks est encore possible et quand exactement l'interdiction d'utilisation de cet additif sera effective (prise d'effet des mesures d'applications de la loi). Il semblerait que dans certaines régions les inspecteurs verbalisent déjà les utilisateurs de l'additif E171.

TRAVAIL

Travail de nuit pendant les campagnes betteravières

7513. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean-François Rapin appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le travail de nuit dans le secteur du transport routier de marchandises. Conformément à la législation en vigueur, la durée journalière d'un conducteur est limitée à douze heures. Néanmoins, lorsque ce dernier accomplit une partie de son travail entre minuit et 5 heures du matin, le temps de travail maximal pour un conducteur est abaissé à dix heures par jour. Cette réglementation engendre un déficit concurrentiel avec d'autres transporteurs frontaliers qui ne sont pas soumis à une restriction de temps de travail lorsqu'ils conduisent de nuit. En l'espèce, dans la région des Hauts-de-France, lors des campagnes betteravières, secteur particulièrement développé dans le territoire, la plupart des conducteurs organisent leur temps de repos de telle sorte qu'ils sont très régulièrement amenés à conduire entre minuit et 5 heures du matin, engendrant ainsi un dépassement de la durée maximale de temps de travail de nuit. Outre la pénurie de chauffeurs provoquant des difficultés pour transporter les récoltes, la disposition sur le travail de nuit est particulièrement difficile à admettre pour nos entreprises. En effet, un transporteur belge qui effectuerait cette même prestation sur le territoire français ne serait pas limité à dix heures. Cette distorsion de concurrence est particulièrement cruelle en zone frontalière. Aussi, il souhaite sensibiliser le Gouvernement à ce cas concret et l'invite à prendre des mesures dérogeant à la législation concernant le travail de nuit durant les périodes de récolte saisonnière.

Fermeture de trente-huit centres de formation

7598. – 1^{er} novembre 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la décision prise récemment par le conseil d'administration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de fermer 38 centres de formation, dont celui de Montargis. Cette décision, annoncée le 18 octobre 2018 et prise sans aucune concertation préalable avec les élus locaux et les conseils régionaux va, si elle se confirme, porter un coup très rude à la formation des demandeurs d'emploi. Elle est d'autant plus incompréhensible, dans le cas de Montargis, que le bassin d'emploi concerné souffre d'un taux de chômage élevé (plus de 15 %), très supérieur à la moyenne nationale, d'un réel déficit de l'offre de formation et d'un éloignement significatif des autres structures de formation de l'AFPA dans le Loiret, situées dans la métropole orléanaise. La forte augmentation (+3,3 %) du nombre de demandeurs d'emploi dans le Loiret au cours du troisième trimestre 2018 rend cette situation encore plus inacceptable. Il est navrant de constater l'absence de prise en compte des réalités locales de l'emploi dans les décisions de restructuration adoptées par l'AFPA. Il lui demande s'il est dans les

intentions du Gouvernement d'obtenir de l'AFPA un moratoire accompagné d'un réexamen du plan de fermetures programmées des centres de formation et, à défaut, quelles mesures compensatoires sont envisagées pour maintenir l'offre de formation au niveau nécessaire dans le bassin d'emploi de Montargis.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Scolarité obligatoire dès trois ans

7522. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de mise en œuvre de la scolarité obligatoire à trois ans. Il a annoncé que l'âge de la scolarité obligatoire sera ramené de six à trois ans, à partir de la rentrée 2019. Cette obligation permettra de graver dans le marbre le rôle clé de l'école maternelle dans le parcours scolaire français, et de balayer l'idée qu'elle ne serait qu'une simple préparation à l'école élémentaire. Les études montrent en effet sans ambiguïté que la maternelle profite à tous les enfants mais plus particulièrement, que ceux venant des milieux les plus modestes en retirent un plus grand bénéfice. En effet, à cet âge, la plasticité du cerveau est particulièrement propice à l'assimilation du langage et permet à l'enfant de se construire en fonction de son environnement. Si l'instruction obligatoire dès trois ans est un réel progrès, (qui concernera tout de même plus de 20 000 enfants en France et entraînera un surcoût financier pour les communes : salles de classes supplémentaires, personnel, restauration), elle aimerait que dans le Val-de-Marne, cette mesure ne relève pas que de l'opération communication. En effet, dans son département, la quasi-totalité des enfants sont déjà scolarisés à trois ans mais seulement s'ils sont nés jusqu'en décembre. Elle souhaiterait donc savoir si les enfants qui auront trois ans entre le mois de janvier et le mois de mai suivant la rentrée scolaire pourront eux aussi bénéficier de cette mesure et bel et bien intégrer l'école à trois ans tel qu'annoncé par le ministre. En effet, jusqu'à présent, les enseignants refusaient d'intégrer les enfants nés après le 1^{er} janvier même s'il restait des places dans les classes. L'obligation de scolarisation s'imposera-t-elle vraiment à trois ans ? Elle souhaiterait également savoir si des instructions précises ont été transmises aux écoles et mairies qui vont ouvrir cet hiver les inscriptions pour 2019.

Impayés des frais de restauration scolaire

7536. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes pour recouvrer les frais de restauration scolaire. Cette évolution dans un contexte financier de plus en plus contraint pour les communes est particulièrement problématique pour les communes, d'autant que ce phénomène s'accroît. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas que, dans de telles situations, la caisse d'allocations familiales règle directement aux collectivités locales concernées les impayés en réduisant d'autant les allocations directes versées aux parents.

Flexibilité de la scolarisation obligatoire pour les enfants adoptés

7537. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Michelle Meunier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire à 3 ans et la situation des enfants adoptés. Le 15 octobre 2018 il présentait devant le conseil supérieur de l'éducation le projet de loi « pour une école de la confiance » et notamment la mesure relevant de la promesse du président de la République de rendre obligatoire la scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans. Si aujourd'hui près de 98 % des enfants de cet âge sont scolarisés, il est des enfants pour lesquels la scolarisation peut ne pas être un facteur d'apprentissage et de construction de soi efficient au regard de leur situation et de leur histoire personnelle. En 2017, les trois quarts des enfants adoptés à l'étranger ont plus de 3 ans. Dès leur arrivée dans la famille qui leur a été choisie, les priorités pour leur reconstruction sont la sécurisation et la construction des liens d'attachement. De nombreux travaux dont ceux d'un neurologue et psychiatre ont montré que les apprentissages ne pouvaient pas se faire sans cette intégration familiale réussie. Une scolarisation trop rapide après leur arrivée dans leur famille peut mettre en difficulté toute leur scolarité et ainsi aller à l'encontre des objectifs d'une scolarisation obligatoire avancée. Au vu des enjeux énoncés pour ces enfants en reconstruction, elle lui demande quelles mesures de flexibilité le Gouvernement compte prendre pour considérer la singularité des enfants adoptés, à l'exception des dispositifs d'instruction à la maison et de ceux destinés aux enfants allophones, inappropriés à leurs situations.

Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions

7558. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que les services de l'éducation nationale du département de la Meurthe-et-Moselle ont fait travailler les élèves sur l'élaboration d'un calendrier centré sur les fêtes de trois religions (catholique, juive et musulmane). Il lui demande si ce n'est pas une atteinte grave au principe de laïcité car certains élèves appartiennent à des familles ayant d'autres croyances (bouddhiste, hindouiste...) ou n'ayant pas de religion. Il lui demande de plus si le fait de prendre préférentiellement en compte telle ou telle religion n'est pas une rupture d'égalité des citoyens face au service public.

ACTION ET COMPTES PUBLICS*Architecture des avis de taxe foncière*

7498. – 1^{er} novembre 2018. – Mme **Christine Lavarde** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'architecture des avis de taxe foncière. Après réception de leur avis de taxe foncière pour l'année 2018, plusieurs propriétaires de la commune de Boulogne-Billancourt ont relevé que l'ensemble des biens immobiliers localisés à une même adresse postale sont agrégés sur une ligne unique, sans que ces biens soient nécessairement occupés par le même foyer fiscal, ce qui ne manque pas de leur poser des difficultés pratiques. Ainsi, un propriétaire de trois biens a reçu un avis avec une seule ligne pour deux appartements et deux caves sis au même numéro de la rue, deux places de parking situées dans le même immeuble mais à un numéro différent de la même rue figurant sur une ligne différente, le troisième bien situé dans un autre quartier figurant sur une ligne distincte. De même, le propriétaire de deux appartements situés dans le même immeuble et à la même adresse postale a reçu un avis comportant une seule ligne regroupant tous les biens (deux appartements, deux caves et trois places de parking). Avec de tels avis, les propriétaires ne peuvent pas facilement et directement établir le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à répercuter sur leurs locataires ou encore connaître le montant des impôts fonciers à préciser à la ligne 277 du formulaire cerfa n° 2044 relatif à la déclaration des revenus fonciers. Elle souhaite savoir si cette difficulté est particulière à la ville de Boulogne-Billancourt et pourrait donc être facilement corrigée par des retraitements de la base de données à partir de laquelle sont édités les avis ou si elle est observable sur l'ensemble du territoire. Dans ce cas, elle demande à ce que soient prises des dispositions réglementaires pour rendre les avis de taxe foncière lisibles facilement par les contribuables, en distinguant notamment chaque lot dans le cas des contribuables multi-propriétaires à une même adresse postale.

Exonération de prélèvements sociaux pour les non-résidents hors de l'Union européenne

7516. – 1^{er} novembre 2018. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité d'exonérer des prélèvements sociaux, notamment de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), les non-résidents domiciliés hors de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse. Alors que la suppression de la CSG-CRDS sur les revenus immobiliers des non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale de l'Union Européenne a été annoncée pour 2019, les non-résidents d'un État tiers y seront encore assujettis, quand bien même ils ne bénéficient pas des prestations sociales en contrepartie. Cette iniquité de traitement constitue une réelle discrimination face à l'impôt, et s'avère mal vécue par nos compatriotes expatriés hors Europe qui ne comprennent pas ce choix fiscal. La suppression de la CSG-CRDS pour les contribuables affiliés à un régime de sécurité sociale de l'espace économique européen ou de la Suisse est un signal positif dans la refonte des modalités d'imposition des non-résidents engagée par le Gouvernement. Elle souhaiterait donc savoir si cette avancée sera accompagnée par des mesures en faveur de l'ensemble des contribuables résidant hors de France, en les déchargeant notamment des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers. Les nombreux contentieux engagés par les non-résidents pour obtenir la décharge des prélèvements sociaux auxquels ils sont assujettis depuis 2012, et qui se poursuivent avec succès malgré la réforme opérée par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, démontrent l'impopularité de cette imposition et militent en faveur d'une exonération généralisée à tous les non-résidents.

Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux

7519. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) sur les

éoliennes terrestres entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, dans ce cas de figure, l'IFER est reversée pour 70 % uniquement à l'EPCI. De nombreuses communes sont ainsi désavantagées par rapport aux communes isolées ne faisant pas partie d'un EPCI et qui peuvent se voir reverser 20 % de l'IFER. Cette répartition, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'incite pas les communes à implanter des éoliennes car au-delà des bénéfices écologiques, ces dernières subissent les inconvénients propres à l'implantation de l'éolien, notamment une dégradation de l'aspect paysager et parfois des nuisances sonores, sans obtenir en contrepartie un avantage financier. Certaines communes ont parfois pu négocier avec l'EPCI concerné et ont obtenu par délibération une répartition de l'IFER entre les communes concernées, mais dans d'autres cas, cela leur a été refusé. Il lui demande, ainsi, si des pistes de réforme sont envisagées sur ce sujet afin de limiter la pénalisation financière notamment des communes rurales, et d'encourager davantage les communes à se tourner vers les énergies renouvelables.

Taxe « pylône »

7529. – 1^{er} novembre 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fin annoncée de la taxe « pylône ». En effet, aux termes d'une réponse publiée le 11 octobre 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 5 180) à la question écrite n° 6 478, il est entendu que sa suppression est actée par le Gouvernement dans le cadre d'une simplification du système fiscal mais en excluant son inscription dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 au motif qu'il faut prendre en compte les contraintes actuelles de financement des collectivités territoriales. Il est évident que dans un contexte de réforme de la taxe d'habitation et de baisse des dotations de l'État, les communes sont financièrement exsangues et que cette recette apparaît dès lors essentielle à de nombreuses d'entre elles. Aussi, il lui exprime sa vive opposition à cette décision et lui demande s'il persiste, d'en dévoiler le calendrier précis afin que les collectivités locales puissent l'anticiper.

Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale

7549. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place d'une nouvelle « police de Bercy » suite à la promulgation de la n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Ce nouveau service, en parallèle de l'action menée par la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), aura pour principales conséquences de rattacher des officiers fiscaux judiciaires (OFJ) au ministère de l'économie et des finances et de ne pas compter d'officiers de police judiciaire (OPJ) en son sein. Pour cela, la prochaine promotion de juin 2019 d'OFJ serait formée à l'école des douanes avant d'être intégrée au ministère de l'économie et des finances pour la création d'une nouvelle police fiscale. Mais, la promotion de fin 2019 devrait être à nouveau formée par le ministère de l'intérieur, soit par l'école nationale supérieure de police, afin de renforcer la BNRDF et de garantir une meilleure répartition de ses OFJ sur le territoire français conformément au projet de rattachement d'OFJ aux services territoriaux de la direction interrégionale de la police judiciaire, de la direction régionale de la police judiciaire et du service régional de la police judiciaire. Elle souhaiterait donc lui demander des précisions quant aux engagements pris par le Gouvernement devant assurer la pérennisation et la bonne coopération des différents services de lutte contre la fraude fiscale.

5530

Conditions d'affectation du surplus des amendes perçues par l'État depuis l'abaissement de la vitesse autorisée

7550. – 1^{er} novembre 2018. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la redistribution du surplus des recettes perçues par l'État lié à l'abaissement des vitesses maximales de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles secondaires, mesure entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Le nombre d'infractions constatées par les radars fixes a été multiplié par deux par rapport à l'année précédente en passant de 250 000 à 500 000. En seulement deux mois, 18 millions de recettes ont ainsi été encaissés. Le 9 janvier 2018, le comité interministériel à la sécurité routière (CISR) prévoyait la création d'un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médicosociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route. La mesure numéro 4 du CISR prévoit que ce fonds doit être « doté de l'intégralité du surplus des recettes perçues par l'État lié à l'abaissement des vitesses maximales ». Or visiblement, seulement 26 millions d'euros seraient reversés à ce fonds, montant très éloigné du montant des recettes supplémentaires qui va être encaissé cette année. Il lui demande donc de préciser les conditions d'affectation du surplus des amendes perçues par l'État lié à l'abaissement de la vitesse à 80 km/h.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques sur le gazole non routier

7553. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences catastrophiques de la fin du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier prévue par le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. D'une part, cette suppression aurait de lourds impacts sur les entreprises de transport frigorifique, de bâtiment et de travaux publics dont le taux de marge nette est aujourd'hui seulement de l'ordre de 2 %. Cette disposition risque de mener à des cessations d'activités notamment pour les petites et moyennes entreprises ainsi qu'à de nombreuses suppressions d'emplois dans un secteur qui rencontre déjà de sérieuses difficultés. D'autre part, cette mesure sera désastreuse pour les territoires de montagne. En effet, la présence de neige implique de devoir déneiger les routes, parkings, et de damer les pistes de ski alpin et nordique. L'impact pour les entreprises de domaines skiables est de 40 centimes d'euro par litre de carburant, faisant passer le taux de taxe supporté par les carburants de 50 % à 70 %. Cet effet brutal se cumule avec la trajectoire de hausse déjà programmée pour les carburants (5 centimes par litre chaque année pour le gazole). L'effet cumulé des augmentations pré-citées (au total 50 centimes d'euros par litre d'ici le 1^{er} janvier 2020) représente 1 % du chiffre d'affaires, soit 20 % de la marge des entreprises de domaines skiables en moyenne. La société des trois vallées estime, par exemple, qu'elle devra supporter un coût supplémentaire d'environ 600 000 euros. Ce secteur ultra concurrentiel ne peut pas absorber une telle augmentation, d'autant plus si nos concurrents étrangers continuent de bénéficier d'un régime d'exonération. Par conséquent, elle souhaite que le taux réduit de la TICPE concernant le gazole non routier soit maintenu pour ces filières, au même titre que pour celle de l'agriculture ou de l'industrie ferroviaire. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour préserver les emplois et la compétitivité des entreprises concernées.

Départ volontaire indemnisé

7566. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation d'un fonctionnaire d'État ou d'un fonctionnaire territorial ou d'un fonctionnaire hospitalier qui est placé en disponibilité pour raison de santé et qui a reçu pour seule proposition un départ volontaire indemnisé (DVI). Dans cette hypothèse, il lui demande si le service qui emploie l'intéressé peut ensuite se borner à envisager un licenciement avec une allocation de retour à l'emploi sans prime de départ ou s'il est possible d'allouer également une prime de licenciement.

Double imposition des binationaux franco-américains

7585. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des binationaux franco-américains concernés par une procédure de régularisation vis-à-vis du fisc américain, ou déjà en conformité, qui vont être confrontés à une double imposition de leurs revenus suite à l'application du prélèvement à la source. L'année blanche fiscale va les affecter puisqu'ils n'auront pas d'impôts à payer sur une partie de leurs revenus français de 2018, les privant ainsi d'un crédit d'impôts aux États-Unis sur leurs revenus de l'année 2018. Par conséquent, pour l'année 2019, ils seront à la fois redevables de l'impôt français sur leurs revenus de 2019 et de l'impôt américain sur les revenus de l'année 2018. Ils subiront donc une double imposition. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre pour éviter cette situation préjudiciable pour nos compatriotes, et s'il entend revenir sur la convention fiscale bilatérale franco-américaine datant de 1994.

INTÉRIEUR

Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire

7490. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire. Si, selon les statistiques du ministère de l'intérieur, le délai d'attente moyen diminue – il est passé de 93 jours en 2013 à 62 jours au 31 mai 2017 – celui-ci demeure encore trop long. L'objectif de 45 jours inscrit au projet annuel de performances 2017 n'a pas été atteint, loin s'en faut. Le nombre insuffisant d'inspecteurs pourrait expliquer cette situation. Par ailleurs, il semble que les dates d'examen proposées ne soient pas adaptées aux besoins et contraintes des candidats. Il est ainsi très difficile – voire parfois impossible – d'obtenir une date durant une période de vacances, alors même qu'un grand nombre de

candidats sont étudiants. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour raccourcir encore les délais d'attente pour l'épreuve du permis de conduire et mieux adapter l'organisation de cette épreuve aux contraintes de calendrier des candidats.

Espionnage et pillage économique perpétrés par des espions chinois

7495. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures à prendre pour endiguer les vellétés de pillage de notre patrimoine économique par des agents du renseignement chinois. Le journal *le Figaro* a révélé fin octobre 2018 que des espions chinois sillonnent les réseaux sociaux professionnels – particulièrement LinkedIn – pour piller très massivement des données sensibles, parfois au cœur de l'État. D'après des travaux de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), plus de 4 000 cadres et employés de la fonction publique, d'acteurs de cercles d'influence ou de collaborateurs de grandes entreprises ont été visés par des « recruteurs ». La manœuvre est aussi simple qu'insidieuse. Les agents chinois proposent, contre grasse rémunération, de recevoir des notes dans lesquelles les informations confidentielles sont privilégiées, officiellement pour des clients. Dans les faits, ces informations sont directement transmises au MSE, le ministère chinois de la sécurité d'État. Une fois les proies ferrées, il est presque trop tard pour faire marche arrière, même lorsque les données ont été transmises involontairement ou de bonne foi. Elle lui demande si le Gouvernement entend lutter sans concession contre ces agressions quotidiennes contre les intérêts politiques, économiques et diplomatiques de la France perpétrées par des autorités chinoises qui n'hésitent pas à menacer directement la souveraineté nationale.

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

7499. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaite contester « l'amende », la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Les conséquences financières sont considérables pour les entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Face à cette situation, elle demande au Gouvernement ses intentions pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Régime du volontariat au sein des SDIS

7512. – 1^{er} novembre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude pesant sur le régime du volontariat au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) suite à la publication de l'arrêt n° C-518/15 du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette décision comporte des conséquences en termes de temps de travail et de périodes de repos et pourrait faire jurisprudence s'il y a un recours devant une juridiction française. La Cour de justice de l'Union européenne en vient en effet à considérer le sapeur-pompier volontaire travailleur au sens de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'activité de pompier volontaire devrait dès lors être regardée comme entrant dans le champ d'application de la directive et notamment de ses dispositions définissant le temps de travail et les périodes de repos. Par conséquent, il attire son attention sur le fait qu'une telle lecture du droit de l'Union européenne impose des contraintes difficilement soutenables pour le système français de sécurité civile. Pareille lecture imposerait en effet d'intégrer les heures de volontariat dans le plafond légal de 2 256 heures travaillées par an menaçant par là-même directement la pérennité du régime de volontariat au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pourtant essentiel à notre système de sécurité civile. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sauvegarder le régime de volontariat au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

7521. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Pierre Louault** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la mise en place du forfait post-stationnement (FPS) et plus particulièrement sur les conséquences financières et économiques que cela implique pour les opérateurs à mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité de désigner le conducteur-locataire responsable de la contravention de stationnement afin qu'il s'acquitte directement de l'amende de stationnement. Aujourd'hui ces entreprises doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS, avant de pouvoir recouvrer le montant de l'amende auprès du conducteur-locataire. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux opérateurs de mobilité tant en termes de logistique que financiers. Les entreprises concernées n'ont d'ailleurs pas la possibilité de prévoir une clause dans les conditions générales des contrats de location qui répercuterait de façon automatique la charge financière du FPS sur le client, celle-ci se voyant automatiquement requalifiée de clause abusive. Les conséquences financières d'un tel système sont telles qu'elles pourraient entraîner une fragilité des entreprises de location de véhicules, voire remettre en question la pérennité de celles-ci, tant la charge économique induite peut être importante du fait des montants des amendes mais également du coût représenté par le recouvrement et les moyens logistiques nécessaires à celui-ci. En outre, il n'est pas rare que le montant du FPS soit supérieur au montant du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions pourront être proposées tant sur le plan législatif que réglementaire afin que cette situation dommageable à l'activité des opérateurs de mobilité partagée ne perde plus longtemps, et qu'il soit rétabli un recouvrement direct auprès du locataire responsable.

Carte de collectionneur d'armes

7526. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le problème posé aux collectionneurs par l'absence de prise en compte, dans le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, du délai de régularisation de détention des armes des personnes demandant la carte du collectionneur, et qui avait été prévu par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012. En effet, alors que le II de l'article 5 de la loi disposait : « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières ». Lors de sa codification par l'ordonnance n° 2003-518 du 20 juin 2013, la phrase : « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article » a été remplacée par : « Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013 ». Or, dans les travaux parlementaires de la loi de 2012, le législateur avait bien marqué sa volonté de créer un délai de grâce pour la déclaration d'armes de catégorie C par les collectionneurs. Malheureusement, en l'absence de volonté de l'administration de rendre effective la carte du collectionneur, son décret d'application a mis plus de six ans avant d'être publié. La modification opérée par l'administration via l'ordonnance n° 2003-518 du 20 juin 2013 n'a pas été faite « à droit constant ». La même administration s'en sert de prétexte pour empêcher toute possibilité pour les collectionneurs de régulariser leur situation et ce, en contradiction avec la volonté première du législateur. La carte du collectionneur prévue par le législateur perd tout son intérêt et est vouée à l'échec. Aussi, dans la mesure où il est incompréhensible que l'administration refuse de permettre la régularisation, au titre de la carte du collectionneur, des armes qui « traînent dans la nature » alors qu'elle l'a accordé six ans plus tôt aux chasseurs et aux tireurs sportifs, il lui demande s'il entend réintroduire au profit des collectionneurs un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2019 de nature à permettre la régularisation des armes qu'ils déclareront au titre de la carte du collectionneur lors de sa mise en place effective.

Fiscalité appliquée à la rénovation ou à la construction de casernes de gendarmerie

7528. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Jean-Pierre Moga** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la fiscalité appliquée à la rénovation de nouvelles casernes de gendarmerie. Plusieurs départements ou intercommunalités ont accepté de financer en direct la rénovation des casernes de gendarmerie dans le cadre du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie qui accorde 18 p. 100 de subvention aux collectivités et réduit de ce fait le coût pour la gendarmerie. Aujourd'hui, ce type d'intervention est remis en cause du fait de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ; en effet, l'État inclut l'ensemble des intérêts des emprunts nécessaires à la réalisation de ces travaux dans le taux limitatif d'évolution des dépenses de fonctionnement issu des pactes financiers. De plus, la réalisation de ces opérations entraîne un montant d'endettement complémentaire en contradiction avec la volonté du

Gouvernement de diminution de l'endettement des collectivités. Enfin, la réalisation de l'opération par une société d'économie mixte (SEM) est impossible, ce type de société étant soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) alors que la gendarmerie paye ses loyers hors taxe, ce qui générerait des opérations déséquilibrées. Dans le département du Lot-et-Garonne, les projets de réalisation des trois nouvelles casernes de gendarmerie implantées à Laplume, à Fumel et à Tonneins sont ainsi bloqués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Décret d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles

7534. – 1^{er} novembre 2018. – M. Henri Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Plusieurs sénateurs, dont lui-même, avaient amendé cette dernière loi pour permettre la pérennisation du port des caméras-piétons au bénéfice des polices municipales. De l'avis unanime des acteurs de terrain, cette mesure ne présente que des avantages. Elle est d'abord une garantie pour la procédure pénale et les parties concernées. L'encadrement législatif et réglementaire est strict. La preuve collectée aide au constat des infractions et à la poursuite des auteurs. Mais elle est, surtout, une garantie pour nos polices municipales. Filmer les échanges entre forces de l'ordre et population diminue les tensions et les incivilités. C'est aussi une protection contre les mises en cause. C'est enfin un témoin contre les agressions des agents. Et pourtant, malgré tous les avantages et garanties que présente le port de ces caméras et alors que la loi a été adoptée le 30 juillet 2018 définitivement, le décret d'application n'a toujours pas été pris, empêchant ainsi les polices municipales de bénéficier de ce dispositif. Face à l'inertie du Gouvernement et des deux ministres de l'intérieur qui se sont succédé, il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas pris le décret d'application et quand il entend le faire.

Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger

7540. – 1^{er} novembre 2018. – M. Damien Regnard interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France, ne possédant plus de domicile dans l'Hexagone, lors de la perte, le vol ou la détérioration de leur permis de conduire français. Depuis l'adoption du décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger, les titulaires d'un permis de conduire français séjournant ou établis à l'étranger ayant conservé leur résidence normale en France, ont désormais la possibilité de solliciter son renouvellement ou la délivrance d'un duplicata par voie dématérialisée, auprès de l'agent diplomatique ou du consul compétent, lorsque celui-ci a été perdu, volé ou détérioré. Dans son article 2, ledit décret mentionne les conditions sine qua none qui permettent ainsi de définir la résidence normale en France et précise de cette façon la notion « d'attaches personnelles [...] situées en France », ainsi que celle de « mission d'une durée déterminée ». Ces deux points soulèvent de véritables interrogations quant aux expatriés installés à l'étranger ne disposant quant à eux plus de logement sur le sol français, la résidence normale étant considérée comme le « lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile ». Nos concitoyens à leur arrivée dans les pays ne disposant pas d'accord bilatéraux perdant de facto leur permis de conduire en s'établissant hors de notre territoire ne peuvent le redemander et sont dans l'obligation de conduire exclusivement avec leur « permis local » à l'occasion de courts séjours, ou d'avoir à repasser l'examen du permis de conduire ce qui est très contraignant pour eux. Cette question soulève à cet égard, de réelles interrogations pour les expatriés dont le visa arrive à expiration. Ils perdent naturellement ce « permis local » et se retrouvent ainsi sans permis de conduire dans leur nouveau pays d'accueil. Cette incohérence s'illustre concrètement dans le cas où un expatrié quitte les États-Unis pour s'installer ensuite au Brésil : privé de son permis français, puis de son permis local à l'expiration de son visa, il ne dispose alors plus d'aucun titre à son arrivée au Brésil, et se voit dans l'obligation de repasser son permis ce qui est très handicapant en termes de coût mais également de temps. Il s'interroge donc sur la possibilité pour les titulaires d'un permis de conduire français expatriés à l'étranger et n'ayant conservé leur résidence normale en France, d'obtenir le même duplicata que leurs homologues disposant encore de leur résidence en France, auprès de l'agent diplomatique ou de l'autorité compétente dans leur pays d'accueil. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement pourrait étudier cette possibilité et le cas échéant, demande s'il serait envisageable que le consulat du pays d'accueil puisse garder le permis de conduire français de nos compatriotes et le lui remettre le jour où ces derniers quittent le territoire afin que ce type de désagrément ne se reproduise plus.

Forfait post-stationnement

7542. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Claude Kern** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation, extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires, pose par ailleurs plusieurs difficultés juridiques majeures. Toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Par ailleurs, et dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la situation actuelle ne le lui permet pas, cette procédure étant uniquement réservée au titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Ceci pouvant être interprété comme un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Finalement, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il l'interroge donc sur ce mécanisme de désignation du locataire responsable et lui demande ce que le Gouvernement compte faire et mettre en place afin que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une réponse pérenne et rapide.

Amiante et protection des sapeurs-pompiers

7543. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques encourus par les pompiers du fait de leur exposition régulière à des substances toxiques. Au-delà des risques connus liés à leur profession, les pompiers sont victimes d'émanations toxiques qu'ils respirent lors d'interventions. En effet, les feux d'incendies attaquent les plaques toitures et de façades, les cloisons, faux plafonds, dalles de sol, etc. contenant de l'amiante. Des quantités de fibres d'amiante sont dispersées par les courants ascendants d'air chaud, et se répandent sur les vêtements de protection. Une étude menée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) révèle que les pompiers sont exposés à des risques accrus de maladies cardiovasculaires et respiratoires, mais aussi de cancers, de morts prématurées. Ainsi, la CNRACL pointe des failles dans les processus de nettoyage et de décontamination : « les matériels utilisés pendant l'intervention (lances, tuyaux, etc.), sont souvent transportés, sans précaution particulière, dans les véhicules d'incendie ou des utilitaires. Le personnel et le matériel n'étant pas décontaminés avant le retour en caserne, l'ensemble du personnel et le véhicule se trouvent ainsi contaminés ». Le nettoyage d'équipements tels que casques, cagoules, gants de feu et effets chauffants « ne fait pas l'objet de réglementation particulière, l'approche individuelle étant souvent la règle », poursuit la CNRACL. Du côté des appareils respiratoires isolants (ARI), seul le nettoyage du masque est défini, mais « aucune norme n'existe pour les autres pièces (dossard, bretelles, canalisations et soupape respiratoire). Cette situation peut conduire à relier un masque "propre" avec un appareil qui ne l'est pas ». C'est donc toute l'organisation de la gestion de ces matériels contaminés qui est à revoir, ou à mettre en place. La prévention du risque d'exposition à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) relève du code du travail (articles R. 4412-59 à R. 4412-93) et s'inscrit dans la prévention du risque chimique. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer de façon systématique et ce, sur l'ensemble du territoire, la protection des sapeurs-pompiers avec un matériel et des équipements adaptés, l'information et la sensibilisation sur ces questions, développer la formation et la culture de la prévention. Elle lui demande également ce que le Gouvernement entend faire pour que l'amiante soit reconnue et intégrée dans les attestations d'exposition aux risques CMR délivrées par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), afin que tous les pompiers, professionnel, volontaires et les retraités puissent bénéficier d'un suivi médical le plus précoce possible, d'une prise en charge immédiate, et ce, sans avoir à fournir des preuves de leur exposition, difficilement retraçables mais pourtant bien réelles.

Régime des catastrophes naturelles

7551. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la refonte du régime des catastrophes naturelles. Institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ce régime d'indemnisation nécessite d'être modernisé face à la multiplication des intempéries causés par le dérèglement climatique. Le lourd bilan humain dans le département de l'Aude au mois d'octobre 2018 et la répétition d'événements climatiques

violents entraînant des dégâts matériels montrent la nécessité de faire évoluer ce régime d'indemnisation afin de garantir une meilleure prise en charge des dommages subis par les particuliers et les professionnels. Si la majeure partie des contrats d'assurance inclue la garantie « catastrophe naturelle », les victimes de ces épisodes météorologiques sont indemnisées uniquement lorsque la commune dans laquelle se trouve leur bien endommagé a fait l'objet d'un arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. De longues démarches commencent alors pour les sinistrés qui devront souvent patienter plusieurs mois pour être indemnisés, les laissant dans des situations matériellement et professionnellement très difficiles. Les professionnels du secteur de l'assurance, conscients de la nécessité d'une évolution, attendent également une réforme de ce dispositif pour répondre au mieux et dans de meilleurs délais aux demandes des sinistrés. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement devant la nécessaire refonte de ce régime.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7555. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les répercussions de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) consécutif à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Jusqu'à présent les entreprises de location de voitures avaient la possibilité de désigner le locataire du véhicule comme responsable de l'infraction conduisant à une amende de stationnement. Mais, depuis l'adoption de la loi MAPTAM, ces mêmes entreprises doivent d'abord acquitter le règlement du FPS avant de pouvoir se retourner contre le locataire. Cette situation apparaît comme préjudiciable aux opérateurs de mobilité partagée qui ne sont, aujourd'hui, pas en mesure de transférer la responsabilité du paiement sur le conducteur. En l'état actuel du droit, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifier de clause abusive au regard du droit de la consommation. Par ailleurs, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation ne permettrait pas d'assurer l'exercice d'un droit de recours pourtant garanti par la Constitution. Il lui demande donc quels aménagements le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

5536

Vandalisme à l'égard des bouchers-charcutiers

7563. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'actes de violence, attaques et intimidations dont font l'objet les professionnels de boucherie charcuterie de la part de militants antispecistes ou se réclamant du véganisme. Plusieurs commerces ont ainsi été visés par des attaques à travers la France, le Gard n'y faisant pas exception. La multiplication de ces agissements sur le territoire inquiète à juste titre une filière qui compte environ 18 000 entreprises, 35 000 salariés et plus de 10 000 apprentis. En outre, ces actions radicales s'étendent progressivement à de nombreuses autres activités liées au monde rural : fromageries, poissonneries, permanences de chasseurs, centres d'exploitation animale... S'il est évident que chacun peut exercer librement ses opinions sur le territoire, et qu'il est tout à fait permis de revendiquer la reconnaissance d'un droit animal et l'abolition du système actuel, la liberté de chacun de consommer ce qu'il souhaite, de manger ou non de la viande doit être respectée. À cet égard, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les moyens qu'il entend prendre pour faire cesser ces actes de vandalisme d'une part, ainsi que les mesures envisagées pour soutenir le modèle d'élevage français face à la médiatisation très importante dont ces groupes bénéficient.

Indemnité de responsabilité destinée aux préfets et sous-préfets

7573. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités de responsabilité destinées aux préfets et sous-préfets et entérinées par décret n° 2008-1144 du 6 novembre 2008 relatif à la modulation de l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Par cette prime, les préfets et sous-préfets seraient soumis chaque année, au même titre que dans le fonctionnement des entreprises privées, à une culture du résultat. En effet, s'agissant notamment des sous-préfets, les parts seraient attribuées lors de leur évaluation individuelle : elles dépendraient des objectifs à atteindre chaque année en matière de sécurité publique, de sécurité routière et d'aide à l'emploi. Dans un premier temps, elle souhaite l'alerter sur les risques d'inégalités et de dangers engendrés par cette rétribution aux résultats, qui tend à mettre la pression davantage sur l'administration dans la course aux chiffres dans le domaine de la délinquance et de la sécurité sur leur territoire. Ainsi s'interroge-t-elle quant à l'éventuelle corrélation entre les chiffres

d'expulsions de personnes migrantes et les montants des primes de résultats. À ce sujet, il avait apporté une réponse insatisfaisante : les expulsions ne feraient pas partie des critères fixés directement aux préfets, mais elles pourraient être évoquées dans le cadre de l'évaluation des activités. Enfin et dans l'objectif de dissiper ce flou qui réside dans la procédure d'octroi des primes de fonction et de résultat, elle souhaite savoir si de telles primes pourraient être rendues publiques par le ministère. Dès lors qu'elles viseraient à promouvoir l'efficacité des missions des préfets et sous-préfets, il semble en effet pertinent dans un objectif de transparence des dépenses publiques de publier le montant des indemnités de chaque préfet et sous-préfet. Le 31 mars et le 4 septembre 2017, le préfet des Alpes-Maritimes a été condamné à deux reprises par le tribunal administratif de Nice pour atteinte au droit d'asile de migrants. Partant de ce cas précis, elle souhaiterait savoir si les condamnations administratives des préfets pour violation du droit d'asile dans les cas d'expulsions illégales de personnes migrantes, entrent en compte de manière positive ou négative lors de l'affectation de la prime, ou si elles sont dénuées d'effet sur ladite prime.

Conséquences du forfait post-stationnement pour les opérateurs de mobilité partagée

7582. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) pour les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais acquitter le règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrer la somme. Or, la législation et la réglementation ne permettent pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS vers le conducteur réel du véhicule. En effet, toute clause introduisant dans les conditions générales des contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client risquerait de se voir qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières non négligeables pour les entreprises de la mobilité partagée puisque les montants de FPS peuvent être supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais afin de rétablir des mesures susceptibles de permettre la désignation du locataire responsable et de faire en sorte qu'il assume effectivement le paiement des amendes qui lui sont infligées.

5537

Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire

7593. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06503 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recensement de la population dans les communes rurales

7594. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06580 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Recensement de la population dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Contrat de louage de choses

7595. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06581 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Contrat de louage de choses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune

7596. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06583 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux faisant partie du domaine privé de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence

7597. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06616 posée le 23/08/2018 sous le titre : "Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Décrocheurs en sections techniques supérieures

7503. – 1^{er} novembre 2018. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des décrocheurs en sections techniques supérieures. L'échec à l'université est une préoccupation centrale des politiques éducatives depuis plus d'une décennie. Avec raison puisque la sortie sans diplôme de l'université concerne environ 50 000 jeunes par an. L'échec en premier cycle universitaire focalise l'attention dans le débat public au détriment des décrocheurs en sections techniques supérieures (STS) dont la part, après une inscription, est aussi voire plus importante que celle des étudiants inscrits à l'université. Les sorties sans diplômes concernent principalement les bacheliers professionnels, dont l'accès aux STS est encouragé depuis la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Contrairement aux instituts universitaires de technologie (IUT) qui constituent un chemin possible vers les études longues et attirent des profils scolaires et sociaux intermédiaires, les STS débouchent moins fréquemment sur des poursuites d'études et concernent davantage les élèves d'origine populaire et les détenteurs de baccalauréats technologiques ou professionnels. Cette moindre visibilité est sûrement due au fait que les STS bénéficiaient auparavant d'un meilleur accès à l'emploi, or cet avantage a disparu pour les sortants de la génération 2010. Environ 80 000 jeunes ont quitté l'enseignement supérieur sans diplôme en 2010 : 90 % d'entre eux étaient issus de STS (22 000) ou de l'université (49 000). L'abandon des études supérieures apparaît comme un phénomène assez massif au sein de ces deux filières de l'enseignement supérieur court, contrairement aux autres filières où il reste marginal. Les études des déterminants individuels de l'abandon ont montré que les hommes, les bacheliers technologiques et plus encore les bacheliers professionnels, les jeunes issus de milieu populaire, ainsi que ceux qui ont subi une orientation contrainte, ont davantage de risque de décrocher. Selon une étude du centre d'études et de recherches sur les qualifications (CÉREQ), les sortants sans diplôme ont un profil social et scolaire modeste. Ce sont les représentants de cet autre enseignement supérieur peuplé de bacheliers professionnels et technologiques et de jeunes issus de milieu populaire. Ainsi, au sein de la génération 2010, les non-diplômés de STS ont majoritairement quitté leur formation en année terminale. Par ailleurs, les jeunes quittant les STS sans diplôme reprennent moins souvent des études par la suite que leurs homologues sortant de l'université. En effet, au sein de la génération 2010, un décrocheur de STS sur dix a accompli cette démarche durant les cinq années suivant sa sortie contre un décrocheur sur quatre issus de l'université. Plus problématique, pour tous les jeunes de la génération 2010, l'accès à l'emploi a été plus difficile que pour ceux des générations précédentes. Parmi les non-diplômés du supérieur, les jeunes sortis de STS sont les plus touchés et ont passé, en moyenne, deux fois plus de temps au chômage au cours de leurs cinq premières années de vie active que leurs homologues de la génération 1998 soit treize mois contre six. Diverses études montrent la dégradation de la réussite des STS tant au niveau de l'acquisition du diplôme que de l'entrée sur le marché du travail. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour éviter le décrochage en STS et rendre à ces dernières leur attractivité et leur efficacité.

5538

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Plafonnement des frais et des commissions

7489. – 1^{er} novembre 2018. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le plafonnement des frais et des commissions dans le cadre du dispositif dit « Pinel ». En effet, l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a ajouté un X bis à l'article 199 novovicies du code général des impôts, afin de plafonner le montant des frais et des commissions susceptibles d'être imputés par les intermédiaires dans le cadre d'opérations d'acquisition de logements ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu dit « Pinel ». Ce plafonnement est issu d'un

amendement sénatorial et a pour objectif de faire en sorte que l'avantage fiscal ne soit pas capté par les intermédiaires, qu'il s'agisse des agents immobiliers, des personnes réalisant des actes de démarchage, exerçant une activité de conseil ou de gestion, voire d'intermédiation en biens divers. Le plafond pour ces frais et ces commissions sera fixé par un décret et exprimé en pourcentage du prix de revient. Actuellement, le projet de décret présenté en août 2018 par le ministère de la cohésion des territoires fixe un taux plafond de 10 % du prix de revient. Cependant, pour les organisations professionnelles du secteur de l'immobilier, ce plafonnement constitue une entrave au marché, à la liberté d'établissement et d'entreprise, de libre prestation de services, et de liberté des honoraires, d'autant que ces derniers doivent être portés à la connaissance des consommateurs ; les motifs qui ont justifié ce plafonnement lors des débats du projet de loi de finances pour 2018, n'ont absolument pas été démontrés ou étayés ; les dispositions du X *bis* à l'article 199 novovicies du code général des impôts visent uniquement les intermédiaires et pas les promoteurs ; En outre, selon une étude d'impact réalisée par PrimeView - Independent research, le plafonnement des honoraires de commercialisation impliquerait de nombreux effets induits négatifs, notamment un risque de déstabilisation profonde de l'écosystème inhérent à la construction - promotion immobilière, un risque de chute du nombre de logements construits et vendus, un risque inflationniste sur les prix de vente et du foncier, un risque de perte d'emplois, un risque d'augmentation des inégalités territoriales. Enfin, aucune organisation professionnelle de la gestion du patrimoine ou de l'immobilier traditionnel n'a été sollicitée en amont de l'instauration par la loi de finances pour 2018 du plafonnement du montant de ses frais et de ses commissions. Pour toutes ces raisons il semble nécessaire, à titre principal, de supprimer les dispositions du X *bis* de l'article 199 novovicies du code général des impôts et, à titre subsidiaire, d'ouvrir un vrai débat avec les organisations professionnelles concernées avant la publication du décret qui fixera le plafond du montant des frais et des commissions visées. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Refus de location de logement en métropole à des étudiants d'outre-mer

7559. – 1^{er} novembre 2018. – M. Dominique Théophile attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la persistance de la discrimination des étudiants ultra-marins dans leurs recherches de logement en métropole. En cette rentrée 2018, des témoignages d'étudiants d'outre-mer rappellent que le problème n'est pas résolu. En effet, certains jeunes ont à nouveau été confrontés à des refus de location au motif que leurs garants étaient domiciliés en outre-mer. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 interdit pourtant aux propriétaires de fonder leur refus sur cette raison, et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté rappelle qu'il s'agit d'une discrimination, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si les étudiants sont fondés à porter plainte, il leur est toutefois difficile de prouver le comportement discriminatoire des propriétaires. Aussi faut-il rappeler que leur priorité est de se loger et non de poursuivre les bailleurs en justice. D'autre part, le système de la « garantie visale », permettant aux étudiants de bénéficier d'une caution locative apportée par l'État, apparaît comme une alternative possible mais trop peu connue du public visé. Aussi, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées pour lutter contre ce phénomène qui met en difficulté des jeunes venant étudier dans l'hexagone et nuit à l'égalité des chances des Français d'outre-mer.

5539

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

7572. – 1^{er} novembre 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit ce transfert au 1^{er} janvier 2020, mais accorde un report possible en 2026 sous certaines conditions restreintes. Pour cela, les communes souhaitant décaler le transfert de compétences doivent être membres d'une communauté de communes qui, à la date de promulgation de la loi, n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement ou bien membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. Dans ces cas de figure la loi les autorise à s'opposer au transfert en délibérant dans ce sens avant le 1^{er} juillet 2019 et seulement si elles représentent 25 % des communes membres de la communauté de communes et au moins 20 % de la population. Cependant, la circulaire INTB1822718J du 28 août 2018 donnant instruction pour l'application de la loi du 3 août 2018 ajoute un nouveau critère restrictif au cadre d'opposition des communes. Cette circulaire ministérielle précise en effet que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [...] ni à titre

optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». En ajoutant ce « y compris partiellement », qui n'apparaît pas dans le texte de la loi, la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau et leur impose un transfert au 1^{er} janvier 2020. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce décalage entre ce que prévoit la loi et le contenu de la circulaire qui ne traduit pas la volonté du législateur afin de pouvoir informer au mieux les maires et élus des intercommunalités.

Obligations de l'opérateur historique de téléphonie

7576. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Éric Gold** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le désengagement de l'opérateur historique, Orange, en matière de service universel. La plateforme de signalement de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a donné l'alerte, submergée de plaintes émanant à la fois d'élus et d'abonnés. Désigné pour trois ans opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » du service universel, Orange, anciennement France Télécom, se doit d'entretenir ce réseau afin de garantir un accès de tous les usagers à une connectivité de base, essentielle en termes de cohésion des territoires. Le nécessaire déploiement de la fibre ne doit pas faire oublier l'entretien du réseau téléphonique historique, notamment en zone rurale. L'abandon du réseau cuivre n'impacte pas uniquement la téléphonie fixe, mais aussi internet via l'ADSL, les services de télésurveillance ou encore certains sites touristiques qui se retrouvent parfois coupés du monde. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises par l'opérateur et sous quel délai.

Autonomie fiscale des départements

7577. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences éventuelles de la future réforme fiscale sur les départements. La taxe d'habitation sera progressivement supprimée sur les résidences principales pour 80 % des contribuables d'ici 2020, et pour tous à compter de 2022. Le Premier ministre a confirmé lors de la conférence nationale des territoires du 4 juillet 2018 que la réforme de la fiscalité locale, tirant les conséquences de la suppression progressive de la taxe d'habitation, serait introduite dans un projet de loi de finances rectificatives au premier semestre 2019. Plusieurs pistes sont envisagées pour compenser la perte de recettes du bloc local, dont celle d'un glissement du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements vers les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette hypothèse suscite de vives craintes parmi les élus départementaux, qui redoutent une érosion importante de leur autonomie financière. À titre d'exemple, pour le département du Puy-de-Dôme, cela représenterait une perte de recettes d'environ 165 millions d'euros, sur un budget départemental 2018 (fonctionnement et investissement) de 724 millions d'euros, soit près de 23 %. C'est un effet d'autant plus pénalisant que la TFPB est un impôt dynamique pour les recettes des départements. Remplacer la TFPB par un impôt national tel que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), priverait le département de son pouvoir de taux, ce qui le fragiliserait dangereusement. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

5540

Carrière et autorisation d'urbanisme

7592. – 1^{er} novembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°06582 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Carrière et autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

OUTRE-MER

Situation des peuples autochtones de Guyane

7564. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des peuples autochtones de Guyane et plus particulièrement sur le délai de la restitution de 400 000 hectares aux nations amérindiennes et de la mise en place d'un office foncier dédié, engagement pris par la France dans l'accord de Cayenne du 2 avril 2017 et dans l'accord pour la Guyane du 21 avril 2017. Alors que le 10 décembre 2018 sera célébré le soixante-dixième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme

(DUDH) fêtera son 70 et que la commission nationale consultative aux droits de l'homme (CNCDH) a recommandé en février 2017 que « l'ensemble des pouvoirs publics et des responsables politiques prenne définitivement acte de l'engagement de principe souscrit par la France lorsqu'elle a voté la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, et en tire toutes les conséquences pratiques », l'engagement du Gouvernement concernant la restitution des terres amérindiennes est d'une importance primordiale. Comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples premiers de Guyane ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution des terres qu'ils possédaient traditionnellement et qui ont été occupées. Cette restitution doit désormais permettre aux Amérindiens de Guyane d'obtenir la propriété sur les terres, territoires et ressources qu'ils occupent traditionnellement, qu'ils ont utilisés ou qu'ils souhaitent utiliser à l'avenir, afin de garantir leur liberté de développer leurs propres systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, ce que ne leur permet pas le régime actuellement en vigueur dans les zones de droit d'usage collectif (ZDUC). Récemment, le débat autour du projet de mine industrielle « montagne d'or », situé sur des terres sacrées amérindiennes, sur un site archéologique au « caractère exceptionnel » selon les chercheurs, a encore démontré la nécessité de se doter de garanties légales afin d'assurer la protection des terres et de la culture des peuples premiers de Guyane, face aux projets industriels qui les menacent. Pourtant la réalisation des engagements relatifs à la restitution foncière semble encore bloquée dans les tuyaux du ministère et dans ceux de la préfecture de Guyane, un an et demi après la signature des accords. Aussi, elle l'interroge sur la réalité de son intention d'honorer les engagements vis-à-vis de la restitution des terres des peuples autochtones de Guyane.

CULTURE

Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art

7518. – 1^{er} novembre 2018. – M. Alain Schmitz attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art. En effet, depuis 1908, date de création de leur mission, les 190 agents du patrimoine demeurent des agents indemnitaires de l'État, rattachés aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC), sans statut reconnu à ce jour. C'est ainsi qu'ils n'ont jamais pu obtenir leur intégration au sein de la filière des conservateurs du patrimoine et ce, contrairement à leurs collègues des musées, des archives ou de l'inventaire. Leur régime juridique reste totalement obsolète par rapport à l'évolution du livre VI du code du patrimoine. Nombre d'entre eux exercent leurs missions sur leur temps libre, en sus de leurs activités professionnelles. Pourtant, au terme de plus d'un siècle d'exercice de leurs missions, les résultats sont impressionnants ! Grâce à leurs actions, ce sont en effet plus de 260 000 objets qui sont désormais protégés au titre des monuments historiques provenant des cathédrales, églises, chapelles, mairies, locaux industriels, universités, palais de justice ou demeures privées. En dépit de l'annonce en 2015 par la ministre de la culture du lancement d'une mission pour clarifier leur statut et conforter le réseau des conservateurs des antiquités et objets d'art, et relayée par une question écrite n° 2692 en date du 28 décembre 2017, cette mission n'a toujours pas été créée. Ces personnels ont été également oubliés dans le rapport des inspections générales de l'administration centrale, des finances et des affaires culturelles sur la revue des missions des DRAC, remis au Gouvernement en février 2018. Il lui demande les suites qu'il compte donner à ce dossier, afin de pouvoir rassurer ces agents à la situation toujours très précaire au regard des missions et des responsabilités qui leur sont confiées et qui veillent avec dévouement et passion à l'identification, à la protection, à la restauration et à la sécurisation des antiquités et objets d'art qui font la richesse et la fierté de tous les départements et auxquels nos concitoyens sont extrêmement attachés.

Culture et handicap

7524. – 1^{er} novembre 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le sujet de l'accessibilité des musées (et de la culture en général) par les personnes handicapées. Le Gouvernement, sous l'impulsion du président de la République, a fait de l'accessibilité à la culture, notamment par les jeunes, une priorité. Que ce soit l'accès à l'éducation artistique, la mise en place du pass culture, l'idée est de lutter contre les inégalités d'accès à la culture. Cette inégalité est pourtant toujours présente, notamment dans l'accessibilité des musées par les enfants et personnes à mobilité réduite (PMR) : systèmes ascenseurs défaillants, bâtiments non équipés etc. Le ministère de la culture avait engagé il y a près de dix ans une réflexion sur cette accessibilité qui avait abouti à la publication d'un « guide pratique de l'accessibilité » en 2007. Aussi, il lui demande où en sont les efforts pour permettre l'accessibilité à l'ensemble des bâtiments abritant des musées par les PMR.

Participation de l'État au financement des diagnostics archéologiques

7533. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos de la participation de l'État, dans le financement d'un diagnostic archéologique, prescrit dans le cas d'un aménagement commercial, destiné à revitaliser le centre bourg d'une commune. Des communes de moins de 1 500 habitants se voient dans l'obligation de prendre en charge les frais occasionnés par ces recherches archéologiques, de manière exclusive. Compte tenu de la baisse des dotations de l'État en direction des collectivités territoriales, ces dépenses pèsent lourdement sur les finances des collectivités territoriales et ce d'autant plus que les demandes de subvention déposées auprès du fonds national pour l'archéologie préventive ne sont pas accordées. Il l'interroge sur la suggestion de considérer les recherches archéologiques comme présentant le caractère de cause nationale et, par conséquent, d'être prises en charge par l'État. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce domaine.

Réforme de la distribution de la presse

7587. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 05690 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Réforme de la distribution de la presse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Mesures déployées contre l'attaque sanitaire des scolytes dans les Vosges*

7497. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, face à l'augmentation des attaques de scolytes qui menacent les forêts d'épicéas dans le quart nord-est de la France, sur les moyens à mettre en place pour exploiter d'urgence les forêts touchées et sur les moyens qui seront mis en œuvre pour leur replantation. Les forêts d'épicéas des départements de la région Grand Est et des régions limitrophes (Bourgogne Franche-Comté, Hauts-de-France, Wallonie, Rhénanie-Palatinat...) sont victimes d'attaques de scolytes en raison des conditions météorologiques exceptionnellement chaudes et sèches de cet été et d'un automne très doux favorisant leur propagation. La moitié nord de la France est entrée en phase épidémique particulièrement dans les plaines et les zones montagneuses de basse altitude. Ces insectes attaquent des épicéas affaiblis avec des conséquences souvent fatales pour l'arbre mais aussi des risques de propagation bien réels. Dessèchement de la cime (jaunissement/roussissement des aiguilles), présence, au niveau de l'écorce, de multiples petits trous de forage avec présence de sciure et écoulements de résine voire des décollements d'écorce pouvant être constatés dans les stades plus avancés de l'attaque. Les conséquences tant pour les propriétaires privés que publics sont très préoccupants. Nous ne sommes pas loin de parler d'une situation de crise sanitaire. En Grand Est, les chiffres actuels (sujets à évolution) montrent que 30 % de la récolte annuelle d'épicéas sont touchés et qu'il faut compter une perte de 20 à 50 euros par m³ à laquelle s'ajoute une perte de valeur commerciale liée à leur exploitation prématurée. Une fois les épicéas scolytés détectés, des méthodes et des précautions sont à prendre en vue d'éviter l'apparition et la diffusion des ravageurs et des maladies. Ce sont des mesures simples à appliquer, de moindre coût et souvent efficaces : abattage, évacuation dans des délais plus courts afin de freiner la prolifération, écorçage. Cette crise sanitaire concerne aussi des pays voisins (Belgique, Allemagne, Suisse) et son impact sur le marché du bois reste encore à évaluer dans les prochaines semaines mais sera bien évidemment conséquent à cause de l'afflux important de matière scolytée, des nuisances à sa commercialisation, des distances par rapport aux scieurs de la filière notamment pour les épicéas de la plaine du nord de la région. Le nombre d'arbres concernés devrait continuer d'augmenter au cours des prochains jours et des prochaines semaines. De fait, cette épidémie de scolytes entraîne le besoin d'exploiter et de transformer en priorité ces bois au détriment d'autres bois déjà payés par les clients. Dès lors les besoins en trésorerie sont augmentés tant pour la propriété privée que publique. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures l'État peut mettre en œuvre afin d'accompagner les acteurs privés et publics de la filière, dont les maires, qui se trouvent confrontés à cette épidémie à savoir, outre des aides à la trésorerie et aux cautionnement des achats, des moyens pour le stockage des bois scolytes ; un traitement systématique des piles de bois en bordure de route, une simplification des procédures

réglementaires pour permettre la sortie des bois dans les zones à enjeux environnementaux, une autorisation de dérogation à 57 tonnes d'autorisation de poids roulant autorisé sur les itinéraires de transport des bois ronds et la possibilité de rejoindre ces itinéraires à partir des massifs forestiers, une priorisation des aides à la replantation des forêts touchées quels que soient les propriétaires et en appelle à la mobilisation de l'État pour la région Grand Est.

Retard de l'industrie agroalimentaire « bio » française

7502. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard de l'industrie agroalimentaire « bio » française. Le secteur agroalimentaire français traverse une crise profonde et les tentatives pour y remédier ont tendance à se focaliser sur les aides à l'agriculture. Pourtant, le problème structurel de la filière alimentaire française se trouve en aval : les industries de transformation alimentaire manquent de compétitivité. Avec la montée du bio, entre autres nouveaux modes de consommation, le moment est opportun pour valoriser la qualité des produits français. Les industries agroalimentaires constituent le premier secteur manufacturier français avec un peu plus de 17 000 entreprises et 550 000 emplois. Le solde des industries de boissons est largement positif, mais elles ne représentent que 8 % des emplois du secteur. En revanche, le solde des industries agroalimentaires hors boissons est en déficit et continue de se dégrader. La faillite du volailler Ledoux ou, dans le Nord, celle de Jean Caby, en constituent des exemples. Depuis la mise en place de la politique agricole commune (PAC) en 1962, la stratégie française s'est tournée vers la modernisation et le développement agricole, avec un certain succès, mais aussi une certaine dépendance aux aides. À l'inverse, les industries alimentaires pâtissent d'un manque d'attention de la part des pouvoirs publics. Le résultat de cette politique n'est pas surprenant : la France exporte des produits bruts et importe des produits transformés. Or, il est à la portée de la France de faire des industries alimentaires un secteur d'excellence en s'appuyant particulièrement sur le marché du bio qui est en passe de devenir un véritable marché de masse. En effet, le marché du bio français a connu des croissances à deux chiffres ces dix dernières années pour atteindre près de 5 % du marché de l'alimentation en 2017 et cette croissance est exponentielle. Il faudrait se féliciter de cette croissance, mais celle-ci cache en réalité un retard. En effet, si la demande et la distribution se portent très bien, il en va différemment de l'offre étant donné l'insuffisance des surfaces agricoles bio et le résultat est sans appel : la France accuse un déficit commercial abyssal dans le bio. Les raisons en sont les suivantes. D'abord, un faible taux de conversion comparé aux voisins européens. Si l'agriculture française est en retard, le maillon faible de la France se situe avant tout dans les industries de transformation de produits bio. En effet, contrairement à une idée reçue, le marché du bio est constitué à 80 % de produits transformés. Ce sont en général des produits laitiers, des biscuits, des légumes cuisinés qui proviennent d'usines avant de se retrouver dans les rayons. D'ailleurs, si l'on observe les chiffres, on constate que les seuls produits d'épicerie bios sont responsables d'environ 1 milliard d'euros de déficit commercial. L'enjeu principal des acteurs historiques du bio est de croître au rythme du marché. Ils ont besoin de financements importants pour investir dans les sites de production et créer des produits innovants. Quant aux industriels conventionnels, ils ont besoin de s'adapter au cahier des charges du bio et d'adapter leur logistique aux petites séries. Le Gouvernement a pris acte du retard français avec le programme ambition bio 2022. Il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement et les propositions de financement envisagées pour relancer l'industrie agroalimentaire bio.

Indication géographique protégée sel et fleur de sel

7523. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indication géographique protégée (IGP) Fleur de Sel. Les professionnels de la production du sel en Loire-Atlantique sont préoccupés par l'avenir de leur filière. En effet, la validation récente par l'institut national des appellations d'origine (INAO) de l'indication géographique protégée (IGP) pour « sel et fleur de sel de Camargue » sont inquiets. La méthode du travail des sauniers de la Loire-Atlantique est un des plus anciens agrosystèmes maritimes du littoral. Leur technique de récolte de sel se caractérise par le travail manuel qui se base sur l'écrémage à la surface des œillets des salines productives. L'appellation fleur de sel présuppose le strict respect de ces méthodes de travail. Les méthodes de récolte en Camargue ne justifient pas l'appellation fleur de sel et sont en contradiction avec le cadre réglementaire définissant la fleur de sel dans plusieurs États membres de l'Union européenne (Espagne, Portugal, Croatie, Italie et Slovaquie). La forte capacité de production du sel en Camargue et son faible coût engendreront une concurrence déloyale, risquant de mettre en péril les exploitations de la façade atlantique. Dans ce contexte et sachant que l'homologation de l'IGP « fleur de sel de Camargue » risquera de déprécier la « vraie » fleur de sel produite en Loire-Atlantique, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier cette indication.

Retards dans les paiements des aides aux agriculteurs

7548. – 1^{er} novembre 2018. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des retards de paiement des aides aux agriculteurs. Depuis 2015, la situation financière pour les 350 000 agriculteurs qui bénéficient des aides de la politique agricole commune (PAC) à travers le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEDER) est devenue très difficile à la suite de l'accumulation des retards de paiement. Dans son rapport du 10 octobre 2018, la Cour des comptes en explique les raisons et souligne notamment la responsabilité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Une organisation complexe et des problèmes informatiques persistants dans les centres de paiement sont les principales causes du mauvais fonctionnement du processus de versement des aides qui pénalise fortement les agriculteurs. Plusieurs d'entre eux, voyant leur situation financière se fragiliser, ont été contraints de faire appel à un système d'apports de trésorerie remboursable (ATR) pour éviter l'arrêt de leur activité. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à ces dysfonctionnements de la chaîne de paiement.

Homologation de la substance active cuivre au niveau européen

7581. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question du prolongement de l'homologation de la substance active cuivre au niveau européen, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil. Le cuivre est aujourd'hui, et jusqu'au 31 janvier 2019, l'un des seuls produits minéraux autorisés en agriculture pour lutter contre le mildiou, notamment. Dans la viticulture biologique, il est le seul à être réellement efficace contre cette maladie. Dans la viticulture conventionnelle, il constitue l'une des rares alternatives permettant à un nombre grandissant de viticulteurs de réduire leur utilisation de produits classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR). Si, sur le long terme, la recherche sur les technologies de biocontrôle ou le développement des cépages résistants devraient fournir des solutions pour s'en passer, il n'existe pas d'alternative à court terme à l'utilisation du cuivre dans des conditions réalistes, soit six kilos par hectare et par an, lissés sur cinq ans. Or, sur la base des conclusions rendues par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) au mois de janvier 2018, la Commission européenne propose de prolonger l'homologation du cuivre avec un encadrement des doses de quatre kilos par hectare et par an, avec lissage sur sept ans. Dans un futur proche, c'est donc la survie de la viticulture biologique qui est en jeu. L'année 2018 l'a prouvé : à raison de quatre kilos par hectare et par an lissés sur sept ans, nombre de viticulteurs français installés en agriculture biologique seraient obligés de revenir à la viticulture conventionnelle. Et concernant les viticulteurs dits conventionnels, c'est le rythme de la réduction de leur utilisation de produits classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques qui ralentirait si l'homologation de la substance active cuivre n'était pas prolongée avec des conditions d'utilisation réalistes. Réunis au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale les 19 et 20 juillet 2018, les États membres de l'Union européenne ont été invités à soumettre leurs commentaires sur la proposition, irréaliste, faite par la Commission européenne. La France ne l'a pas fait. Les 23 et 24 octobre, le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale se réunissait à nouveau pour examiner cette proposition. Dans ce cadre, une minorité de blocage s'est constituée contre ce texte, estimant qu'il ne devrait pas intégrer de possibilité de lissage et donc, rendre fixe la limite annuelle des quatre kg de cuivre par hectare. C'est une position encore plus intenable que celle défendue par la Commission elle-même. Le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale doit se réunir à nouveau les 12 et 13 décembre pour prendre une décision qui, peu de temps avant la fin de l'homologation actuelle qui tombe le 31 janvier 2019, sera certainement définitive. Dans ces conditions, elle lui demande quelle position compte défendre la France face aux demandes inconsidérées d'autres États membres concernant le prolongement de l'homologation de la substance active cuivre.

Reconnaissance du fonds phyto forêt

7584. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la création, par les sylviculteurs du Sud-Ouest, du fonds de solidarité phytosanitaire phyto forêt. Ce fonds vise à la prise en charge des coûts de la lutte obligatoire contre les pathogènes. Le risque sanitaire est de plus en plus important sur le massif français, à la fois à cause du changement climatique et à cause de la mondialisation des échanges. De nouveaux pathogènes importés s'installent dans nos forêts et deviendront rapidement dévastateurs si rien n'est fait à l'échelle du territoire national pour endiguer leur progression. À titre

d'exemple, le nématode du pin est à redouter tout particulièrement. Les sylviculteurs du Sud-Ouest disposent d'un outil pertinent, qu'ils ont créé eux-mêmes, et qui n'attend plus qu'une reconnaissance de l'État. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le fonds phyto forêt soit reconnu en tant qu'organisme de solidarité.

Crise du secteur agricole

7588. – 1^{er} novembre 2018. – M. Bernard Bonne rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 05705 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Crise du secteur agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

SPORTS

Avenir des conseillers techniques sportifs dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport

7578. – 1^{er} novembre 2018. – M. Éric Gold interroge Mme la ministre des sports sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Les députés ont récemment voté le remplacement du centre national pour le développement du sport (CNDS) par l'agence nationale du sport, et les annonces qui ont été faites se veulent plutôt rassurantes : continuité des missions assurées précédemment par le CNDS, représentativité au sein de l'instance du mouvement sportif, des collectivités et du monde économique avec des déclinaisons régionales, et augmentation de 15 millions d'euros des ressources fiscales affectées à la future agence. Le milieu sportif conserve toutefois une inquiétude, qui concerne le devenir des CTS au sein de cette nouvelle organisation. Si la suppression de 1 600 équivalents temps plein a été démentie, aucune précision n'a été apportée sur le changement de statut des CTS. Il lui demande s'ils pourront conserver leur statut de fonctionnaires dans le cadre de la nouvelle agence nationale du sport et, si tel n'est pas le cas, d'apporter des précisions sur le changement statutaire envisagé et sur la possibilité d'une concertation avec des représentants des CTS des différents territoires.

TRANSPORTS

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

7511. – 1^{er} novembre 2018. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences sur les entreprises de location. Alors que ces entreprises avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles devront d'abord acquitter le règlement du forfait, puis ensuite se retourner contre le locataire pour recouvrer la somme. Or la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du forfait sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du forfait sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation nuit à la santé financière et à la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants du forfait post-stationnement sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande en conséquence si il envisage de rétablir rapidement un mécanisme de désignation du locataire responsable, garantissant la pérennité des activités des entrepreneurs de la mobilité partagée.

Conséquences du Brexit sur les ports et le secteur de la pêche en Finistère

7515. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences d'un Brexit sans accord pour les ports et le secteur de la pêche en Finistère. Les premières pistes de travail de la Commission européenne sur les connexions entre l'Irlande et le reste de l'Union européenne, après l'entrée en vigueur du Brexit, suscitent une vive inquiétude pour les acteurs du secteur maritime finistérien. En effet, dans la

perspective d'un Brexit sans accord, la Commission européenne a proposé, dans un document adopté le 1^{er} août 2018, de rediriger le corridor maritime « Mer du Nord - Méditerranée » qui relie l'Irlande au continent européen : le tracé qui traverse l'Angleterre serait revu au profit d'une liaison entre les ports de Dublin et Cork en Irlande et les ports belges et néerlandais en excluant, de fait, les ports français. Une telle décision s'avèrerait plus que préjudiciable aux ports français et notamment à ceux de Brest et Roscoff en Finistère. Leur positionnement géographique comme leur offre logistique, largement renouvelée ces dernières années, en font des points stratégiques et utiles aux nouvelles connexions entre l'Irlande et le continent européen. En les excluant du réseau transeuropéen de transport, la Commission européenne les prive d'une dynamique économique pourtant nécessaire à nos territoires. En outre, à l'heure où les collectivités locales investissent massivement dans les réseaux routier, ferroviaire et aéroportuaire afin de parvenir à un désenclavement du département, ce nouveau tracé viendrait enrayer ce travail d'une importance capitale. Pour la pêche et l'aquaculture, le Brexit entraînera également d'importantes conséquences : une part importante de la pêche hauturière finistérienne se pratique aujourd'hui dans les eaux britanniques. En l'absence d'accord, la récupération par les britanniques de l'exclusivité sur leur zone économique maritime entraînera de nombreuses difficultés économiques, la baisse de l'approvisionnement sous criée et des pertes d'emploi. Aussi, souhaite-t-elle l'interroger sur la position qu'elle entend adopter lors des discussions européennes relatives au Brexit pour défendre la situation et les intérêts du secteur maritime finistérien.

Mise à disposition des données pour la sécurité des vols des pilotes d'aviation de loisir

7544. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le changement de la politique d'Eurocontrol, agence européenne à très large compétence, concernant la mise à disposition des données pour la sécurité des vols des pilotes d'aviation de loisir. En effet, plusieurs développeurs d'applications, de type Lana, Flight assistant, Navigation fofou pour n'en citer que quelques-uns ont annoncé qu'ils ne pouvaient plus accéder aux données officielles et étaient dans l'obligation de mettre un terme à leur développement comme à leur service. Eurocontrol souhaiterait désormais conditionner ces développeurs aux interfaces qui leur permettent de mettre à jour les données essentielles à la sécurité des vols « visual flight rules » (VFR) (les vols à vue) au versement d'une redevance relativement élevée. Aux États-Unis dans un souci de promotion permanente de la sécurité la « federal aviation administration » (FAA), à savoir le pendant américain d'Eurocontrol, met gracieusement à la disposition de tous les informations concernant le VFR ainsi que les interfaces de programmation pour les développeurs. Aussi, il lui demande d'examiner dans quelles conditions l'accès gratuit aux données pourrait être maintenu afin de poursuivre le développement des applications de nature à assurer la sécurité des pilotes pratiquant l'aviation en loisir. Cette demande est d'autant plus logique qu'elle correspond à une évolution générale de la société vers les données ouvertes.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7583. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation semble être extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile – les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Le projet de loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande si la mise en place d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée pourrait y être envisagé.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Baisse des dotations aux communes

7547. – 1^{er} novembre 2018. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur la baisse des dotations aux communes. Le 12 avril 2018, le quotidien Maire-info, édité par l'association des maires de France (AMF), indiquait que plus de 1 500 communes ont vu fondre cette année leur dotation de solidarité rurale de plus de 30 % ; diminution d'autant plus funeste qu'elle s'ajoute à celle de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les causes des évolutions à la baisse des dotations de péréquation des communes résident principalement dans la vaste recomposition intercommunale du 1^{er} janvier 2017. Or, les nouveaux périmètres intercommunaux, que la direction générale des collectivités locales n'a pris en compte qu'à partir de cette année pour calculer les dotations, ont des effets sur le potentiel financier des communautés, mais aussi sur celui des communes. La richesse du groupement dont la commune est membre et le poids de la population de la commune dans son nouveau groupement influent sur son montant. Or, cet indicateur de richesse est utilisé pour la répartition et le calcul des dotations de péréquation communales. Concrètement, les communes intégrant un groupement plus riche que celui auquel elles appartenaient précédemment ont, en général, vu leur potentiel financier augmenter et leurs dotations diminuer, à l'inverse des communes plus riches que les autres, qui ont vu leur potentiel fiscal diminuer et donc, leurs dotations augmenter. L'absence d'un régime de garantie pour les communes perdant l'éligibilité de la DSR « cible » - c'est-à-dire celles qui sont rétrogradées au-delà des 10 000 communes rurales les plus défavorisées - a contribué à renforcer la brutalité des évolutions des dotations. Pour le département de la Charente, plusieurs communes sont concernées par une évolution à la baisse de ces dotations, qui impacte directement l'exercice budgétaire 2018 au plus mauvais moment pour les maires, compte-tenu des échéances électorales à venir. Au-delà de cette considération, cette situation tend à accentuer une « fracture territoriale » au sein des communautés de communes entre les communes riches et celles qui sont plus pauvres. Si certaines communautés de communes arrivent à prendre des dispositions permettant un rééquilibrage financier par le biais d'un mécanisme de solidarité communautaire, toutes les communes impactées ne sont pas concernées. Aussi, nombre de maires se trouvent désemparés devant cette évolution qui ne leur a pas été - ou du moins pas suffisamment - expliquée ni annoncée, et souhaitent que le Gouvernement trouve une solution. Parmi les solutions évoquées, certains préconisent une refonte de la notion de potentiel financier pour en faire un indicateur englobant plus largement les recettes des collectivités du « bloc local », à l'échelle des territoires intercommunaux notamment. Elle lui demande donc si le Gouvernement travaille à cette hypothèse ou à toute autre piste qui répondrait aux attentes légitimes des maires, dont les capacités d'actions se trouvent largement entravées du fait de la diminution de ces dotations et qui en ressentent, de plus, un fort sentiment d'injustice.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Assassi (Éliane) :

- 5050 Éducation nationale et jeunesse. **Sourds et sourds-muets**. *Fermeture de la dernière classe bilingue en langue des signes de Seine-Saint-Denis* (p. 5583).

B

Bascher (Jérôme) :

- 5216 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orthophonistes**. *Études en orthophonie* (p. 5598).

Bazin (Arnaud) :

- 6009 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés**. *Situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5585).

Berthet (Martine) :

- 7384 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Augmentation des tarifs des EHPAD* (p. 5578).

Billon (Annick) :

- 7340 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Mineurs (protection des)**. *Baisse annoncée des subventions allouées au groupement d'intérêt public enfance en danger* (p. 5563).

C

Capo-Canellas (Vincent) :

- 6453 Solidarités et santé. **Violence**. *Augmentation des agressions de médecins généralistes en Seine-Saint-Denis* (p. 5573).

Capus (Emmanuel) :

- 4389 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement privé**. *Aide à la mobilité internationale pour les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé* (p. 5594).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 5532 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Élaboration des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (p. 5565).

Cartron (Françoise) :

- 6861 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle**. *État des lieux des inscriptions des étudiants issus des filières professionnelles et technologiques* (p. 5601).

Chevrollier (Guillaume) :

6461 Transition écologique et solidaire. **Aides publiques.** *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 5568).

Collin (Yvon) :

5435 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Mise sur le marché du sativex* (p. 5576).

Cornu (Gérard) :

4470 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement privé.** *Aide à la mobilité internationale* (p. 5595).

Courteau (Roland) :

1067 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Maintien du service médical d'urgences de Quillan* (p. 5572).

3637 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Élargissement du champ des compétences du médiateur national de l'énergie* (p. 5564).

6837 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Accès universel et équitable à l'eau potable* (p. 5568).

6839 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Dispositif chèque eau* (p. 5569).

D

Dagbert (Michel) :

4291 Agriculture et alimentation. **Chevaux.** *Situation des établissements équestres au regard des aides de la politique agricole commune* (p. 5602).

6252 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5586).

Dallier (Philippe) :

5859 Intérieur. **Sécurité routière.** *Conséquences financières de la baisse de la limitation de vitesse* (p. 5592).

Delmont-Koropoulos (Annie) :

4245 Solidarités et santé. **Médecins.** *Insécurité des médecins libéraux* (p. 5573).

Dennemont (Michel) :

4405 Économie et finances. **Amendes.** *Exploitation illicite de surfaces par les grandes surfaces* (p. 5580).

Dériot (Gérard) :

5728 Intérieur. **Sécurité routière.** *Vitesse maximale sur les routes secondaires* (p. 5590).

Deroche (Catherine) :

4690 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement privé.** *Difficultés rencontrées par les étudiants boursiers pour obtenir l'aide à la mobilité internationale* (p. 5594).

Dindar (Nassimah) :

4480 Travail. **Outre-mer.** *Île de La Réunion comme territoire pilote des nouveaux emplois francs* (p. 5581).

Doineau (Élisabeth) :

6271 Solidarités et santé. **Maladies.** *Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme* (p. 5576).

Durain (Jérôme) :

4368 Justice. **Cours et tribunaux.** *Box sécurisés* (p. 5570).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

5262 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Dispositif d'aide aux devoirs « devoirs faits »* (p. 5584).

G

Guérini (Jean-Noël) :

4049 Intérieur. **Routes.** *Limitation de la vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 5590).

H

Herzog (Christine) :

5442 Intérieur. **Partis politiques.** *Ressources des partis politiques et dons* (p. 5591).

6668 Intérieur. **Partis politiques.** *Ressources des partis politiques et dons* (p. 5591).

Husson (Jean-François) :

7388 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Situation de la profession d'aide à domicile* (p. 5579).

I

Iacovelli (Xavier) :

6331 Premier ministre. **Information des citoyens.** *Augmentation des délais de traitement de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 5561).

J

Joly (Patrice) :

6785 Action et comptes publics. **Services publics.** *Fermeture programmée de nombreuses trésoreries dans les territoires ruraux* (p. 5588).

K

Karoutchi (Roger) :

7126 Premier ministre. **Banlieues.** *Situation des territoires oubliés de la République* (p. 5562).

L

Laborde (Françoise) :

5659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Femmes.** *Accès des femmes aux métiers du numérique* (p. 5599).

Lafon (Laurent) :

3957 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Places disponibles dans les facultés de droit parisiennes pour les étudiants non résidents de l'académie de Paris* (p. 5593).

Laurent (Pierre) :

3969 Premier ministre. **Travail (conditions de).** *Correcteurs dans l'édition* (p. 5561).

5981 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Extraction des ressources minérales dans le monde* (p. 5565).

6778 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Extraction des ressources minérales dans le monde* (p. 5566).

Lherbier (Brigitte) :

4966 Solidarités et santé. **Animaux.** *Règlements sanitaires départementaux et chats errants* (p. 5575).

6905 Solidarités et santé. **Animaux.** *Règlements sanitaires départementaux et chats errants* (p. 5575).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6662 Europe et affaires étrangères. **Radiodiffusion et télévision.** *Absence de réaction de la France suite à la suspension de diffusion pour douze mois de France 2 au Gabon* (p. 5571).

Luche (Jean-Claude) :

5247 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Langues régionales dans la future réforme du lycée* (p. 5584).

M**Masson (Jean Louis) :**

6648 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Cotisations à l'ordre national des infirmiers* (p. 5577).

7406 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Retards dans les réponses aux questions écrites* (p. 5602).

Maurey (Hervé) :

6953 Premier ministre. **Rapports et études.** *Rapport « action publique 2022 »* (p. 5562).

Mazuir (Rachel) :

4393 Solidarités et santé. **Médecins.** *Violences contre les médecins* (p. 5573).

7251 Solidarités et santé. **Médecins.** *Violences contre les médecins* (p. 5574).

Mizzon (Jean-Marie) :

7278 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Aide à domicile* (p. 5578).

Moga (Jean-Pierre) :

2869 Intérieur. **Formation professionnelle.** *Cotisations des SDIS pour la formation des officiers de sapeurs-pompiers* (p. 5589).

3083 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 5590).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 6130 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Concours du groupe des écoles publiques d'ingénieurs à préparation intégrée* (p. 5600).

P

Paccaud (Olivier) :

- 2281 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Démission des enseignants* (p. 5582).
- 5998 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation précaire des auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5585).

del Picchia (Robert) :

- 5455 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Blocage d'universités et étudiants Erasmus* (p. 5598).

Priou (Christophe) :

- 5845 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5570).
- 6035 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Biodiversité, zones humides et continuité écologique* (p. 5567).

R

Rossignol (Laurence) :

- 4790 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orthophonistes.** *Conditions de passage du certificat de capacité d'orthophoniste* (p. 5596).

Roux (Jean-Yves) :

- 2123 Solidarités et santé. **Violence.** *Sécurité au travail des personnels soignants* (p. 5572).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 5055 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *École supérieure des technologies industrielles avancées* (p. 5597).

Savin (Michel) :

- 1113 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5587).
- 4178 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5588).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6214 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Application d'une résolution de l'Assemblée nationale au sujet de la « disparition » d'Ibni Oumar Mahamat Saleh* (p. 5571).

T

Théophile (Dominique) :

4397 Travail. **Outre-mer.** *Extension des emplois francs en outre-mer* (p. 5581).

Tissot (Jean-Claude) :

3817 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune* (p. 5601).

V

Vaspart (Michel) :

4451 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement privé.** *Aide à la mobilité internationale* (p. 5595).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide à domicile

Husson (Jean-François) :

7388 Solidarités et santé. *Situation de la profession d'aide à domicile* (p. 5579).

Mizzon (Jean-Marie) :

7278 Solidarités et santé. *Aide à domicile* (p. 5578).

Aides publiques

Chevrollier (Guillaume) :

6461 Transition écologique et solidaire. *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 5568).

Amendes

Dennemont (Michel) :

4405 Économie et finances. *Exploitation illicite de surfaces par les grandes surfaces* (p. 5580).

Animaux

Lherbier (Brigitte) :

4966 Solidarités et santé. *Règlements sanitaires départementaux et chats errants* (p. 5575).

6905 Solidarités et santé. *Règlements sanitaires départementaux et chats errants* (p. 5575).

B

Banlieues

Karoutchi (Roger) :

7126 Premier ministre. *Situation des territoires oubliés de la République* (p. 5562).

C

Chevaux

Dagbert (Michel) :

4291 Agriculture et alimentation. *Situation des établissements équestres au regard des aides de la politique agricole commune* (p. 5602).

Collectivités locales

Savin (Michel) :

1113 Action et comptes publics. *Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5587).

4178 Action et comptes publics. *Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5588).

Cours d'eau, étangs et lacs

Cardoux (Jean-Noël) :

- 5532 Transition écologique et solidaire. *Élaboration des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (p. 5565).

Cours et tribunaux

Durain (Jérôme) :

- 4368 Justice. *Box sécurisés* (p. 5570).

D

Dépendance

Berthet (Martine) :

- 7384 Solidarités et santé. *Augmentation des tarifs des EHPAD* (p. 5578).

E

Eau et assainissement

Courteau (Roland) :

- 6837 Transition écologique et solidaire. *Accès universel et équitable à l'eau potable* (p. 5568).
6839 Transition écologique et solidaire. *Dispositif chèque eau* (p. 5569).

Énergie

Courteau (Roland) :

- 3637 Transition écologique et solidaire. *Élargissement du champ des compétences du médiateur national de l'énergie* (p. 5564).

Laurent (Pierre) :

- 5981 Transition écologique et solidaire. *Extraction des ressources minérales dans le monde* (p. 5565).
6778 Transition écologique et solidaire. *Extraction des ressources minérales dans le monde* (p. 5566).

Enseignants

Paccaud (Olivier) :

- 2281 Éducation nationale et jeunesse. *Démission des enseignants* (p. 5582).

Enseignement

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5262 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositif d'aide aux devoirs « devoirs faits »* (p. 5584).

Enseignement privé

Capus (Emmanuel) :

- 4389 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Aide à la mobilité internationale pour les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé* (p. 5594).

Cornu (Gérard) :

- 4470 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Aide à la mobilité internationale* (p. 5595).

Deroche (Catherine) :

4690 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés rencontrées par les étudiants boursiers pour obtenir l'aide à la mobilité internationale* (p. 5594).

Vaspart (Michel) :

4451 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Aide à la mobilité internationale* (p. 5595).

Enseignement supérieur

Saint-Pé (Denise) :

5055 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *École supérieure des technologies industrielles avancées* (p. 5597).

Environnement

Priou (Christophe) :

6035 Transition écologique et solidaire. *Biodiversité, zones humides et continuité écologique* (p. 5567).

Examens, concours et diplômes

Ouzoulias (Pierre) :

6130 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Concours du groupe des écoles publiques d'ingénieurs à préparation intégrée* (p. 5600).

F

5556

Femmes

Laborde (Françoise) :

5659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Accès des femmes aux métiers du numérique* (p. 5599).

Formation professionnelle

Moga (Jean-Pierre) :

2869 Intérieur. *Cotisations des SDIS pour la formation des officiers de sapeurs-pompiers* (p. 5589).

H

Handicapés

Bazin (Arnaud) :

6009 Éducation nationale et jeunesse. *Situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5585).

Dagbert (Michel) :

6252 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5586).

Handicapés (prestations et ressources)

Paccaud (Olivier) :

5998 Éducation nationale et jeunesse. *Situation précaire des auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5585).

I

Infirmiers et infirmières

Masson (Jean Louis) :

6648 Solidarités et santé. *Cotisations à l'ordre national des infirmiers* (p. 5577).

Information des citoyens

Iacovelli (Xavier) :

6331 Premier ministre. *Augmentation des délais de traitement de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 5561).

L

Langues régionales

Luche (Jean-Claude) :

5247 Éducation nationale et jeunesse. *Langues régionales dans la future réforme du lycée* (p. 5584).

M

Maladies

Doineau (Élisabeth) :

6271 Solidarités et santé. *Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme* (p. 5576).

Médecins

Delmont-Koropoulis (Annie) :

4245 Solidarités et santé. *Insécurité des médecins libéraux* (p. 5573).

Mazuir (Rachel) :

4393 Solidarités et santé. *Violences contre les médecins* (p. 5573).

7251 Solidarités et santé. *Violences contre les médecins* (p. 5574).

Médicaments

Collin (Yvon) :

5435 Solidarités et santé. *Mise sur le marché du sativex* (p. 5576).

Mineurs (protection des)

Billon (Annick) :

7340 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Baisse annoncée des subventions allouées au groupement d'intérêt public enfance en danger* (p. 5563).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Cartron (Françoise) :

6861 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *État des lieux des inscriptions des étudiants issus des filières professionnelles et technologiques* (p. 5601).

Orthophonistes

Bascher (Jérôme) :

5216 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Études en orthophonie* (p. 5598).

Rossignol (Laurence) :

4790 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conditions de passage du certificat de capacité d'orthophoniste* (p. 5596).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4480 Travail. *Île de La Réunion comme territoire pilote des nouveaux emplois francs* (p. 5581).

Théophile (Dominique) :

4397 Travail. *Extension des emplois francs en outre-mer* (p. 5581).

P

Partis politiques

Herzog (Christine) :

5442 Intérieur. *Ressources des partis politiques et dons* (p. 5591).

6668 Intérieur. *Ressources des partis politiques et dons* (p. 5591).

5558

Politique agricole commune (PAC)

Tissot (Jean-Claude) :

3817 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune* (p. 5601).

Politique étrangère

Sueur (Jean-Pierre) :

6214 Europe et affaires étrangères. *Application d'une résolution de l'Assemblée nationale au sujet de la « disparition » d'Ibni Oumar Mahamat Saleh* (p. 5571).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

7406 Relations avec le Parlement. *Retards dans les réponses aux questions écrites* (p. 5602).

R

Radiodiffusion et télévision

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6662 Europe et affaires étrangères. *Absence de réaction de la France suite à la suspension de diffusion pour douze mois de France 2 au Gabon* (p. 5571).

Rapports et études

Maurey (Hervé) :

6953 Premier ministre. *Rapport « action publique 2022 »* (p. 5562).

Routes

Guérini (Jean-Noël) :

4049 Intérieur. *Limitation de la vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 5590).

S

Sécurité routière

Dallier (Philippe) :

5859 Intérieur. *Conséquences financières de la baisse de la limitation de vitesse* (p. 5592).

Dériot (Gérard) :

5728 Intérieur. *Vitesse maximale sur les routes secondaires* (p. 5590).

Moga (Jean-Pierre) :

3083 Intérieur. *Limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 5590).

Services publics

Joly (Patrice) :

6785 Action et comptes publics. *Fermeture programmée de nombreuses trésoreries dans les territoires ruraux* (p. 5588).

5559

Sourds et sourds-muets

Assassi (Éliane) :

5050 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture de la dernière classe bilingue en langue des signes de Seine-Saint-Denis* (p. 5583).

T

Travail (conditions de)

Laurent (Pierre) :

3969 Premier ministre. *Correcteurs dans l'édition* (p. 5561).

Tutelle et curatelle

Priou (Christophe) :

5845 Justice. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5570).

U

Universités

Lafon (Laurent) :

3957 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Places disponibles dans les facultés de droit parisiennes pour les étudiants non résidents de l'académie de Paris* (p. 5593).

del Picchia (Robert) :

5455 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Blocage d'universités et étudiants Erasmus* (p. 5598).

Urgences médicales

Courteau (Roland) :

1067 Solidarités et santé. *Maintien du service médical d'urgences de Quillan* (p. 5572).

V

Violence

Capo-Canellas (Vincent) :

6453 Solidarités et santé. *Augmentation des agressions de médecins généralistes en Seine-Saint-Denis* (p. 5573).

Roux (Jean-Yves) :

2123 Solidarités et santé. *Sécurité au travail des personnels soignants* (p. 5572).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Correcteurs dans l'édition

3969. – 22 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les correcteurs dans l'édition. En effet, leurs conditions de travail sont très précaires. Cette précarité est renforcée par l'isolement inhérent à leur condition de travailleur à domicile. Leurs rémunérations sont constamment fluctuantes. Ils sont pour la plupart en contrat à durée indéterminée (CDI) « de fait », sans contrat écrit, et sans aucun volume horaire garanti. Aucun revenu fixe et prévisible n'est possible, sans parler de leur protection sociale considérablement amoindrie. Depuis 2009 et la généralisation du statut d'autoentrepreneur, les choses empirent. En conséquence, 50 % de ces travailleurs n'atteignent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel, ils subissent des mois « à zéro euro », sans pour autant avoir droit à une indemnisation chômage. Depuis un an, un groupe de travail paritaire a été constitué sans que cela n'aboutisse à aucun résultat concret. L'intersyndicale demande notamment la mise en place d'un volume annuel d'activité garanti, l'encadrement et la compensation des baisses d'activité, le lissage mensuel des salaires pour éviter les mois à zéro heure, l'égalité des droits au sujet des arrêts maladie, des indemnités de licenciement, de la formation, des jours fériés, de la fixation de cadences de travail ainsi qu'un dialogue social véritable, condition sine qua non pour consolider la branche édition dans un contexte de forte mutation de l'activité et des emplois. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à l'ensemble de ces demandes. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention l'évolution des négociations en cours relatives au statut des correcteurs de l'édition, conduites par les partenaires sociaux sous l'égide du ministère du travail. À ce stade, des accords entre les syndicats des correcteurs et le syndicat national de l'édition ont été trouvés sur des éléments permettant d'harmoniser les droits des travailleurs à domicile (TAD) avec ceux des autres salariés sur site : formation rémunérée, maintien du salaire en cas de maladie, lissage de la rémunération d'un commun accord à partir de 500 heures par an afin que les correcteurs puissent avoir un revenu mensuel régulier, compensation des pertes de revenus découlant d'un volume de travaux inférieur au volume annuel d'heures prévu dans la clause d'évaluation du niveau d'activité prévisible. Le point encore en discussion concerne le niveau des indemnités de licenciement. L'objectif des partenaires sociaux est de signer un accord sur une réécriture de l'annexe IV de la convention collective de l'édition permettant de sécuriser davantage la situation des correcteurs TAD et de leur apporter de nouveaux droits.

Augmentation des délais de traitement de la commission d'accès aux documents administratifs

6331. – 26 juillet 2018. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les usagers dans la communication des documents administratifs. En effet, si la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) constitue bien un outil indispensable à l'accès du public aux informations détenues par l'administration et à la liberté d'accès aux documents administratifs, les délais de traitement des dossiers soumis à la CADA augmentent d'année en année. D'après le rapport d'activité de la CADA paru en juillet 2018, ce délai est passé d'un peu plus d'un mois en 2012 à plus de deux mois en 2016, et les services de la CADA indiquent que le délai de traitement actuel est de plus de cinq mois. Cette augmentation du délai de traitement est principalement due à une forte augmentation du nombre de dossiers traités, alors que plafond d'emplois alloué à la commission n'a pas augmenté dans les mêmes proportions. Or, dans la mesure où la loi prévoit que le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, ces délais de traitements particulièrement longs peuvent retarder le recours contentieux et la transmission des documents administratifs concernés, ce qui pénalise les usagers des services publics, et notamment des collectivités territoriales. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre pour que la CADA puisse traiter les dossiers qui lui sont soumis dans un délai raisonnable. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Assurer l'effectivité du droit d'accès aux documents administratifs, dans le cadre juridique fixé par la loi, constitue une priorité du Gouvernement. Aussi est-il particulièrement attentif à ce que la Commission d'accès aux

documents administratifs, autorité administrative indépendante, soit mise à même d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions, compte tenu du nombre accru des saisines dont elle est l'objet, de l'ordre de 7 100 en 2017 (contre 6 573 en 2014), chiffre qui devrait être dépassé en 2018. Le délai moyen dans lequel la CADA rend ses avis s'éloigne du délai d'un mois prévu par le code des relations entre le public et l'administration. Néanmoins de nombreux avis sont rendus dans des délais plus courts. D'autres affaires, compte tenu de leur complexité, exigent au contraire une instruction plus longue pour être traitées. Le Gouvernement est soucieux que la CADA ait les moyens de faire face aux tâches accrues qui sont les siennes. Trois emplois ont été créés au secrétariat général qui est passé de quatorze à dix-sept membres de 2016 à 2018. Un second rapporteur général adjoint a également été créé en 2016. La procédure d'examen des demandes d'avis a été aménagée pour permettre un traitement plus rapide des affaires simples, dispensées de passage en formation collégiale. Cette réforme a vu son champ élargi en 2017, ce qui a permis de traiter selon cette procédure 20 % des avis enregistrés. La fonction de rapporteur général sera, avant la fin de l'année 2018, exercée à temps plein. Le renforcement des moyens et la simplification des procédures commencent à produire leurs effets : le nombre de dossiers non instruits entre 2014 et 2018 a diminué de 37 % (973 contre 1 533). Le Gouvernement est conscient que la saisine de la CADA ne saurait pallier l'absence d'application spontanée plus effective, par l'ensemble des administrations, du droit d'accès aux documents administratifs. Dans cette perspective, il soutient les initiatives de celle-ci pour diffuser sa doctrine, notamment par la modernisation de son site internet et par la formation du réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques. La mise en œuvre des procédures prévues par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique pour un meilleur suivi des avis rendus contribuera à améliorer les délais de traitement. Surtout, l'application spontanée par les administrations de l'ouverture des données (« open data ») devrait conduire à développer une véritable culture de l'accès aux données, ce qui devrait, à terme, réduire le flux de saisines de la commission.

Rapport « action publique 2022 »

6953. – 27 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 et les raisons de la non-publication de son rapport. Le 13 octobre 2017, le Premier ministre a installé ce comité afin d'émettre des propositions dans le cadre du « vaste chantier de l'action publique », dénommé « action publique 2022 », voulu par le Président de la République et lui-même. Trois objectifs étaient assignés à ce chantier : l'amélioration du service public, l'amélioration de l'environnement de travail des agents publics et la diminution de la dépense publique, avec 4,5 milliards d'euros d'économie dès 2020. La lettre de mission du Premier ministre précisait que ces objectifs ne peuvent être atteints que si « des réformes structurelles majeures qui nécessiteront de revoir profondément et durablement les missions de l'ensemble des acteurs publics » sont entreprises. Aussi, il appelait ce comité à n'« éluder aucune piste de réflexion ». Après la mise en place du comité en grande pompe, la création de cinq groupes de travail, la désignation d'une trentaine de membres, les auditions et les contributions de près 400 personnes, le rapport attendu avant la fin du premier trimestre 2018 n'a toujours pas été remis ce qui est pour le moins surprenant. Il a néanmoins été porté à la connaissance du public par la presse au mois de juillet 2018, sans qu'il ne soit suivi de véritables annonces. Aussi, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le rapport n'a pas fait l'objet d'une parution officielle et les suites que le Gouvernement compte lui donner.

Réponse. – Les propositions ambitieuses du rapport du comité action publique 2022 ont abondamment nourri la réflexion du Gouvernement. Comme le précisait le courrier du Premier ministre adressant un exemplaire du rapport au président de la commission des Finances du Sénat le 20 juillet 2018, ces propositions ont fait, en amont de leur transmission aux deux assemblées, l'objet d'une instruction et d'une contre-expertise, secteur par secteur. Le Gouvernement a souhaité prendre le temps essentiel de la pédagogie. C'est en ce sens qu'il a communiqué sur des axes de transformation documentés qui mettent l'accent, pour chacun des ministères concernés, sur la mise en œuvre opérationnelle des réformes et des engagements précis, notamment en termes de suivi des réformes. Le Gouvernement a par ailleurs répondu à une exigence de transparence à l'égard de la représentation nationale et de nos concitoyens, en choisissant que les réunions sectorielles consacrées aux réformes action publique 2022 fassent l'objet d'une communication publique. Cela a été le cas pour le ministère de l'action et des comptes publics le 11 juillet, le ministère du travail le 18 juillet et le ministère de l'éducation nationale le 26 juillet.

Situation des territoires oubliés de la République

7126. – 11 octobre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre**, qui a assuré en octobre 2018 par intérim les fonctions ministre de l'intérieur par intérim, sur les propos tenus par son prédécesseur dans ces

fonctions lors de la cérémonie de passation des pouvoirs le mercredi 3 octobre 2018. Celui-ci a déclaré que la situation était « très dégradée » dans les quartiers, où « les narcotrafiquants ont pris la place de la République ». Il s'inquiétait ainsi que tout cela « devienne demain ingérable ». Il aimerait connaître la liste de ces territoires oubliés de la République et les décisions qu'il compte prendre pour remédier à ce contexte que le précédent ministre de l'intérieur pourrait décrire comme explosif.

Réponse. – Les propos de M. Gérard Collomb visaient à rappeler l'insécurité profonde qui mine les quartiers, liée notamment à la drogue, mais aussi les problèmes de communautarisme, et par suite l'importance pour l'État et tous les acteurs concernés de se mobiliser. Il convient de rappeler à cette occasion que le président de la République a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat et que le Gouvernement mobilise tous les moyens nécessaires pour répondre aux défis que doit affronter la République. Tout d'abord, les moyens humains et matériels sont renforcés : ainsi, 10 000 postes seront créés au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale durant le quinquennat. En outre, d'importants moyens financiers sont engagés, avec par exemple une hausse de 2 % des crédits consacrés à la police nationale en 2018. En 2019 encore, les crédits des forces de sécurité augmenteront de 2,6 % par rapport à 2018. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure de l'État repose sur des moyens confortés, elle suppose également des transformations en profondeur. Tel est le sens des nouvelles structures territoriales de coordination de la lutte contre la criminalité organisée et l'économie souterraine, co-pilotées par les préfets et les procureurs de la République. Tel est le sens de la stratégie nationale de la police de sécurité du quotidien (PSQ) déployée prioritairement dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR). Ces mesures fortes impliquent un partenariat renouvelé avec les acteurs locaux de la sécurité, notamment les polices municipales, dans le cadre d'un continuum de sécurité globale. L'action interministérielle sur les quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre de la politique de la ville et de la PSQ a officiellement été lancée le 18 septembre 2018 à Matignon et a été suivie d'un déplacement du ministre de l'intérieur pour lancer les quinze premiers quartiers de reconquête républicaine. Une seconde vague de quinze QRR sera mise en place d'ici l'été 2019 et les trente autres d'ici fin 2020. Ainsi, 300 policiers supplémentaires seront déployés d'ici décembre dans les quinze quartiers de la première vague, et au total ce sont 1 300 policiers supplémentaires qui seront affectés dans les QRR d'ici 2020. De plus, parmi les axes d'intervention prioritaires en matière de sécurité, figure une lutte accentuée contre l'économie souterraine et plus particulièrement les trafics de stupéfiants. La méthode dite de « pilotage renforcé », expérimentée à Marseille à partir de 2015, puis développée depuis dans d'autres grandes agglomérations, qui produit des résultats probants, se met en œuvre dans l'ensemble des quartiers identifiés. Elle s'appuie sur le décroisement du renseignement criminel entre les différents services de police (au sein de cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants – CROSS) pour mieux démanteler les réseaux. Dans ces quartiers, préfets et procureurs auront comme outil de coordination les cellules de lutte contre les trafics (CLCT) spécialement créées pour démanteler les réseaux et les points de « deal ». Comme en témoigne ces quelques exemples, sur le plan sécuritaire, la détermination de l'État à faire respecter partout la loi de la République est totale. L'État est tout aussi déterminé dans sa volonté de réintroduire les principes et les vertus de la République là où ils se sont délités.

5563

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Baisse annoncée des subventions allouées au groupement d'intérêt public enfance en danger

7340. – 18 octobre 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la baisse annoncée des subventions du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) et notamment du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, le 119 - « allô enfance en danger ». La mission d'intérêt général du GIPED ainsi que l'efficacité de ses actions sont reconnues de tous. « Allô enfance en danger » reçoit plus de mille appels par jour et compte un appel vers un service de première urgence tous les deux jours pour des situations de danger grave ou imminent sur un enfant. La structure a, depuis sa création, permis à 375 000 enfants d'être pris en charge et aidés. Le GIPED, qui a déjà dû faire face à une baisse budgétaire de 7 % imposée par l'État, prévoit pour l'année 2019 un déficit d'au moins 375 000 euros. Une telle situation aura donc nécessairement un impact négatif sur la qualité des missions de protection de l'enfance du groupement. Or, le GIPED envisage d'ores et déjà de supprimer un certain nombre de postes et s'inquiète de la détérioration des conditions de travail de son personnel. Il est capital que la protection de l'enfance ne souffre pas de coupe budgétaire. Pour ce faire, le GIPED a besoin de moyens stables afin de continuer à assurer la protection des mineurs victimes et de maintenir la qualité de travail

du personnel. Alors que la Gouvernement s'était engagé, dans la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, à garantir une meilleure protection des mineurs victimes, elle lui demande de s'engager à maintenir le budget du GIPED à un niveau qui puisse, a minima, garantir sa pérennité.

Réponse. – Suite aux différentes inquiétudes exprimées quant à la situation du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), la ministre des solidarités et de la santé a annoncé son intention de ramener le montant de la subvention pour 2019 au niveau de 2017, soit à 2 292 853 euros. Un courrier a été adressé à la présidente du GIPED pour l'en informer. L'article L. 226-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le GIPED est financé à parts égales par l'État et les départements. Néanmoins, il est à noter que l'État met à la disposition du GIPED, à titre gratuit, du personnel et ces mises à disposition ne sont à ce jour pas prises en compte dans le montant de la participation de l'État. Le GIPED constitue un acteur de premier plan de la politique publique de protection de l'enfance de par les missions confiées au service national de l'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et à l'observatoire national de la protection de l'enfance. Le SNATED exerce en effet deux missions : une mission de prévention et de protection en accueillant les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situation pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger ; une mission de transmission des informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départements compétents, à savoir la cellule de recueil des informations préoccupantes. Les écoutants du SNATED ont traité à ce titre 33 877 appels en 2017 soit 93 par jour. Le réajustement de la subvention, dans un moment budgétaire contraint, doit permettre au GIPED de remplir efficacement les missions qui lui sont confiées par la loi et d'être pleinement investi dans le déploiement de la stratégie nationale de protection de l'enfance 2018-2022 qui sera annoncée avant la fin de l'année 2018. La ministre a souhaité également que le GIPED se dote avant la fin du premier trimestre 2019 d'un projet stratégique afin d'optimiser l'organisation et l'efficacité de ses services. Une mission d'appui sera prochainement mandatée pour accompagner le GIPED dans l'élaboration de ce projet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Élargissement du champ des compétences du médiateur national de l'énergie

3637. – 8 mars 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que l'autoconsommation de l'électricité est amenée à se développer fortement, sous l'effet conjugué de la baisse des prix des panneaux photovoltaïques, de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 qui encourage l'autoconsommation et de la recrudescence de nouveaux acteurs très actifs en matière de démarchage... Or, il lui fait remarquer que, dans le cas d'un litige, le médiateur de l'énergie ne peut pas intervenir, si ce litige concerne la souscription d'un contrat, les équipements d'efficacité énergétique ou la revente d'électricité, dès lors que son champ de compétences est limité, par l'article L. 122-1 du code de l'énergie, aux litiges des consommateurs d'énergie dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer toutes mesures législatives permettant d'élargir le champ des compétences du médiateur national de l'énergie à ces nouveaux litiges, afin de conforter la confiance du consommateur.

Réponse. – Le médiateur national de l'énergie, créé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, a pour mission d'informer les consommateurs sur leurs droits et de proposer des solutions aux litiges entre opérateurs et consommateurs. Depuis sa création, le Gouvernement s'est efforcé de faire correspondre les missions du médiateur de l'énergie avec les usages des français en matière énergétique. À ce titre, la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique plus sobre, dite loi Brottes, puis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ont sensiblement renforcé les prérogatives du médiateur national de l'énergie par une extension de son champ de compétences, notamment en les étendant à l'ensemble des consommateurs et à la consommation de toutes les énergies domestiques. La loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité encourage l'autoconsommation d'électricité. Les particuliers sont incités à consommer le courant qu'ils produisent plutôt que de l'injecter dans le réseau pour le revendre à EDF. Pour ces producteurs-consommateurs domestiques, il sera délicat de dissocier ce qui relève d'un litige de consommation ou de production. En cas de litige, le médiateur national de l'énergie ne peut pas intervenir s'il concerne la souscription d'un contrat, les équipements d'efficacité énergétique, ou la revente d'électricité. En effet son champ de compétences est aujourd'hui limité par la loi (article L. 122-1 du code de l'énergie) aux litiges des consommateurs d'énergie dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Cependant l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015

relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation prévoit que pour régler un litige dans l'exécution d'un contrat de vente de marchandises ou de prestation de services, un professionnel doit systématiquement proposer au consommateur une médiation par un tiers désigné, le médiateur des litiges de la consommation. Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel (article L. 152-1 du code de la consommation).

Élaboration des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles

5532. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de l'élaboration des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles. Depuis la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles sont mis en place pour fixer les orientations de protection du milieu aquatique. Cependant, l'article L. 433-4 du code de l'environnement dispose que ce plan est « élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Les représentants de la filière piscicole en sont totalement exclus. Il semble invraisemblable, sachant que la France est le deuxième pays producteur en aquaculture en Europe, que les pisciculteurs ne puissent participer à l'élaboration d'un plan les concernant directement. C'est la raison pour laquelle il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour que ce plan départemental soit le fruit d'une concertation entre tous les acteurs du monde aquatique et piscicole.

Réponse. – L'élaboration d'un plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) est encadrée par l'article L. 433-4 du code de l'environnement. Ce plan élaboré par chaque fédération départementale ou interdépartementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole. Ce plan doit, depuis la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, quand il existe, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le préfet approuve alors par arrêté préfectoral ce plan. Le PDPG est un outil de gestion et un outil opérationnel. Il établit un diagnostic de l'état du milieu aquatique, identifie les contextes piscicoles et les pressions anthropiques ou naturelles. À partir de cet état des lieux, le PDPG met en place une gestion piscicole adaptée sur les différents cours d'eau ou plans d'eau que le monde de la pêche a en gestion sur le département. Dans les étapes d'élaboration d'un PDGP, une phase de concertation est indispensable avec les associations agréées locales. Les pisciculteurs sont concernés par les opérations d'alevinage qui seraient prévues dans un PDPG. À ce jour, les textes ne prévoient pas de consultation de cette filière économique lors de l'élaboration d'un PDPG. Toutefois, tout comme pour d'autres partenaires extérieurs tels que les services de l'État, l'Agence de l'eau ou des institutionnels (conseil départemental, syndicats de rivières, etc...) ou des partenaires privés (hydroélectriciens, pêcheurs professionnels, etc...), la concertation peut bien entendu être étendue lors de l'élaboration du plan.

Extraction des ressources minérales dans le monde

5981. – 5 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des ressources minérales et de l'énergie dans le monde. Selon le rapport de l'alliance nationale de coordination de la recherche pour l'énergie (ANCRE) de 2015 la transition énergétique actuelle est et sera au moins dans un premier temps une cause de surconsommation d'énergie fossile et de métaux et ce d'autant plus si la population mondiale s'accroît comme prévu à 9 milliards en 2050 et que la pauvreté recule. Elle estime que pour satisfaire ces besoins notamment il faudra extraire du sous-sol plus de métaux que l'humanité n'en a extraits depuis son origine. En ce qui concerne le secteur minier à la base de l'extraction des métaux et en particulier des métaux rares, les pays européens notamment se sont désintéressés de leur production et l'ont délocalisée vers d'autres pays, comme la Chine et la République démocratique du Congo (RDC) par exemple, avec des conséquences sociales, environnementales et sanitaires très graves. Cela a eu également pour conséquences une diminution du soutien à la recherche publique dans les domaines miniers mais aussi de la métallurgie, ainsi qu'une perte de savoir-faire et de compétences sur ces sujets. L'ANCRE souligne que la seule utilisation des métaux issus du recyclage ne permettra pas de répondre aux besoins de la transition énergétique et que l'augmentation de la production primaire sera nécessaire. Le rapport souligne également, à ce sujet, que dans l'état actuel du monde et de l'organisation économique qui y prévaut il est à prévoir une massification de l'exportation massive de ces

déchets vers des pays asiatiques et africains, où le recyclage se fait dans de très mauvaises conditions. Par conséquent il apparaît de plus en plus évident dans l'intérêt des populations qui subissent ces nuisances et d'une nécessaire sauvegarde de l'environnement qu'il ne faut plus se contenter d'apprécier les produits finis en termes écologiques mais qu'il est nécessaire d'examiner si le processus d'extraction de leurs composants et ceux de leur fabrication industrielle ainsi que de leur recyclage sont respectueux ou non de l'environnement. Cela met en évidence un angle mort de la conférence de Paris sur le climat (COP 21) et le fait que l'organisation mondiale actuelle de ces productions ne peut rester en l'état. Il lui semble que la France devrait être à l'initiative au niveau de l'Union européenne (UE) et de l'organisation des Nations unies (ONU) pour, dans un premier temps, établir une évaluation détaillée des impacts décrits ci-dessus pour les exploitations existantes et accompagner la mise en place de nouvelles exploitations par de telles évaluations. Il lui demande également si la France ne devrait pas aux niveaux national, européen et international participer à un développement de la recherche en matière minière et à la mise en place d'un cadre légal qui oblige les entreprises à respecter, pour le moins, des règles comparables à celles en cours dans l'UE tant en ce qui concerne l'extraction que le recyclage. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Extraction des ressources minérales dans le monde

6778. – 13 septembre 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 05981 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Extraction des ressources minérales dans le monde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La demande en métaux est appelée à croître très significativement dans le monde d'ici 2050. Les facteurs habituels de croissance (démographie, augmentation du niveau de vie moyen dans les pays fortement peuplés...) sont renforcés par la transition énergétique et par la transformation numérique de nos sociétés. Cette croissance des besoins est étayée par de nombreux travaux académiques en France, en Europe et à l'international. Le groupe international des experts sur les ressources (l'équivalent du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les ressources) a publié de nombreux rapports sur ce sujet et contribue, par son expertise, à développer progressivement, un diagnostic partagé sur ces questions au niveau mondial. Cette croissance de la demande, les transformations économiques qu'elle engendre dans les chaînes d'approvisionnement font l'objet, en France, d'une attention particulière du Comité pour les métaux stratégiques (Comes). Sur le thème de la transition énergétique, depuis le side-event organisé lors de la COP 21, le Comes a organisé en 2017 un séminaire dédié aux métaux de la transition énergétique suivi d'une note de position sur ce sujet. Parmi les pistes d'actions, le recyclage des métaux est identifié comme un des axes prioritaires, repris dans les programmes investissement d'avenir. De nombreux projets ont d'ores et déjà été menés dans ce cadre, ils contribuent à développer les compétences en particulier dans la métallurgie pour l'émergence de nouvelles filières. Par ailleurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a réalisé dans le cadre des travaux du Comes, une cartographie des acteurs de la recherche française et a mis en évidence le fort dynamisme de ces acteurs publics et privés. La « feuille de route économie circulaire » (FREC) appuyée du « plan ressources pour la France » souligne l'importance des ressources minérales pour nos sociétés et vise avec la mesure 5 à gérer les ressources de façon plus soutenable. Sur la base des recommandations du Comes pour le développement de compétences industrielles françaises dans le recyclage des métaux critiques, la FREC vise une politique industrielle ambitieuse de valorisation du stock de matières, en particulier les métaux critiques, contenues dans les déchets. La Commission européenne également consciente de ces enjeux a lancé depuis 2008 le Partenariat européen pour l'innovation dédiée aux matières premières. Cette initiative a insufflé une forte dynamique de recherche et renforcé les collaborations entre acteurs européens. Au-delà des critères d'innovation, les projets de recherche doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche d'éco-conception. En miroir de cette initiative, la France s'est doté d'un groupe pour la coordination pour la recherche, du développement et de l'innovation des matières premières primaires et secondaires. Si les enjeux de maîtrise de l'accès à la ressource sont considérables, ils concernent également les impacts environnementaux et énergétiques associés à son extraction. La valorisation des matières premières primaires et secondaires sur le territoire est une opportunité de produire selon un cadre environnemental et social parmi les plus exigeants, de créer de la valeur ajoutée dans les territoires et enfin de contribuer à sécuriser les approvisionnements. Le respect des meilleurs standards en dehors de l'Union européenne est aujourd'hui en voie de progrès par l'application des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises et leurs relations d'affaires. Dans cette même

dynamique, la France a adopté la loi sur le devoir de vigilance (2017). Plus spécifiquement au secteur de l'extraction minière, la France va mettre en œuvre le règlement de l'Union européenne (2017) sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement en minerais et métaux de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or.

Biodiversité, zones humides et continuité écologique

6035. – 5 juillet 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes importants posés par la continuité écologique. En effet, les retenues et réservoirs, les canaux et les biefs sont considérés comme des zones humides dans la convention de Ramsar et ils répondent aussi à la définition de la zone humide que donne la loi française. Or, on constate que les opérations de continuité écologique se déroulent aujourd'hui en France sans inventaire complet de la biodiversité de ces zones humides, donc sans savoir si le bilan global de l'opération est positif. De plus, les écosystèmes aquatiques façonnés par l'homme garantissent une stabilité d'assemblages halieutiques multi-spécifiques. Par ailleurs, les oiseaux, les amphibiens, les végétaux sont couramment ignorés quand on modifie des ouvrages ou leur fonctionnement. La destruction d'ouvrages peut donc modifier profondément les zones humides attenantes. Il lui demande dans quelle mesure l'agence française pour la biodiversité prendra en compte cette situation.

Réponse. – Les opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, facilitant la libre circulation des organismes aquatiques et des sédiments, concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. La restauration des fonctionnalités des rivières, de leur mobilité et des processus d'écoulement des eaux et de transport sédimentaire permet une meilleure résilience des milieux aquatiques et des espèces. La continuité écologique est essentiellement impactée par les seuils et barrages sur les cours d'eau, les canaux ou les biefs, qui empêchent plus ou moins fortement le déplacement des poissons vers leurs habitats, refuges et frayères. En outre, ces ouvrages stockent les sédiments et neutralisent les capacités de mobilité des cours d'eau. Par ailleurs, les travaux sur les seuils en lit mineur font l'objet d'une étude d'incidence environnementale prenant en compte le milieu aquatique, la ressource en eau, la qualité des eaux ainsi que l'incidence sur les habitats naturels et les espèces. La suppression de biefs et de seuils permet la restauration physique des cours d'eau. Ainsi, le bilan de ces opérations est largement positif en ce qui concerne la restauration des zones humides et de la biodiversité. Ainsi, de nombreuses actions portées par les collectivités territoriales, dans le cadre notamment, de la prévention des inondations ou de l'adaptation au changement climatique consistent à supprimer des seuils en lit mineur, afin de pouvoir restaurer le fonctionnement morpho-dynamique de celui-ci permettant de le reconnecter avec ses zones humides latérales en vue de leur utilisation pour l'absorption des crues. C'est le cas de l'opération sur l'Isère amont portée par le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, de la restauration de la rivière bretonne Penerf porté par le parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan. D'autres exemples de programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) ayant associé restauration de cours d'eau et restauration de milieux humides en vue d'une meilleure prévention des inondations sont décrits dans le guide « Cerema (2017) Guide de recommandations pour la prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations. Ministère de la transition écologique et solidaire, 189 p. » consultable sur le site Internet du ministère : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/170601_Guide_Prise%20en%20compte%20MH%20dans%20PAPI.pdf. La Convention de Ramsar a adopté une large définition des zones humides comprenant entre autres les marécages et marais, les prairies humides, les tourbières, les mangroves et autres zones côtières, tous les sites artificiels tels que les étangs de pisciculture, les rizières, les retenues et les marais salés et également tous les lacs et cours d'eau. La politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau n'est donc pas en contradiction avec les objectifs et les engagements pris dans le cadre de la Convention Ramsar, au contraire elle y contribue. Par ailleurs, la mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est au carrefour de différentes politiques publiques dont les enjeux peuvent être conciliés tels que l'hydroélectricité, le patrimoine naturel et bâti et autres usagers des cours d'eau. Dans ce cadre, le comité national de l'eau a travaillé pendant plusieurs mois, en associant l'ensemble des parties prenantes à l'élaboration d'un « Plan d'action pour une mise en œuvre apaisée de la continuité écologique ». Celui-ci prévoit notamment un axe dédié à la mise en œuvre de solutions proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes. Ce plan, approuvé par le ministre de la transition écologique et solidaire, est disponible sur le site internet du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cours-deau-et-poissons-migrateurs-amphihalins>. Les attendus de ce plan d'action permettront de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter une mise en œuvre plus apaisée de la continuité écologique dans le respect des différentes parties et des différents enjeux dont les zones humides.

Crédit d'impôt pour la transition énergétique

6461. – 2 août 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en un mécanisme de prime. Cette mesure, annoncée par le ministre de la transition écologique et solidaire, devrait apparaître dans la prochaine loi de finances de 2019. Les acteurs du secteur n'y sont pas défavorables par principe - le CITE était une disposition maîtrisée par les professionnels - pour deux raisons : elle va permettre aux ménages de bénéficier de ce financement sans attendre le paiement des impôts qui entraînait des problèmes de trésorerie. Elle va encourager les ménages les plus modestes désireux de changer leur consommation énergétique à entreprendre des travaux qu'ils ne pouvaient se permettre jusqu'alors, ne pouvant attendre le remboursement du crédit d'impôt. Cependant, aucune précision n'a été apportée concernant cette future prime, ni sur les critères d'éligibilité, ni sur son périmètre. Il lui demande ainsi d'apporter des précisions sur les contours de cette nouvelle mesure. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – À travers le projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement souhaite proroger le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2019, en poursuivant les mesures d'efficacité mises en place en 2018. Cette prolongation sera accompagnée d'une simplification de l'éco-prêt à taux zéro en 2019 (éco-PTZ) afin, notamment, de lever la contrainte de liquidité pesant sur les ménages ne réalisant pas de bouquet de travaux : l'éco-PTZ devient accessible quel que soit le projet de rénovation, et permet d'éviter aux ménages d'avancer le montant du CITE au moment des travaux, conformément à la promesse de campagne présidentielle. À compter du 1^{er} janvier 2020, le CITE ne sera plus déterminé en fonction du prix des travaux mais en fonction des économies d'énergie et de la production de chaleur et de froid renouvelable. Des montants forfaitaires devront être définis par type d'équipement ou de prestation, en concertation avec les acteurs des filières de la rénovation énergétique au premier trimestre 2019. Ce nouveau barème donnera un signal sur la performance des divers équipements et prestations éligibles et accentue donc le recentrage du CITE sur les mesures les plus efficaces en matière d'économies d'énergie et de production de chaleur et de froid renouvelable. Le nouveau dispositif forfaitaire sera façonné pour être facilement compréhensible par les ménages et ainsi faciliter le passage à l'acte de rénovation. En particulier, le ménage n'aura plus à déduire les aides déjà obtenues par ailleurs, au moment de solliciter son crédit d'impôt. En outre, pour les ménages bénéficiaires des aides de l'Anah (Agence nationale de l'habitat), cette aide serait versée par l'Anah sous forme de prime, ces ménages n'auraient alors plus à solliciter un crédit d'impôt. Ce regroupement des aides, couplé à la mise en œuvre de l'éco-PTZ Habiter Mieux, permettrait une meilleure prise en charge des dépenses de soutien pour la rénovation thermique. Pour les ménages non accompagnés par l'Anah, le CITE sera maintenu sous la forme d'un crédit d'impôt forfaitaire (grille de montants d'aide en euros, en fonction du type de travaux). Le maintien du crédit d'impôt pour les autres ménages assure la stabilité d'un mécanisme de soutien simple et lisible, avec des coûts de gestion très faibles pour l'État, et entretient donc la dynamique de rénovation.

Accès universel et équitable à l'eau potable

6837. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dont la Commission européenne a proposé la refonte le 1^{er} février 2018. Il lui rappelle qu'à partir de 2022 les États membres de l'Union européenne seront tenus d'améliorer « l'accès universel et équitable à l'eau potable », notamment pour les personnes vulnérables et marginalisées. Il lui précise que ce texte prévoit de « mettre en place et entretenir des équipements extérieurs et intérieurs permettant d'accéder gratuitement à des eaux destinées à la consommation humaine dans les lieux publics ». Il lui demande donc quelles initiatives il compte engager permettant d'anticiper cette directive par la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable, droit essentiel, en faveur d'un million de ménages qui ont actuellement du mal à payer leur facture d'eau et près de 150 000 personnes qui sont privées d'un accès direct et matériel à l'eau et à l'assainissement.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau a été mise en place par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes » afin de favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles.

Dans ce cadre, cinquante collectivités de France métropolitaine et des Outre-mer se sont portées volontaires et ont mis en place de nouvelles tarifications de l'eau et de l'assainissement ou des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Cette expérimentation devrait être prolongée pour trois ans suite à la promulgation de la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Cette prorogation permettra de consolider les données afin de faire un choix éclairé sur les suites à donner à cette expérimentation. Par ailleurs, à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité généraliser le principe d'une tarification sociale de l'eau et accélérer la mise en place de dispositifs garantissant un meilleur accès à l'eau pour les plus démunis à l'échelle nationale en proposant aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau ». Le ministère de la transition écologique et solidaire rappelle que la tarification de l'eau, notamment sociale, relève de la libre administration des collectivités à laquelle l'État ne souhaite pas contrevenir. Ces dernières seront ainsi libres de mettre en place ou non le dispositif de chèque eau et l'État accompagnera toutes les collectivités volontaires dans la mise en œuvre du dispositif. Aussi, afin de garantir une mise en œuvre dans les meilleurs délais, mais également dans les meilleures conditions possibles, l'État a d'ores et déjà initié les réflexions autour de ce dispositif. En effet, la direction de l'eau et de la biodiversité a déjà organisé des premières séances de travail avec la direction générale de l'énergie et du climat ainsi que l'agence des services de paiement, les deux opérateurs du « chèque énergie ». Les travaux se poursuivent afin de définir les modalités de mise en œuvre du « chèque eau » en s'inspirant du modèle du « chèque énergie » tout en prenant en compte les spécificités de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, dont les compétences relèvent des collectivités territoriales.

Dispositif chèque eau

6839. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la conclusion au mois d'août 2018 de la première séquence des assises de l'eau, il a notamment évoqué les préoccupations des ménages les plus pauvres par rapport au prix de l'eau destinée à la consommation humaine, puis annoncé que le Gouvernement avait la volonté d'accélérer le déploiement de la tarification sociale de l'eau et fait part de son intention de proposer aux collectivités volontaires de mettre en place un dispositif de « chèque eau » dont la gestion serait confiée à l'opérateur national du chèque énergie. Il lui demande donc sous quels délais il compte prendre toutes mesures permettant de rendre effectives ces annonces, dans l'objectif de garantir, à tous, l'accès à une eau de qualité, « véritable droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». On estime, en effet, à près d'un million les ménages ayant certes accès à l'eau, mais à un coût dont le niveau est jugé inabordable, notamment pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle ou de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. » Une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau a été mise en place par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », afin de favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles. Dans ce cadre, cinquante collectivités de France métropolitaine et des outre-mer se sont portées volontaires et ont mis en place de nouvelles tarifications de l'eau et de l'assainissement ou des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Cette expérimentation devrait être prolongée pour trois ans suite à la promulgation de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Cette prorogation permettra de consolider les données afin de faire un choix éclairé sur les suites à donner à cette expérimentation. Par ailleurs, à l'issu des travaux menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité généraliser le principe d'une tarification sociale de l'eau et accélérer la mise en place de dispositifs garantissant un meilleur accès à l'eau pour les plus démunis, en proposant aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau ». Aussi, afin de garantir une mise en œuvre dans les meilleurs délais, mais également dans les meilleures conditions possibles, l'État a d'ores et déjà initié les réflexions autour de ce dispositif. En effet, la direction de l'eau et de la biodiversité a déjà organisé de premières séances de travail avec la direction générale de l'énergie et du climat ainsi que l'agence des services de paiement, les deux opérateurs du « chèque énergie ». Les travaux se poursuivent afin de définir les modalités de mise en œuvre du « chèque eau » en s'inspirant du modèle du « chèque énergie » tout en prenant en compte les spécificités de

l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, dont les compétences relèvent des collectivités territoriales. D'autre part, des travaux parlementaires sont en cours pour constituer le cadre législatif nécessaire à l'instauration du « chèque eau ».

JUSTICE

Box sécurisés

4368. – 12 avril 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'accueil des prévenus dans les tribunaux. Les box sécurisés, dont les installations sont suspendues depuis le 22 décembre 2017, sont vivement critiqués par de nombreux représentants des avocats et de nombreuses personnalités, parmi lesquelles un ancien garde des sceaux. Bien que des mesures puissent être prises contre le terrorisme, ces box sécurisés paraissent excessif dans le cadre des procédures de droit commun. Les box sécurisés isolent, mettent physiquement le prévenu en dehors de son procès et peuvent gêner sa communication avec son avocat et le juge. Il souhaiterait donc connaître le sort réservé aux box sécurisés déjà installés dans les tribunaux.

Réponse. – Au regard des contentieux en cours et des difficultés de fonctionnement qui lui ont été signalées, la Garde des Sceaux, ministre de la justice, a décidé, le 22 décembre 2017, de suspendre le déploiement des box sécurisés dans les salles d'audience et dans le respect de la proportionnalité entre les deux principes suivants : l'impératif de sécurité, des magistrats, greffiers, avocats, auxiliaires de justice et du public ; la garantie de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Il a été décidé d'entreprendre le démontage de tous les box barreaudés ou grillagés. Cela concerne huit juridictions (Aix-en-Provence, Draguignan, Grasse, Alençon, Nîmes, Privas, Chaumont, Annecy). Dans les juridictions importantes comportant plusieurs box sécurisés, en application du principe de proportionnalité évoqué, et notamment de la nature des salles d'audience, il a été décidé d'en conserver certains et d'en convertir d'autres par démontage des parois vitrées. Pour l'ensemble des autres box sécurisés existants, les cours d'appel ont établi un plan d'action local de mise en conformité de l'ensemble des salles d'audience d'ici à 2019. Ces opérations visent à répondre à toutes les exigences en la matière, et peuvent conduire à améliorer le cas échéant la sonorisation de la salle d'audience, au-delà de celle du box lui-même.

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5845. – 28 juin 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations des associations et des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), notamment en Loire-Atlantique. Ces associations font face à une diminution du budget dédié à la protection juridique des majeurs. La réforme qui a été inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne permettra pas de déployer suffisamment de moyens pour assurer la protection des plus vulnérables. Les inquiétudes portent notamment sur la qualité de la prise en charge, voire le risque de rupture de l'accompagnement dans un contexte déjà difficile. Une nouvelle charge financière pèsera plus particulièrement sur les personnes en situation de handicap et les personnes en tutelle et curatelle majoritairement bénéficiaires des minima sociaux. À cela s'ajoute un réel risque d'exclusion numérique des plus fragiles à l'heure d'une dématérialisation massive des démarches administratives. Il lui demande si le Gouvernement entend garantir aux intervenants œuvrant à l'exercice de cette protection les moyens suffisant pour remplir leur mission au bénéfice des personnes protégées.

Réponse. – Lors des Assises nationales de la protection juridique des majeurs en novembre 2017, Mme la Garde des Sceaux, ministre de la justice, a annoncé la mise en place d'un groupe de travail sur la protection juridique des majeurs, chargé de dresser un bilan de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007, suite aux rapports de la Cour des comptes et du Défenseur des droits en septembre 2016. Une mission interministérielle a été confiée par les ministères de la justice, des solidarités et de la santé en lien avec le secrétariat d'État aux personnes handicapées, à Anne Caron-Dégliise, avocate générale à la Cour de cassation. Cette mission s'est appuyée sur les travaux réunissant de nombreux professionnels (magistrats, greffiers, mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, médecins, représentants d'usagers, avocats, notaires). Le rapport qui résulte de ces travaux a été remis aux ministres le 21 septembre 2018. Il dresse un bilan de l'application de la loi de 2007 et formule 104 propositions pour améliorer la protection des majeurs les plus vulnérables. Certaines propositions figurent d'ores et déjà dans la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. D'autres préconisations devront s'insérer dans les

réflexions en cours sur la question du respect de l'autonomie des personnes vulnérables que mène actuellement le Gouvernement. Mme la Garde des Sceaux, consciente des enjeux pour la protection des plus vulnérables, reste en particulier très attentive aux moyens alloués aux professionnels de la protection juridique des majeurs, qui exercent leurs fonctions dans des conditions parfois extrêmement difficiles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Application d'une résolution de l'Assemblée nationale au sujet de la « disparition » d'Ibni Oumar Mahamat Saleh

6214. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de la résolution tendant à inciter le gouvernement français à remplir les obligations que lui donnent les recommandations de la commission d'enquête tchadienne concernant les événements du 28 janvier au 8 février 2008 afin de reconnaître la situation de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh disparu à N'Djaména, capitale du Tchad, le 3 février 2008, qui a été votée le 25 mars 2008 à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il lui rappelle que M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, universitaire, docteur en mathématiques de l'université d'Orléans, ancien ministre, ancien recteur, était un militant des droits de l'homme, secrétaire général du parti pour les libertés et le développement (PLD) et porte-parole de la coalition de l'opposition tchadienne lorsqu'il a « disparu » le 3 février 2008, il y a plus de dix ans. Il lui rappelle que la commission d'enquête tchadienne précitée qui était composée de personnalités tchadiennes assistées d'experts extérieurs de la Commission européenne, de la commission de l'Union africaine et de l'organisation internationale de la francophonie (OIF) a considéré que « les disparitions forcées des personnalités civiles dont particulièrement Ibni Oumar Mahamat Saleh et celles de prisonniers de guerre ont eu lieu pendant les événements du 28 janvier au 8 février 2008 et que ces disparitions sont survenues au moment où l'armée gouvernementale avait repris le contrôle de la situation dans la ville de N'Djaména », que, « par conséquent ces actes sont imputables à l'État tchadien », qu'elle « recommande au gouvernement de poursuivre impérativement les recherches et de donner une suite judiciaire en vue de faire définitivement la lumière sur le cas de la disparition forcée de Ibni Oumar Mahamat Saleh » et qu'« aux fins de veiller à l'application des présentes recommandations, le gouvernement est prié d'instituer un comité restreint de suivi au sein duquel la représentation de la communauté internationale est assurée ». Il lui rappelle enfin que la résolution précitée adoptée par l'Assemblée nationale dispose que « la France est en droit d'exercer en liaison éventuellement avec l'OIF et l'Union européenne qui ont participé aux travaux de pressantes démarches auprès des autorités tchadiennes afin qu'elles se conforment à la lettre aux obligations signalées par la commission d'enquête ». Alors que plus de dix ans après la « disparition » d'Ibni Oumar Mahamat Saleh reste inexplicée, que ses responsables n'ont pas été identifiés, ni donc jugés ni sanctionnés, il lui demande de bien vouloir lui exposer ce qui a été fait, ce qui est fait et ce qu'il compte faire pour mettre effectivement en œuvre les termes de la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Réponse. – Une enquête sur la disparition au mois de février 2008 de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh a été ouverte auprès du Tribunal de grande instance de Paris en juin 2013 à la suite d'une plainte déposée en février 2012 par sa famille. Au mois de décembre 2014, le ministère des affaires étrangères et du développement international a transmis aux magistrats instructeurs, à leur demande, toutes les pièces d'archives des mois de février et mars 2008 traitant de la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, dont un certain nombre de correspondances diplomatiques. La France est attachée, partout dans le monde, au respect des libertés fondamentales et promeut cette approche dans ses échanges réguliers avec tous les pays, et donc également avec le Tchad qu'elle encourage à garantir le plein respect des droits de l'Homme conformément aux engagements internationaux qu'il a pris. La France continue d'appeler de ses vœux la manifestation de la vérité sur le sort de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh.

Absence de réaction de la France suite à la suspension de diffusion pour douze mois de France 2 au Gabon

6662. – 30 août 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de réaction de la France à la suspension de diffusion qui a été prise à l'encontre de la chaîne de télévision France 2, au Gabon pour une durée d'une année. Cette interdiction prononcée par la haute autorité de la communication (HAC) fait suite à la rediffusion, le 16 août 2018, d'un documentaire « Des secrets pas avouables » sur la famille du président du Gabon dans l'émission « complément d'enquête ». Cette institution a également suspendu deux journaux d'opposition gabonais, La Loupe et Échos du Nord. Il s'agit cependant d'une

décision inédite de la HAC concernant une chaîne étrangère. Familière des atteintes à la liberté d'expression dans son pays, la HAC s'attaque désormais directement à la première chaîne de télévision publique française, c'est-à-dire au service public français, sans aucune réaction des autorités concernées. Or cette autorité est notoirement connue pour recevoir directement ses ordres de la présidence de la République gabonaise. En effet, la HAC est dirigée par l'ancien directeur de la communication du président du Gabon. Ces atteintes intolérables à la liberté d'expression ne sauraient prospérer. Elle lui demande ce que comptent faire le ministre des affaires étrangères et le Gouvernement pour faire restaurer la diffusion de la chaîne France 2 immédiatement au Gabon et s'ils comptent transmettre une protestation solennelle de la France en direction du président de la République du Gabon et de la HAC.

Réponse. – Au Gabon, comme partout dans le monde, la France est attachée au respect des libertés fondamentales, dont la liberté de la presse et des médias. La France évoque régulièrement la question du respect des droits de l'Homme dans le cadre de son dialogue avec les autorités gabonaises, à titre bilatéral et dans le cadre européen. Elle a pris connaissance de la sanction prise par la Haute autorité de la communication (HAC) gabonaise à l'encontre de France 2 et la regrette. La France note néanmoins que la suspension de France 2 a été ramenée de douze à trois mois, suite notamment à une concertation entre la HAC et ses homologues africaines, réunies au sein du Réseau des instances africaines de régulation. Sans toutefois pouvoir s'en satisfaire, elle salue cette intervention des pairs africains de la HAC, qui illustre l'attention croissante portée par les pays du continent au respect de la liberté des médias. La France continuera de suivre la situation de France 2 au Gabon avec attention.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Maintien du service médical d'urgences de Quillan

1067. – 24 août 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que suscite l'annonce de fermeture de l'antenne du service médical d'urgences (SMUR) de Quillan, durant certaines journées de la période estivale. Il lui expose qu'en dépit des tentatives de réorganisation, aucune solution n'a pu être trouvée pour empêcher cette interruption du service public de santé durant l'été. Il lui fait savoir que les élus et habitants de ce secteur, unanimement mobilisés, demandent « le rétablissement, sans délai, de la continuité du service public d'urgence médicale de l'antenne de Quillan », telle que prévue par le schéma départemental d'accessibilité aux services publics du département de l'Aude. Il lui rappelle que le maintien des services de santé est essentiel pour ce territoire de la Haute Vallée de l'Aude, regroupant 62 communes, à l'extrémité ouest du département. Il lui demande donc de bien vouloir engager toutes dispositions pour pallier cette carence de personnel afin de garantir l'égal accès, dans le département de l'Aude, aux services médicaux d'urgence.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé suit avec attention les questions d'accès aux soins en particulier dans le territoire de l'Aude. Il y a quelques mois, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a saisi le Conseil national de l'urgence hospitalière pour une mission d'audit de l'organisation et du fonctionnement de la filière urgences de l'Aude. Le rapport de cette mission, attendu avant la fin de l'année 2018, permettra de définir les mesures à mettre en œuvre pour renforcer l'attractivité de cette filière et définir une feuille de route. De plus, le Programme régional de santé Occitanie 2018-2022, qui a été publié le 3 août 2018, confirme pleinement le maintien d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) à Quillan. L'agence a par ailleurs engagé des travaux en collaboration avec les établissements de santé et les partenaires locaux afin de favoriser le recrutement des praticiens, et le déploiement de solutions alternatives. Ces mesures se sont notamment traduites par la mise en place d'un dispositif de renfort infirmier par le Service départemental d'incendie et de secours quand cela est possible et la mobilisation des médecins correspondants du Service d'aide médicale urgente. Ainsi, les actions s'inscrivent à la fois dans des mesures ponctuelles de réponse à l'urgence mais aussi dans un projet à plus long terme qui devra permettre de garantir, de façon pérenne, l'accès à un service d'urgence.

Sécurité au travail des personnels soignants

2123. – 23 novembre 2017. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la détérioration de la qualité de vie au travail dans des hôpitaux de proximité et la prévention des agressions sur les soignants de ces mêmes hôpitaux. Il rapporte ainsi le témoignage de personnels aux urgences qui doivent faire face à des incivilités et agressions répétées émanant de patients et de leurs familles. Le caractère

répétitif de ces agressions permet parfois difficilement, compte tenu de la charge de travail intense et l'absence de remplacements possibles, de prendre en charge et soigner ces personnels victimes. Un médecin du centre hospitalier de Digne-les-Bains fait état de trois agressions en moins de dix jours au cours du mois d'octobre 2017. Sur le plan national, l'observatoire de la sécurité des médecins en 2016 montre bien une recrudescence du nombre de cas d'agressions, pour les médecins libéraux comme hospitaliers. Ainsi, 968 incidents ont été déclarés en 2016. Il s'agit du nombre de déclarations le plus important depuis la création, en 2003, de l'Observatoire de la sécurité des médecins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend proposer pour aider à la prise en charge de ces personnels qui, devant faire face à des agressions répétées dans un contexte de grande tension au travail, se trouvent en situation de danger physique et psychique.

Insécurité des médecins libéraux

4245. – 5 avril 2018. – **Mme Annie Delmont-Koropoulis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes d'insécurité que rencontrent de nombreux médecins exerçant en profession libérale. Le 5 mars 2018, un médecin généraliste installé à Bobigny a été victime d'une agression violente au sein de son cabinet médical par un individu exigeant qu'il examine sa fille de dix mois immédiatement. Afin de protéger sa jeune stagiaire, qui était prise à partie par l'agresseur, et face aux menaces de mort proférées à leur rencontre, le médecin a finalement interrompu ses consultations pour recevoir cet individu et sa fille. Le récit de cet incident a rencontré un retentissement important sur les réseaux sociaux, et a soulevé une vague d'indignation de la part de nombreux internautes. Cependant, ce type d'agissements violents à l'égard des médecins libéraux ni nouveau, ni rare. Dans de nombreux territoires en voie de désertification médicale et souffrant de précarité économique et sociale, les médecins libéraux subissent l'insécurité galopante qui gangrène certains territoires oubliés par la République. Certains voient leurs cabinets réduits en cendres, d'autres se voient menacés et frappés par ceux-là même qui empoisonnent la vie de nos concitoyens vivant dans ces territoires. Cette situation ne peut plus durer. L'exercice de la médecine libérale est soumis à de nombreuses contraintes ; mais pour la plupart d'entre nous, ce métier est une vocation. L'engagement et le dévouement du médecin au service de ses patients, particulièrement dans les territoires fragiles et en proie à la violence, doivent être valorisés, et non sabotés. Les incivilités, menaces physiques et les agressions ne doivent en aucun cas devenir des risques du métier de médecin libéral. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé pratiquant en profession libérale face à l'augmentation de ces incivilités et des violences à leur rencontre. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Violences contre les médecins

4393. – 12 avril 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse importante des violences contre les médecins. Pour l'année 2017, l'observatoire pour la sécurité des médecins a en effet relevé 1 035 incidents soit 5,2 agressions pour 1 000 médecins en activité. Il s'agit d'un record depuis le lancement en 2003 de cette étude annuelle par l'institut Ipsos et l'ordre des médecins. Parmi les victimes, les femmes sont les plus touchées (51 %) ainsi que les généralistes avec 61 % des incidents signalés, alors qu'ils ne représentent que 44 % des effectifs. Outre les vols, les actes de vandalisme et les agressions physiques, ces professionnels de santé sont majoritairement la cible d'agressions verbales (62 % en 2017, + 1 point) : injures, menaces, harcèlement... Or cette étude révèle qu'aujourd'hui seuls 38 % des médecins victimes font le choix de déposer plainte. Face à ce constat, l'ordre des médecins les appelle à engager des poursuites et réclame en parallèle aux pouvoirs publics la mise en place de dispositifs, telle une aide à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les salles d'attente et de boutons d'alarme. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces violences et permettre aux médecins d'exercer leur activité dans les conditions les meilleures.

Augmentation des agressions de médecins généralistes en Seine-Saint-Denis

6453. – 2 août 2018. – **M. Vincent Capo-Canellas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'augmentation inquiétante des agressions de médecins en Île-de-France et spécifiquement en Seine-Saint-Denis. En 2017, 1 063 actes de violence ont été déclarés auprès de l'Observatoire de la sécurité des médecins. Une part importante de ces agressions a eu lieu en Île-de-France et particulièrement en Seine-Saint-Denis, comme cela a encore été le cas récemment à Bobigny. Ce climat d'insécurité dans lequel évoluent les professionnels de santé et les difficultés à exercer leurs métiers au quotidien (faits de violences verbales, physiques voire armées et confrontation à la misère sociale des patients...) explique en grande partie les départs et les non remplacements des

médecins, ce qui aggrave la désertification médicale dans un territoire qui a connu une importante diminution du nombre de médecins généralistes ces dernières années. Rappelons qu'en Seine Saint-Denis quasiment toutes les communes sont en déficit de médecins généralistes libéraux selon l'agence régionale de santé, ce qui se traduit par un manque d'accès aux soins dans ces quartiers pour des populations fragiles qui en ont particulièrement besoin. Il est donc urgent d'apporter une réponse concrète et rapide à cette hausse importante des violences à l'encontre des professionnels de santé. En conséquence, il souhaiterait connaître les réponses qu'entend apporter le Gouvernement afin d'assurer la sécurité des médecins libéraux pour qu'ils puissent assurer leurs missions, y compris dans les zones dites sensibles, où leur présence est essentielle.

Violences contre les médecins

7251. – 18 octobre 2018. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04393 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Violences contre les médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est très attentif à la protection des médecins et à celle de l'ensemble des professionnels de santé, qu'ils exercent en libéral ou en établissement. Cette protection est effectivement primordiale pour leur assurer des conditions de travail décentes, sans lesquelles ils ne peuvent offrir une qualité des soins optimum à nos concitoyens. Les problématiques concernant les incivilités, les menaces physiques et les agressions à l'encontre des médecins et, d'une façon générale, des professionnels de santé, sont prises en compte depuis plusieurs années en relation étroite avec les ministères de l'intérieur et de la justice. Cependant les dispositifs existants ne sont pas toujours connus. Premièrement, l'ensemble des professionnels de santé bénéficient de dispositions pénales spécifiques leur permettant de bénéficier d'un régime de protection identique à celui de certaines fonctions et professions, comme par exemple les personnes investies d'un mandat électif public, les magistrats, les jurés, les militaires de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. De plus, lorsque des violences volontaires sont commises sur un professionnel de santé, la peine est systématiquement aggravée, d'autant plus si une interruption totale de travail (ITT) est constatée. Enfin, le professionnel peut se faire domicilier à son cabinet, voire au commissariat ou à la brigade de gendarmerie, et non à son domicile personnel pour un dépôt de plainte. Deuxièmement, pour les aider en ce sens, les ordres professionnels de santé bénéficient par la loi de certaines prérogatives de soutien à leurs membres. Cette aide peut notamment prendre la forme d'un soutien juridique à un de ses membres victime de menaces ou de violences. Troisièmement, il existe deux séries de protocoles nationaux associant les ministères de la santé, de l'intérieur et de la justice. Le premier, celui du 10 juin 2010, est à destination des établissements de santé pour une meilleure coordination et collaboration avec les représentants institutionnels chargés de la sécurité et de la lutte contre la délinquance (préfecture, police, gendarmerie, parquet). Le second, celui du 20 avril 2011, est à destination des professionnels de santé exerçant en libéral. Signé avec sept ordres professionnels de santé et vingt et une associations représentatives, il est une déclinaison du protocole de juin 2010. Toutes ces dispositions législatives doivent trouver une mise en œuvre au niveau local. La circulaire du ministère de l'intérieur du 9 mars 2017, qui demande aux préfets de relancer la signature des conventions « santé-sécurité-justice » ou de les réactiver dans leur département s'inscrit dans cet objectif. Ces conventions doivent permettre l'application de mesures concrètes : désignation d'un référent sûreté de la police ou de la gendarmerie spécialement formé pour conseiller les professionnels de santé, dépôt de plainte facilité avec prise de rendez-vous, possibilité de voir avec les municipalités la mise en place de la vidéo-surveillance aux abords du cabinet, procédure d'alerte spécifique... En plus du protocole, cinq fiches réflexes du ministère de l'intérieur, mises à jour en mars 2017, donnent toute une série de conseils pratiques sur la protection des professionnels de santé travaillant en libéral et les réactions à avoir en cas d'agression. Elles sont facilement téléchargeables sur le site internet du ministère de l'intérieur. L'Observatoire national des violences en milieu de santé et le ministère de la santé ont également publié en avril 2017 un guide pratique dénommé : « La Prévention des atteintes aux personnes et aux biens en milieu de santé », dont une partie concerne l'exercice en libéral. De nombreux conseils sont donnés aux professionnels de santé à travers ce guide pratique. Par ailleurs, depuis 2005, un membre du corps de conception et de direction de la police nationale est détaché auprès de la direction générale de l'offre de soins. Délégué pour la sécurité générale et placé auprès de la directrice générale de l'offre de soins, il a notamment en charge les questions d'incivilités et de violence. Il œuvre de plus en plus étroitement et sur tout le territoire national avec l'ensemble des ordres professionnels aux fins de conseils, d'information, de sensibilisation et de coordination des actions de prévention et de lutte contre ces incivilités et violences.

Règlements sanitaires départementaux et chats errants

4966. – 17 mai 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique des chats errants et la réglementation y afférente à travers les règlements sanitaires départementaux. Les règlements sanitaires départementaux interdisent de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Cependant, cette mesure prise pour empêcher la prolifération de ces animaux semble contreproductive. En effet, les maires disposent de pouvoirs de police spéciale permettant d'empêcher efficacement la pullulation d'animaux errants, dont celle des chats. Aux termes de l'article L. 211-41 du code rural, « le maire peut, par arrêté, (...) faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux ». Outre leur aspect maladif, les chats errants, non nourris, provoquent sans conteste des dégâts en ville. Pour s'alimenter, ils n'ont alors d'autre choix que d'éventrer les sacs poubelles lors des ramassages d'ordures ménagères ou de fouiller les poubelles publiques. Les détritiques s'étalent alors sur la voie publique et ne sont pas ramassés, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de salubrité. Enfin, les personnes nourrissant les chats sont manifestement dans l'illégalité aux termes du règlement sanitaire départemental, mais elles sont souvent aussi des interlocutrices fiables pour les municipalités puisqu'elles permettent de connaître les lieux où se trouvent les groupes de chats errants, leur nombre et leur évolution. Elles empêchent en outre la détérioration de leur état de santé, et les comportements agressifs qu'ils peuvent adopter pour trouver leur nourriture. De plus, les maires, grâce à l'aide et l'expertise apportée par ces personnes, sont en mesure de procéder efficacement à l'identification et à la stérilisation des chats errants, en cas de nécessité. C'est pourquoi elle lui demande si une évolution de la réglementation, et plus particulièrement des règlements sanitaires départementaux, ne serait pas envisageable en ce qui concerne l'interdiction de nourrir les chats errants. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Règlements sanitaires départementaux et chats errants

6905. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04966 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Règlements sanitaires départementaux et chats errants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code rural dispose que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. [...] Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière [...] » (article L. 211 22). Dans les départements infectés par la rage, les animaux non identifiés sont euthanasiés (article L. 211 26). Le maire « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification [...], préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux » dans les départements indemnes de la rage (article L. 211 27). En complément des dispositions du code de la santé publique (CSP), les règlements sanitaires départementaux (RSD) visent toutes les mesures, en particulier d'hygiène, propres à préserver la santé de l'homme. Chaque préfet de département arrête un RSD, propre à son département. Le modèle de RSD ou « RSD type » est donné par une circulaire du 9 août 1978. L'article 26 du RSD type relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs prévoit notamment qu'il « est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage ». Par ailleurs, l'article 120 du RSD type relatif aux jets de nourriture aux animaux et à la protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, prévoit qu'il est « interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. » À plus forte raison, toute mesure doit être prise en cas de risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible. Ces dispositions n'interdisent pas d'attirer les animaux lorsque cette pratique n'est pas cause d'insalubrité ou de gêne, ni de les nourrir en dehors des lieux publics. Elles peuvent être adaptées par les préfets qui arrêtent les RSD. Le concours des personnes nourrissant les chats à la stérilisation de ces derniers par les maires est donc possible dans le respect du droit. Les dispositions du code rural ne permettent pas l'appréhension complète par les maires

de la problématique des chats errants. Les RSD sont donc toujours applicables en la matière. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi pour donner des orientations afin d'intégrer les questions de salubrité des habitations traitées par les RSD au sein du code de la santé publique. Le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, tel qu'issu de la Commission mixte paritaire, prévoit en son article 57 *bis* B, la publication dans un délai d'un an après la promulgation de la loi, d'un décret en Conseil d'État relatif à la salubrité des habitations traitée dans le titre II du RSD. Ce décret pris, les préfets et les maires pourront adapter les dispositions afin d'assurer la protection de la santé publique (article L. 1311 2 du code de la santé publique). Il conviendra, au vu de l'avis que rendra le HCSP, de voir si seules les mesures de l'article 26 du RSD type qui concernent l'habitat seront intégrées au code de la santé publique ou si les dispositions d'autres articles tels l'article 120 précité pourront être reprises à cette occasion.

Mise sur le marché du sativex

5435. – 7 juin 2018. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de prendre rapidement des décisions quant à la mise sur le marché de médicaments à base de cannabinoïdes dont les essais cliniques ont démontré l'efficacité sur la réduction des douleurs des patients, notamment atteints de sclérose en plaques. Le 24 mai 2018, elle a souligné le « retard que la France a pris quant à la recherche et au développement du cannabis médical ». Cependant, il existe déjà un médicament, le sativex, contenant du cannabidiol (CBD) et du tétrahydrocannabidiol (THC), qui a reçu une autorisation de mise sur le marché en 2014 et qui pourrait répondre aux besoins des malades. Il semblerait que l'absence d'accord sur le prix entre l'État et le laboratoire médical bloque la délivrance du sativex pourtant déjà commercialisé dans dix-sept pays européens. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage afin de mettre rapidement ce traitement à la disposition des patients.

Réponse. – La spécialité pharmaceutique SATIVEX® dispose à ce jour d'une autorisation de mise sur le marché en France. Le laboratoire souhaitant commercialiser SATIVEX® a déposé une demande d'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des spécialités agréées aux collectivités. Son prix est en cours de négociation avec le Comité économique des produits de santé (CEPS). L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a créé, pour un an, un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) dénommé « Évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France ». Ce comité scientifique a notamment pour missions d'évaluer la pertinence de développer en France l'utilisation thérapeutique du cannabis, en tant que plante, pour certaines indications et de proposer, le cas échéant, les modalités de sa mise à disposition. Les propositions issues des travaux de ce comité prendront en compte l'analyse de l'ensemble des données scientifiques, l'expérience des pays l'ayant déjà mis en place ainsi que le point de vue des patients. La première réunion du CSST a eu lieu le 10 octobre 2018. Le comité remettra ses premières conclusions d'ici la fin de l'année 2018.

Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme

6271. – 19 juillet 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) de la maladie de Lyme et des autres maladies vectorielles à tiques. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a présenté le PNDS de la maladie de Lyme élaboré durant 18 mois avec les sociétés savantes et les différentes associations représentatives. Il définit les nouvelles conditions de prise en charge des malades (55 000 nouveaux cas par an). Ce protocole était attendu, tout d'abord, par les personnes atteintes de la maladie de Lyme. Il devait dépasser les querelles non réglées par la conférence de consensus de 2006. Mais l'objectif ne semble pas rempli. Ce nouveau PNDS ne fait pas non plus l'unanimité. Validé dès le début du mois d'avril 2018, il a fallu attendre la fin du mois de juin pour une présentation au grand public des recommandations et des bonnes pratiques par la HAS. La Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) refuse d'approuver ces recommandations, sur lesquelles elle a pourtant travaillé, et demande la poursuite des travaux. Beaucoup d'incompréhension persiste donc, aussi bien du côté des associations de malades que de l'opinion publique en général. Elle lui demande des clarifications sur la procédure amenant à la validation de ce PNDS mais également un engagement du Gouvernement à mettre fin aux errances thérapeutiques liées à la maladie de Lyme et aux autres maladies vectorielles à tiques.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est

maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé (DGS), avant une mise à disposition des professionnels de santé. En application du plan, la DGS travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. Ces centres apporteront un appui aux médecins traitants pour le diagnostic, avec notamment un accueil en modalité « hôpital de semaine » permettant au patient de bénéficier, sur un temps court, de consultations auprès de plusieurs spécialistes selon son état de santé (neurologue, dermatologue, cardiologue...). La prise en charge pluridisciplinaire doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces.

Cotisations à l'ordre national des infirmiers

6648. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que sa question écrite n° 6302 concernait les cotisations à l'ordre national des infirmiers (ONI). Cette question a obtenu une réponse le 23 août 2018 (p. 4402), laquelle n'a strictement rien à voir avec la question posée. Celle-ci concernait les infirmiers salariés en milieu hospitalier. Ce type de réponse est tout à fait désinvolte et désobligeant compte tenu des rapports de respect qui devraient exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il lui rappelle donc à nouveau que l'ordre national des infirmiers (ONI) a été créé par la loi du 21 décembre 2006. Il concerne théoriquement les infirmiers libéraux et les infirmiers salariés. A priori, l'organisation d'une profession libérale dans le cadre d'un ordre professionnel répond à une pratique courante en droit français. Par contre, pour les infirmiers qui sont salariés, la création de l'ONI n'a strictement aucune utilité car les infirmiers salariés sont hiérarchiquement subordonnés à leur employeur. Fort logiquement, les infirmiers salariés ont donc massivement refusé de payer la cotisation annuelle réclamée par l'ONI. Ce refus est d'autant plus compréhensible qu'au départ la gestion financière de l'ONI a été entachée par de graves dérives financières que les pouvoirs publics eux-mêmes ont reconnues. Or le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 vient de mettre en œuvre une procédure coercitive pour obliger les infirmiers salariés à payer leur cotisation à l'ONI. Il est déjà aberrant d'obliger les infirmiers salariés à adhérer à une structure qui ne leur est d'aucune utilité. Pire, il est profondément injuste que le montant de cette cotisation soit payé par les intéressés et non par leur employeur. Pire encore, pour les infirmiers salariés, cette cotisation n'ouvrira droit à aucune déduction fiscale alors que les infirmiers libéraux peuvent eux, déduire la cotisation de leur revenu imposable. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable que la cotisation des infirmiers salariés à l'ONI soit payée par leur employeur, ce qui éviterait que les intéressés soient amenés à payer pour pouvoir travailler, le comble de l'aberration.

Réponse. – Lors de sa création par le législateur en 2006, l'ordre des infirmiers, à l'instar des ordres professionnels dans le champ de la santé, a été chargé de missions de service public. Sa mission générale est de veiller au maintien des principes éthiques de la profession infirmière ainsi qu'au respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence. Il a donc pour vocation de réunir toutes les composantes de la profession infirmière, quels que soient ses modes d'exercice, comme tout ordre professionnel. Le pouvoir réglementaire était donc tenu de rédiger le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 concernant la transmission par les établissements des listes nominatives de professionnels salariés et a même été enjoint à le faire par le juge des référés du Conseil d'État par une ordonnance du 24 mars 2017 (CE n° 408452) puis par un jugement au fond du 26 octobre 2017 (n° 408042). Pour répondre à cette injonction dans les meilleures conditions, le texte du décret a fait l'objet de concertations avec les ordres professionnels de santé concernés (infirmiers, pédicures-podologues, et masseurs-kinésithérapeutes), ainsi que les fédérations d'employeurs (FHF, FHP, FEHAP), et a donc été publié le 10 juillet 2018. De même, concernant la cotisation individuelle, l'article L. 4312-7 II- du code de la santé publique dispose que : « *La cotisation est obligatoire. Toutefois, la cotisation n'est pas due par l'infirmier ou l'infirmière réserviste sanitaire dès lors qu'il ou elle n'exerce la profession qu'à ce titre.* » Par suite, et conformément au 3° de l'article 83 du code général des impôts (CGI), ces cotisations sont déductibles du montant imposable de leur rémunération, soit sous couvert de la déduction forfaitaire de 10 %, soit, en cas d'option pour les « frais réels », pour leur montant réel et justifié. Cela étant, et comme l'a jugé le Conseil d'État à plusieurs reprises, ces deux modes de déduction sont, au titre de la même année, exclusifs l'un de l'autre, et il n'est pas possible de cumuler la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % avec la déduction de certains de ces frais pour leur montant réel. L'inscription à l'ordre est une démarche individuelle, à laquelle l'employeur n'a pas vocation à se substituer dès lors qu'elle est destinée à garantir à tous les infirmiers libéraux comme salariés le respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence, en complément des garanties professionnelles assurées par les employeurs.

Aide à domicile

7278. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des acteurs du lien social et du monde de la santé que sont les hommes et les femmes qui exercent la profession d'aide à domicile. Intervenant auprès de personnes dépendantes, âgées ou handicapées, pour lesquelles il convient d'assurer, chaque jour, les tâches indispensables à un maintien à domicile, ces hommes et ces femmes ne ménagent pas leurs efforts pour exercer au mieux leur profession. Leur engagement est d'autant plus remarquable que leur salaire mensuel moyen ne dépasse généralement pas les 1 000 euros. Aujourd'hui, tous demandent - à juste titre - une revalorisation de leur profession - qu'ils ont choisi et qu'ils aiment - et une amélioration de leurs conditions matérielles qui se traduirait par une juste rémunération de leur travail. Toutes les mesures prises en ce sens permettraient d'attirer nombre de candidats que l'emploi d'aide à domicile pourrait intéresser alors même que, précisément dans ce domaine, la demande explose et que de nombreux emplois restent désespérément vacants. Aussi, il aimerait savoir quand le Gouvernement mobilisera les moyens nécessaires afin que ces hommes et ces femmes, particulièrement méritants, obtiennent pleine et entière satisfaction quant à leurs bien légitimes revendications.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

Augmentation des tarifs des EHPAD

7384. – 25 octobre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour les familles des résidents. Ces augmentations résultent de la mise en place de diverses directives du Gouvernement notamment en matière de charges de fonctionnement en ressources humaines. Si certaines de ces directives sont nécessaires, elles ne doivent pas amener les EHPAD à des difficultés budgétaires les incitant à une hausse des tarifs. En effet, l'augmentation des coûts a un impact significatif sur le revenu des familles des personnes dépendantes. Si les tarifs de résidence sont déjà très élevés, les coûts supplémentaires sont parfois

insurmontables notamment pour les familles précaires. Pourtant, la prise en charge de la dépendance doit être au cœur des priorités du Gouvernement. Aussi, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des familles impactées par l'augmentation des tarifs des EHPAD.

Réponse. – La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement de ces services et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le président de la République.

Situation de la profession d'aide à domicile

7388. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la profession d'aide à domicile. Les aides à domicile sont un élément indispensable au sein de notre société par leurs actions en faveur des personnes en perte d'autonomie, du fait de l'âge ou d'un handicap. Ils participent ainsi à faire vivre l'une des valeurs essentielles au sein de la République qu'est la solidarité, et permettent à de nombreuses personnes d'avoir une qualité de vie meilleure, en prolongeant le maintien à leur domicile le plus longtemps possible. Aujourd'hui, la profession est confrontée à de graves et sérieuses difficultés de recrutement du fait de conditions de travail de plus en plus dégradées : un salaire mensuel net moyen qui s'établit à 932 € en 2016 et qui doit se coupler avec des horaires de travail atypiques et de nombreux déplacements pénalisés par la hausse importante des prix des carburants. Dans le nord de la Meurthe-et-Moselle, les aides à domicile doivent de surcroît faire face à la concurrence de la Belgique et du Luxembourg, pays frontaliers. Le mois d'octobre 2018 est marqué par le lancement d'une concertation nationale sur « le grand âge et l'autonomie » ; cette concertation inclut bien sûr la profession d'aide à domicile, et aboutira en 2019 à un projet de loi spécifique. Par conséquent, il demande quelles sont les pistes de réflexion envisagées, dans le cadre de cette concertation nationale, pour améliorer la situation des aides à domicile, dans leur perspective de carrière autant que dans leurs conditions d'exercice professionnel.

Réponse. – Les établissements et services d'aide à domicile sont au cœur de la prise en charge des personnes dépendantes et notamment des personnes âgées et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement de personnels intervenant à domicile. La ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, a missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des

professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission « qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux » installée fin 2017 a proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. La ministre a également installé, le 2 juillet 2018, l'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social. Celui-ci permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément par arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte et rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services, les rendre accessibles à tous et recruter du personnel. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale est conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. La concertation et le débat public se dérouleront entre octobre 2018 et février 2019 et porteront notamment sur les moyens d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées à travers un atelier dédié.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Exploitation illicite de surfaces par les grandes surfaces

4405. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dennemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'exploitation illicite de surfaces par les grandes surfaces. Une association se bat depuis près de 25 ans pour faire respecter les codes du commerce et de l'urbanisme face à certaines grandes surfaces parfois peu soucieuses du respect des lois et au manque de volonté des préfets de faire appliquer ces lois. Elle a calculé que l'État récupérerait 418 milliards d'euros en se fondant sur l'article L. 752-23 du code du commerce, sur la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et sur l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. S'ajoute à ce manque à gagner la disparition de plusieurs milliers de commerçants et d'artisans sur les territoires qui ne peuvent lutter face à cette concurrence totalement déloyale. Si cette association a raison, c'est une erreur politique et morale de se priver de cette manne, à l'heure où le Gouvernement travaille sur un projet de loi contre la fraude, à l'heure où il demande aux citoyens des efforts pour redresser les comptes publics, à l'heure où il cherche plus que jamais à revivifier les centres-bourgs pour lesquels les petits commerces sont essentiels. Aussi, il lui demande les raisons pour lesquelles l'État ne demande pas aux grandes surfaces fautives de payer les amendes.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'application de la législation relative à l'aménagement commercial, en particulier vis-à-vis des exploitations commerciales illicites. Cette législation a largement évolué avec la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, qui a permis de rendre la procédure française d'autorisation compatible avec le droit communautaire. Cette loi et l'ensemble des dispositions législatives aujourd'hui en vigueur constituent par ailleurs un cadre d'autorisation relativement équilibré pour l'un des secteurs moteurs de notre économie. Le respect des engagements pris par les porteurs de projets dans les dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation commerciale délivrées par les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) ou, en cas de recours, par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), constitue un enjeu économique et juridique majeur auquel le Gouvernement attache une importance particulière. Les modalités de contrôle des infractions à la législation relative à l'aménagement commercial, ainsi que les sanctions applicables, sont prévues à l'article L. 752-23 du code de commerce. Cet article prévoit notamment que le « préfet peut mettre en demeure l'exploitant concerné soit de fermer au public les surfaces de vente exploitées illégalement en cas de création, soit de ramener sa surface commerciale à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'aménagement commercial compétente, dans un délai d'un mois ». Toutefois, certains préfets ont évoqué des difficultés pour appliquer ces dispositions, en

particulier lorsque toutes les voies de recours ne sont pas encore purgées. Ces difficultés ne sauraient confirmer, cependant, les données financières évoquées par les associations actives sur la procédure d'aménagement commercial, ni constituer un cadre concurrentiel déloyal. S'agissant d'une législation relativement récente, il l'informe qu'il a demandé à ses services d'évaluer l'application des dispositions concernées et d'étudier les possibilités d'amélioration du contrôle des autorisations d'exploitation commerciale. Cette évaluation fera d'ailleurs l'objet d'une mission « ad hoc », permettant de recueillir l'avis des administrations déconcentrées et d'opérer des visites « de terrain », afin de vérifier notamment la conformité des équipements commerciaux ouverts au public avec les éléments figurant dans l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la CNAC. Enfin, ce sujet a également été évoqué dans le cadre des débats sur le projet de loi « *Évolution du logement et aménagement numérique* » (ELAN) à l'Assemblée nationale et au Sénat. Sans certitude à ce stade, le texte final pourrait intégrer des mesures relatives au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par les commissions d'aménagement commercial.

TRAVAIL

Extension des emplois francs en outre-mer

4397. – 12 avril 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que l'expérimentation des emplois francs ne concerne pas les territoires d'outre-mer, alors même que certains font partie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En effet, la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu la mise en œuvre dans certains QPV d'une expérimentation visant à rétablir les emplois francs, qui permettent à des employeurs de bénéficier d'incitations financières lorsqu'ils embauchent en contrat à durée indéterminée ou déterminée (CDI ou CDD) de plus de six mois des salariés issus de ces QPV. Cette mesure est destinée à lutter contre le chômage et la discrimination à l'embauche, pourtant particulièrement présents en outre-mer. Par ailleurs, le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixe la liste des QPV dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Ces quartiers sont donc susceptibles de bénéficier de l'expérimentation lancée par le Gouvernement. Or, l'arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs » concerne uniquement des quartiers situés en métropole (Bouches-du-Rhône, Essonne, Maine-et-Loire, Nord, Seine-et-Marne, Vaucluse, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise). Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui expliquent pourquoi l'expérimentation des emplois francs n'a pas cours dans les QPV ultramarins.

Île de La Réunion comme territoire pilote des nouveaux emplois francs

4480. – 19 avril 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur son souhait de voir positionnée La Réunion comme territoire pilote des nouveaux emplois francs. Le 9 avril 2018, les ministres du travail et de la cohésion des territoires ont lancé les nouveaux emplois francs. Le président de la République l'avait annoncé dès novembre 2017 : il entend remettre ce dispositif au goût du jour. Depuis le 1^{er} avril 2018, les entreprises situées dans l'un des 194 quartiers retenus pour l'expérimentation bénéficient de cet encouragement à l'embauche. Promesse de campagne, la relance des emplois francs est destinée à encourager l'embauche des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Si n'importe quelle entreprise, quelle que soit sa taille, française ou étrangère peut y recourir, l'aide est limitée aux recrutements en contrat à durée indéterminée et déterminée. Ainsi, un soutien financier de 5 000 euros par an sera alloué aux entreprises qui embaucheront en contrat à durée indéterminée (CDI) un habitant de ces quartiers inscrits en catégorie A, B ou C à Pôle emploi. Pour un contrat à durée déterminée CDD, de plus de six mois, l'aide est de 2 500 euros par an pendant deux ans. Le président de la République avait précisé ses intentions lors de son discours à Tourcoing en novembre 2017 : « il s'agit d'en finir avec l'assignation à résidence » et de faire baisser le taux de chômage des territoires en zone prioritaire, qui est aujourd'hui de plus de 20 %. Pour relancer ces emplois francs, le Gouvernement propose de les expérimenter dans huit départements : le Nord, la Seine-Saint Denis, la Seine et Marne, le Val d'Oise, l'Essonne, le Maine-et-Loire, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. Compte tenu de la situation particulièrement tendue au niveau de l'emploi à La Réunion, et du taux de chômage élevé, elle lui demande d'ajouter cette île aux territoires pilotes des nouveaux emplois francs.

Réponse. – Les emplois francs, expérimentation lancée au 1^{er} avril 2018, constituent un engagement de campagne du Président de la République pour répondre aux inégalités d'accès à l'emploi auxquelles les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent être confrontés. Ce dispositif permet à toutes les entreprises ou

associations de l'ensemble du territoire national de bénéficier d'une aide financière, pour l'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins six mois d'un demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi, résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville des territoires retenus pour l'expérimentation. L'expérimentation concerne 194 quartiers prioritaires issus des territoires suivants : le département de la Seine-Saint-Denis dans sa totalité, les agglomérations de Roissy Pays de France et de Cergy-Pontoise dans le Val-d'Oise, le territoire Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, l'agglomération d'Angers Loire Métropole, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et enfin la Métropole européenne de Lille. Ces territoires, dont la liste a été fixée par arrêté du 30 mars 2018, rassemblent près d'un quart des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'expérimentation dont la durée est prévue jusqu'au 31 décembre 2019, fera l'objet d'une évaluation avant une éventuelle généralisation à l'ensemble du territoire national. Si les départements et collectivités d'outre-mer ne sont pas visés dans la liste des territoires expérimentateurs des emplois francs, ils n'en constituent pas moins une priorité gouvernementale qui se traduit pour 2018, par un effort financier total de l'État de 21,2 milliards d'euros (crédits de la mission outre-mer, crédits transversaux et dépenses fiscales spécifiques aux territoires ultramarins). Dans le cadre d'un plan de soutien aux entreprises pour favoriser leur compétitivité, des mesures d'allègements des cotisations patronales prendront effet dès 2019. Au-delà, le Gouvernement poursuit la création d'un fonds d'intervention économique pour soutenir les initiatives privées, qui mobilisera 400 millions d'euros pour les entreprises en outre-mer, et le renforcement de la Banque publique d'investissement pour accompagner les projets. Dans le champ de l'emploi, les Outre-mer demeurent également prioritaires pour la répartition des enveloppes de contrats aidés devenus parcours emploi compétences en 2018. À ce titre, 14 % de l'enveloppe des contrats aidés est réservée aux Outre-mer. À l'effort portant sur les parcours emploi compétences s'ajoutent une enveloppe de plus de 31 M€ au titre de l'insertion par l'activité économique. En matière de développement des compétences, le programme d'investissement dans les compétences (PIC), qui est destiné à former un million de demandeur d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes éloignés du marché du travail, mobilisera 700 millions d'euros pour les Outre-mer. Ils seront notamment consacrés aux jeunes à travers le lancement d'appels à projets visant des actions de « repérage » des jeunes en difficulté, l'accès à l'apprentissage ou encore le développement des solutions de « deuxième chance ».

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Démission des enseignants

2281. – 30 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre croissant de démissions des enseignants. L'avis n° 144 (Sénat, 2016-2017) fait au nom de la commission de la culture sur le budget de l'enseignement scolaire souligne que les démissions de professeurs stagiaires et titulaires ont doublé en sept ans, passant de 638 en 2009 à 1 180 en 2016. Ce phénomène n'est nullement compensé par de nouveaux recrutements puisque les concours d'enseignement des premier et second degrés indiquent que 573 postes ne seront pas pourvus dans le premier degré. Il est à déplorer également un manque alarmant d'enseignants en mathématiques, lettres classiques et modernes, anglais et allemand puisque 1 230 postes restent vacants. Certains syndicats enseignants indiquent avoir pris connaissance de nouvelles pratiques ayant pour but de minimiser la situation. Les académies refuseraient désormais les démissions au titre des « nécessités de service », préférant statistiquement les placer au titre de l'inaptitude ou de l'insuffisance professionnelle ou les radier pour « motifs disciplinaires », même si leur investissement passé était honorable. Une telle évolution de la gestion des effectifs au sein de l'éducation nationale augure mal de la fluidité des carrières et du renouvellement des professeurs. Il souligne que le métier de l'enseignement peine à attirer les étudiants non seulement à cause de la faiblesse des salaires mais aussi des conditions de travail qui tendent à se dégrader. Ce n'est pas simplement une crise des vocations mais bien une crise de confiance globale liée à l'absence de considération et au manque de soutien par l'institution et la société. Il souhaite savoir ce que compte faire le ministère pour rétablir la confiance et valoriser le travail méritant du corps enseignant.

Réponse. – L'objectif du ministère est de construire l'école de la confiance, qui passe notamment par une meilleure gestion des ressources humaines, des enseignants particulièrement. Si le ministère fait face à des démissions régulières, les constats des départs des personnels enseignants font apparaître une augmentation des démissions depuis 2013, qui est à relativiser au regard, d'une part, de la proportion des effectifs enseignants qu'elle représente (0,2 % primaire et secondaire), d'autre part, de l'évolution à la hausse des recrutements de ces dernières années. S'agissant des titulaires, la crise de vocation n'est pas la raison invoquée par la grande majorité des enseignants qui démissionnent. C'est bien souvent le souhait de s'investir dans un nouveau projet d'ordre professionnel ou privé,

comme créer une entreprise, qui les conduit à rompre de leur propre initiative le lien qui les unit à l'administration. Une augmentation du nombre de démissions a été ainsi observée sur les cinq dernières années scolaires pour les motifs « création d'entreprise » et « projet personnel », en lien avec la mise en œuvre du décret portant création de l'indemnité de départ volontaire (IDV) en 2008. La modification du décret intervenue en 2014 qui supprime le bénéfice de l'IDV dans le cadre d'un départ pour projet personnel a d'ailleurs provoqué une diminution des démissions avec IDV à partir de 2015. Pour autant, hors IDV, la part de démissions de titulaires reste peu significative au regard des effectifs enseignants. S'agissant des démissions de stagiaires, on constate une évolution à la hausse sur les trois dernières années. Toutefois, le volume des démissions est à rapprocher du volume des postes proposés aux concours chaque année. On constate ainsi que la part des démissions n'excède pas 2,2 % des recrutements dans le second degré en 2016 (contre 1,5 % en 2013). Ce taux est un peu plus élevé dans le premier degré avec 3,7 % en 2016 (contre 1,7 % en 2013). Cependant cette hausse constatée sur 2016 peut, pour partie, être mise au regard de la double session de recrutement qui a eu lieu en 2014 (43 550 postes ouverts dans l'enseignement public toutes voies de recrutement confondues). Concernant les motifs de démission invoqués par les stagiaires, il s'agit pour la plupart des situations, d'un décalage entre la représentation du métier d'enseignant et la réalité professionnelle. Est également invoquée la charge de travail liée aux productions croisées des préparations de classes et de réalisation du mémoire de recherche. En outre, concernant les stagiaires du premier degré, l'affectation dans un autre département que celui souhaité dans le cadre du concours académique est également invoquée par les démissionnaires. Par ailleurs, il convient de rappeler que toute administration est en mesure de refuser une démission pour un motif tiré de l'intérêt du service, tel que le besoin du service (CE, 2 juin 1976, n° 94354) ou le fait que l'activité privée envisagée par l'agent serait de nature à compromettre le fonctionnement normal du service (CE, 22 octobre 1980, n° 16609 et CAA Paris, 7 novembre 2000, n° 99PA03113). Ainsi, une académie peut être tenue de refuser une démission si l'enseignant qui la demande envisage d'exercer une activité privée contraire au bon fonctionnement du service public de l'éducation. De même, une académie peut à bon droit refuser la démission d'un enseignant pour des motifs liés aux besoins du service, par exemple l'insuffisance du vivier des remplaçants ou une date d'effet de la démission incompatible avec le calendrier scolaire ou celui des recrutements. Afin de garantir le respect des droits de l'enseignant, ce dernier peut saisir la commission administrative paritaire du refus de sa démission. Cette dernière pourra juger du caractère réel des nécessités de service invoquées. En ce qui concerne la problématique du renouvellement des professeurs, le ministère est particulièrement attentif au suivi des professeurs stagiaires et souhaite engager, rapidement, une action de fond pour que le métier de professeur retrouve son attractivité auprès des jeunes étudiants. C'est dans ce contexte qu'une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de pré-recrutement innovant a d'ores et déjà été initiée. C'est pourquoi, au-delà des mesures de revalorisation de la carrière et de la rémunération actées dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » le ministère va engager une politique de ressource humaine ambitieuse et qualitative afin d'attirer les talents et les vocations professorales multiples.

Fermeture de la dernière classe bilingue en langue des signes de Seine-Saint-Denis

5050. – 24 mai 2018. – **Mme Éliane Assassi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la fermeture de la dernière classe bilingue en langue des signes du département de Seine-Saint-Denis. Malgré l'avis contraire de l'association nationale des parents d'enfants sourds et de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) la fermeture de la seule classe de langues des signes du département a été validée, faute d'inscriptions. La maison départementale des personnes handicapées n'oriente pas les élèves sourds vers l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) de l'école Georges Valbon. Le Gouvernement prône un accueil des enfants handicapés dans les écoles sans moyens suffisants. Ainsi les enfants sourds n'auront plus le droit à un parcours scolaire comme les autres et devront se rendre en Seine-et-Marne, ou être scolarisés chez eux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter aux élèves séquanodionysiens sourds de choisir entre plusieurs heures de trajet chaque jour et une scolarisation inadaptée.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en Ulis ; la scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS), la scolarisation en unité d'enseignement (UE). La

circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Le PEJS est un dispositif pour tous les élèves sourds qui souhaitent en bénéficier. Ce dispositif s'adresse à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes/français écrit), soit en langue française, et qui ont été orientés dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce choix est inscrit dans le projet de vie et le projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Il permet de regrouper dans un secteur géographique les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. En revanche et en l'absence d'élève à scolariser dans un PEJS, pendant une année scolaire, le fonctionnement d'un PEJS peut être temporairement suspendu ce qui est le cas dans la Seine-Saint-Denis. Pour autant, la possibilité de scolarisation au sein d'un PEJS reste ouverte dès lors qu'un élève demande à en bénéficier. Selon les termes de la circulaire précitée, chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, une note a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Chaque académie a ainsi été invitée à ouvrir un PEJS complet, c'est-à-dire comprenant une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, d'ici la rentrée 2018.

Langues régionales dans la future réforme du lycée

5247. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'enseignement des langues régionales dans la future réforme du baccalauréat. En effet, la réforme du lycée et du baccalauréat pourrait être l'occasion de promouvoir l'enseignement de ces langues. Or, dans les derniers projets d'arrêtés et de grilles horaires de la réforme inquiètent. L'option ne serait pas proposée aux filières technologiques et dans les filières générales, elle serait en concurrence avec les autres langues vivantes. Pour l'élève, choisir l'enseignement de langues régionales ne devrait pas se réaliser au détriment d'une autre langue vivante. Et pour les élèves dont l'établissement ne dispose pas de l'enseignement de langues régionales, il pourrait être proposé un enseignement par le centre national d'enseignement à distance. Il souhaite savoir comment il entend inclure les langues régionales dans sa future réforme du lycée et du baccalauréat.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en application à la session 2021 prévoit la possibilité pour le candidat de choisir une langue vivante régionale, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est également proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Par ailleurs, il importe de noter que la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B voit son poids en termes de coefficient renforcé. En effet, la langue régionale choisie en tant que langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs évalués en épreuves communes de contrôle continu qui représentent ensemble et à poids égal un coefficient de 16 sur 100.

Dispositif d'aide aux devoirs « devoirs faits »

5262. – 31 mai 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dispositif d'aide aux devoirs dit « devoirs faits » mis en place par le Gouvernement dans les collèges. Alors que le dispositif a été lancé en novembre 2017, la mise en œuvre semble assez inégalitaire sur le territoire. En effet, l'application selon l'implantation géographique des établissements répond à des impératifs d'organisation locale comme tenir compte de l'horaire du bus de ramassage scolaire qui raccompagne les élèves en zone rurale ou bien du nombre maximum d'heures de service des professeurs dans les villes les plus peuplées. Chaque établissement adapte donc le dispositif des quatre heures hebdomadaires d'aide aux devoirs aux collégiens. De plus, si le Gouvernement a débloqué les fonds nécessaires pour appliquer le dispositif « devoirs faits », des problèmes de gestion ont été soulignés par les parents d'élèves et les professeurs. Dans certains établissements, les déficits d'effectifs d'enseignants empêchent la bonne exécution alors que dans d'autres collèges urbains, la durée de l'aide

aux devoirs est quasiment étendue jusqu'à l'heure de fermeture des classes le soir. Si des contrats de service civique peuvent être conclus pour encadrer les élèves, certains collèges demeurent sous-dotés, rendant « devoirs faits » inopérant. Elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour améliorer le dispositif « devoirs faits » afin de le rendre le plus efficace possible sur l'ensemble du territoire et ainsi répondre aux besoins des élèves.

Réponse. – Mis en œuvre depuis novembre 2017, « Devoirs faits » propose à tous les élèves volontaires un temps d'étude afin de les accompagner dans la réalisation de leurs devoirs, d'améliorer leurs acquis scolaires et de les conduire vers l'autonomie. Mesure majeure conduite au niveau du collège et proposée à tout collégien, « Devoirs faits » contribue à prévenir le décrochage comme à réduire les inégalités, témoignant ainsi d'une réelle politique de progrès social. Tous les établissements ont pu offrir « Devoirs faits ». Si la première année de mise en œuvre a permis à plus de 25 % des élèves de bénéficier de cette mesure, la deuxième année sera une année de consolidation du dispositif et d'augmentation du nombre d'élèves bénéficiaires. En effet, les moyens qui ont été attribués dès janvier 2018 permettent aux établissements d'anticiper la mise en place en prévoyant les créneaux dans les emplois du temps élèves et enseignants. Dès lors, les contraintes liées aux transports scolaires devraient être surmontées. Intégrée dans le projet d'établissement, la mesure fera sens pour les équipes qui pourront adapter au mieux la mise en œuvre au contexte local. En outre, le ministère réaffirme le caractère prioritaire de cette mesure en déployant de nouveau les moyens pour l'année 2019. Enfin, la direction générale de l'enseignement scolaire renforce le pilotage de la mesure grâce à la réunion d'un comité national de suivi et de pilotage. Ce comité proposera des exemples de régulation du dispositif déclinés aux différentes échelles, des aides aux pilotages ainsi que des outils d'accompagnement et de formation des équipes. L'ensemble de ces actions permettra d'offrir sur tout le territoire une mesure qui répond aux besoins des élèves.

Situation précaire des auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap

5998. – 5 juillet 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des professions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) et d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Chaque année, le nombre d'élèves en situation de handicap, scolarisés dans les établissements publics ou privés de l'éducation nationale, augmente. En 2016-2017, 300 815 enfants en situation de handicap ont été scolarisés, soit une progression de 7,5 % par rapport à l'année scolaire 2015-2016. Mais, parmi ces élèves, ceux qui ont besoin d'un accompagnement scolaire ont augmenté de 12 %. Aujourd'hui, le manque d'effectifs est bien réel. Pas moins de 3 280 élèves ont été privés de scolarité faute d'AVS lors de la rentrée de 2017. Les plus touchés sont les élèves atteints d'autisme. Le problème d'effectifs ne peut pas seulement se résoudre, comme s'était engagé le président de la République, par la création de 8 000 nouveaux postes d'AVS, mais bien grâce à l'amélioration des conditions d'emploi et de travail des AVS et des AESH. Les professionnels de ce secteur sont confrontés à un manque de formation, à une faible rémunération, à un temps de travail bien souvent partiel, à des difficultés pour obtenir un CDI et à un manque de reconnaissance. Le remplacement des contrats uniques d'insertion ou contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) par le dispositif parcours emploi compétences (PEC) mis en place cette année par le Gouvernement, n'améliore guère la situation de ces professionnels. Ainsi, il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises afin de créer un véritable statut et d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap

6009. – 5 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la situation des AESH ne s'est pas améliorée. En effet, étant dorénavant sous la gestion de l'éducation nationale, et non plus sous celle d'associations de parents d'enfants handicapés, les accompagnants d'élèves en situation de handicap sont envoyés sans formation sur le terrain. Ce constat est assombri par la fragilité du recrutement des AESH. En effet, nombre d'accompagnants font le choix de se réorienter. Ces conséquences dramatiques pour le développement du projet d'inclusion des personnes en situation de handicap sont dues à la précarité de leurs contrats. En effet, les AESH travaillent deux années sous le statut de contrats aidés, puis six ans en contrat à durée déterminée, pour enfin atteindre un contrat à durée indéterminée payé au SMIC. Cette précarité est aggravée par l'absence d'évolution de carrière. D'autre part, les accompagnants d'enfants handicapés ne sont pas en mesure de répondre aux compétences attendues par l'éducation nationale. Le diplôme de niveau V qui est requis ne correspond pas aux compétences demandées. La délivrance d'un diplôme de niveau IV devrait leur permettre à la fois d'être en pleine capacité d'accompagner les élèves tout au long de leur scolarité, et d'accéder à

une plus juste reconnaissance sociale et professionnelle. Par ailleurs, la nécessaire intervention des AESH dans les activités périscolaires peut poser des difficultés entre deux employeurs : les ministères de l'éducation nationale et de la famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qui vont être prises pour améliorer la situation des AESH afin qu'un réel projet d'inclusion des enfants en situation de handicap soit réalisable.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016, est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, spécialité accompagnement de la vie en structure collective, a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. À la rentrée 2019, est prévue, outre la transformation de 11 200 PEC en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

6252. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les missions et les activités de ces personnels sont encadrées par la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et par le code de l'éducation. Ils contribuent ainsi à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation. Ils peuvent également, sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. Les AESH sont donc indispensables dans le quotidien des élèves en situation de handicap. Pourtant leur nombre est insuffisant, en raison notamment de la précarité liée à cet emploi. Les

conditions de travail, de rémunération et le statut de ces personnels ne semblent pas être en adéquation avec leurs missions d'inclusion. Une reconnaissance pleine et entière de cette fonction au sein des établissements scolaires est donc nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des accompagnants et de favoriser l'inclusion indispensable des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016, est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, spécialité accompagnement de la vie en structure collective, a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de douze à vingt-quatre mois. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. À la rentrée 2019, est prévue, outre la transformation de 11 200 PEC en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

5587

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux

1113. – 31 août 2017. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 prévoit, en effet, de supprimer les crédits de paiement ainsi que les autorisations d'engagement

prévus au titre de la DETR et de la DSIL, visant à répondre aux besoins d'équipement des territoires ruraux. A l'échelle nationale, ce sont, ainsi, près de 260 millions d'euros qui sont supprimés, en autorisations d'engagement comme en crédits de paiement, représentant une baisse de 20% des crédits de paiement pour des projets déjà autorisés. Il est à craindre que de nombreux projets soient bloqués dès lors que les arrêtés d'attribution de subventions n'ont pas été pris, au motif de la suppression des crédits non engagés à ce jour. Les Départements agissent aux côtés des communes et des EPCI, en mobilisant des crédits, en soutien à leurs projets et savent pouvoir compter sur la mobilisation des crédits de l'Etat. Néanmoins, il est à craindre que de nombreux projets d'investissement, essentiels à l'attractivité des milieux ruraux, soient remis en cause en milieu d'exercice budgétaire, alors que les investissements des collectivités ont subi une baisse historique ces dernières années. Des clarifications et des garanties sont attendues par les élus. C'est la raison pour laquelle il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre, afin de répondre aux inquiétudes suscitées. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux

4178. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01113 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance a procédé à l'annulation de 50 millions d'euros d'autorisations d'engagement (AE) et de 209 039 671 euros de crédits de paiement (CP) sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités territoriales ». Depuis, la loi de finances pour 2018 a porté le montant global des AE de la DETR à 1,046 Mds€, soit une augmentation de 50 M€, consolidée dans le PLF pour 2019. Aux termes de l'article 157 de cette même loi de finances, la DSIL a, quant à elle, été pérennisée par le biais de son intégration à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces éléments traduisent l'importance du soutien apporté par le Gouvernement à l'investissement local.

Fermeture programmée de nombreuses trésoreries dans les territoires ruraux

6785. – 20 septembre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fermeture programmée de nombreuses trésoreries dans les territoires ruraux. Les élus locaux, très attachés au maintien de services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national, s'inquiètent de l'accélération du rythme de fermeture des centres des finances publiques. En effet depuis plusieurs années, des décisions de fermeture des centres des finances publiques se multiplient, particulièrement en milieu rural. Dans le département de la Nièvre, les élus et la population doivent faire face à l'annonce programmée de la disparition de plusieurs trésoreries locales notamment à Dornes, Luzy, Varzy et à Lormes. La fermeture de ces trésoreries risque d'affecter la qualité du service public de proximité pour les usagers qui devront faire des kilomètres pour rejoindre la trésorerie la plus proche. Cette décision est d'autant plus incompréhensible car les centres de finances publiques de proximité, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi auprès des collectivités et des contribuables, jouent un rôle essentiel à la vie des territoires ruraux. Dépourvus de services financiers importants, les maires des petites communes bénéficient ainsi d'un accompagnement individualisé dans la gestion des finances communales. La trésorerie est également l'interlocuteur physique privilégié pour des usagers ruraux, souvent âgés, ne disposant pas de connexion internet. Ils sont ainsi accompagnés, sécurisés, en confiance face à des fonctionnaires qu'ils connaissent. La fermeture éventuelle de ces quatre trésoreries ne ferait qu'accentuer encore plus le sentiment d'abandon et de désinvestissement de l'État dans le département au moment où la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu nécessitera une forte présence pour l'information et le conseil des contribuables. Aussi, il lui demande donc s'il lui serait possible de reconsidérer le projet de fermeture de ces trésoreries.

Réponse. – Le réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) se transforme depuis plusieurs années. Cette rationalisation est rendue indispensable tant par la transformation des missions et des évolutions technologiques connues par l'administration que par les changements de comportements de nos administrés. Cette adaptation est cohérente avec les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent aux contribuables et usagers des services publics locaux de recourir aux moyens automatisés de paiement qui ont

progressé de 11 % au cours de l'année 2017 dans le département de la Nièvre. Le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, en progression, s'y établit à plus de 58 % au 31 décembre 2017. Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte où la qualité de service et l'efficacité se maintiennent à un bon niveau. S'agissant du service aux élus, la tenue des comptes ne nécessite plus une présence de proximité grâce notamment à la dématérialisation. En outre, la spécialisation des missions est de nature à accroître les capacités d'expertise des agents au bénéfice des publics et partenaires de la DGFIP. Les trésoreries de Dornes, Varzy et Lormes comptent parmi les plus fragiles du département : la faiblesse de leur activité et leur taille réduite (deux agents dans chacune des trésoreries) ne permettent plus de garantir de manière satisfaisante la continuité des missions et placent les agents en situation d'isolement. Compte tenu de cette situation, l'activité de ces trois trésoreries sera transférée au 1^{er} janvier 2019 aux trésoreries voisines. La trésorerie de Luzy n'est en revanche pas concernée par ces évolutions. Au-delà, le ministre de l'action et des comptes publics souhaite réexaminer de manière plus globale l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales et déshéritées, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens.

INTÉRIEUR

Cotisations des SDIS pour la formation des officiers de sapeurs-pompiers

2869. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les cotisations versées par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour la formation des officiers de sapeurs-pompiers. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est relative aux dispositions statutaires sur la fonction publique territoriale ; elle stipule que les services départementaux d'incendie et de secours versent au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) une cotisation pour la formation de leurs fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs, techniques et spécialisés correspondant à 0,9 % de leur masse salariale ainsi qu'une sur-cotisation affectée à la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels correspondant à 0,86 % de la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels. Le CNFPT reverse intégralement cette sur-cotisation à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP). Ce dernier collecte et reverse ces cotisations sans apporter la moindre plus-value puisque la formation des officiers de sapeurs-pompiers est exclusivement assurée par l'établissement national de formation des sapeurs-pompiers. Il serait donc judicieux de faire de l'ENSOSP l'organisme collecteur unique des deux cotisations versées par les SDIS pour financer les actions de formation en faveur des sapeurs-pompiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Comme pour tous les fonctionnaires territoriaux, la formation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), relève de la compétence du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. C'est ainsi que le CNFPT, sur la base de la cotisation de 0,9 % de la masse versée par les SDIS, assure au bénéfice de leurs agents les formations administratives classiques, par exemple en matière de gestion des ressources humaines ou de finances et marchés publics, ainsi que toutes les préparations aux concours et examens professionnels. Compte tenu de leur spécificité, les formations opérationnelles sont assurées par les écoles départementales des SDIS pour les sapeurs-pompiers non officiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires. La formation des officiers de sapeurs-pompiers est assurée exclusivement par l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), établissement public autonome au conseil d'administration duquel le CNFPT est représenté en tant que financeur. À ce titre, il verse à l'ENSOSP une part de la cotisation précitée ainsi qu'une sur-cotisation spécifique provenant des SDIS pour le financement des formations des officiers. L'hypothèse d'un versement direct de ces sommes par les SDIS à l'ENSOSP a fait l'objet d'un débat dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2018. Ces discussions n'ont pas abouti à une modification du système actuel. Néanmoins, attentifs aux interrogations soulevées, le ministre de l'intérieur et le comité des financeurs ont demandé au président du CNFPT de leur apporter tous les éléments utiles pour la compréhension de l'utilisation des sommes récoltées. Dans le même temps, le CNFPT s'est engagé à assurer, sur ses fonds propres, le versement des crédits correspondant au montant de la sur-cotisation et à la scolarité de la première promotion d'élèves colonels en 2018. Dans ce contexte, le Gouvernement n'entend pas prendre l'initiative d'une réforme de ce

dispositif. En tout état de cause, le ministère de l'intérieur reste particulièrement attentif à la pérennité de financements adaptés à la mise en œuvre des formations de haut niveau qui sont la marque de l'excellence du système de sécurité civile français.

Limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure

3083. – 8 février 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de réduction de la limitation de vitesse autorisée sur les routes départementales et nationales à 80 kilomètres par heure. À compter de juillet 2015, pour déterminer l'impact de cette mesure sur l'accidentologie, une expérimentation a été menée sur trois portions des routes nationales RN 7, 57 et 151. Elle devait prendre fin en juillet 2017. Or, aucun bilan officiel de cette expérimentation sur l'accidentologie n'a jamais été rendu public. Cet abaissement de 10 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée a des conséquences sur les habitants des territoires ruraux qui n'ont pas d'alternative à la voiture pour se déplacer ou se rendre à leur travail. Pourtant, les autres facteurs, tels le téléphone portable au volant, l'alcoolémie ou les stupéfiants sont plus accidentogènes que la vitesse à 90 kilomètres par heure. Compte tenu de ce contexte, il s'oppose à une généralisation de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure. Il souhaite que le Gouvernement lui communique les résultats de l'expérimentation qu'il a menée, et particulièrement les chiffres de l'accidentologie.

Limitation de la vitesse à 80 kilomètres par heure

4049. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires sans séparateur de voie. Cet abaissement de la vitesse autorisée doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2018 après publication d'un décret. L'objectif affiché est évidemment légitime puisqu'il s'agit d'inverser la courbe du nombre de tués sur les routes, repartie à la hausse depuis 2013. Pour autant, cette mesure risque de pénaliser les habitants des territoires ruraux, déjà frappés par les hausses successives des prix du carburant et souffrant de l'éloignement des services publics et de l'absence d'alternative à la voiture. De surcroît, les zones dangereuses étant déjà limitées à 70 km/h, voire à 50 km/h, d'autres mesures paraissent plus urgentes comme d'accroître les contrôles pour lutter contre les comportements à risque (excès de vitesse, conduites sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant, usage du téléphone au volant) et de mieux entretenir le réseau routier dont certaines portions défilantes doivent être sécurisées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'appliquer cette mesure au cas par cas, en chargeant les préfets de décider ou non de l'abaissement de la vitesse à 80 km/h en fonction du degré de dangerosité de la route.

Vitesse maximale sur les routes secondaires

5728. – 21 juin 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de l'abaissement de la limitation de la vitesse sur les routes secondaires de 90 à 80 km/h. La volonté du Gouvernement de préserver des vies humaines ne peut qu'être louée, et il est vrai qu'une vitesse excessivement élevée est un des plus grands facteurs, si ce n'est le plus grand avec la conduite en état d'ébriété, de mortalité sur nos routes. Cependant, baisser la vitesse maximale des routes secondaires de 90 km/h à 80 km/h serait un désastre pour les zones rurales de notre pays, déjà tant mises en péril ces dernières années. Dans ces zones rurales, le véhicule particulier est un élément essentiel à la vie de chacun et chacune, un cordon les rattachant à leur vie sociale et professionnelle, mais également leur garantissant un accès aux services publics de moins en moins présents dans les territoires, ainsi qu'à des soins de plus en plus rares et lointains. Une réduction de 10 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les axes routiers secondaires entraînerait des pertes de temps considérables pour les habitants des zones rurales, devant user de leur véhicule chaque jour, les éloignant encore plus des services publics, déjà en fort recul, ceci impactant alors leur santé, mais également leur travail et leur productivité. Ce ne sont pas tous les axes secondaires qui sont touchés par cette mortalité accrue, seulement les plus dangereux. Les collectivités locales, en charges de ces routes, sont les plus à même de savoir quelles portions doivent avoir une vitesse revue à la baisse. Ces dernières devraient être impliquées dans le processus de baisse de la mortalité sur nos routes, au lieu de se voir imposer cette réforme que bon nombre de nos concitoyens ne comprend pas. Il lui demande alors de ne pas oublier les collectivités locales, comme elles le sont bien trop souvent, et de les considérer comme des acteurs essentiels à la mise en place d'une réforme qui se doit d'être bénéfique, utile et justement mesurée pour tous et toutes.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique

volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel de janvier 2018, dix-huit mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran Nielsson et Rune Elvik ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. À cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de dix-huit mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. La demande d'une mise en œuvre de l'abaissement de la vitesse au cas par cas a été entendue. De ce fait, la mesure décidée par le Gouvernement prend en compte la nature des routes, de leurs caractéristiques et des aménagements qui ont été réalisés pour favoriser des dépassements avec un moindre risque et améliorer la sécurité des usagers. En effet, le Premier ministre a décidé que les routes pour lesquelles plusieurs voies sont affectées à un même sens de circulation, en général deux voies permettant un créneau de dépassement, garderaient leur vitesse limitée à 90 km/h. La détermination de la vitesse maximale autorisée sur les routes relève de la compétence du Premier ministre. La transférer aux préfets se traduirait sur le terrain par un effet très négatif sur la lisibilité du réseau routier pour les usagers français mais aussi étrangers qui l'empruntent, voire sur la cohérence de la vitesse sur un même axe qui traverserait plusieurs départements. En outre, il importerait que chaque changement soit accompagné d'un panneau, ce qui les multiplierait de manière très forte à l'échelle du territoire national, avec comme conséquence des coûts faramineux pour les collectivités et la présence d'autant de supports dangereux en bord de route. Il importe ainsi que la mesure soit tant proportionnée que lisible et compréhensible des usagers sur l'ensemble du territoire national.

5591

Ressources des partis politiques et dons

5442. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que suite à une réforme récente, toutes les « ressources » des partis politiques doivent transiter par leur mandataire. Elle lui demande si dans la notion de ressource, il faut également inclure les dons d'un parti politique à un autre parti politique ainsi que les paiements qu'un parti politique peut encaisser en rétribution d'une prestation qu'il a fournie à un tiers.

Ressources des partis politiques et dons

6668. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05442 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Ressources des partis politiques et dons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'absence de définition donnée par le législateur au terme « ressources » (à l'exception de l'aide budgétaire publique) peut entraîner des difficultés pour recenser les types de recettes concernés par cette nouvelle obligation. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a évoqué dans son 19^{ème} rapport d'activité 2017 ces difficultés : « Les « ressources » pourraient être considérées comme celles ayant vocation à être comptabilisées dans les produits d'exploitation du compte de résultat. Dans ce cas de figure, les recettes telles que les dons, cotisations, dévolutions de l'excédent des comptes de campagne, versements définitifs d'autres partis politiques, facturations de services rendus aux candidats, recettes commerciales, etc. seraient considérées comme des ressources au sens de la loi. En revanche, les versements liés aux emprunts, les produits financiers, les cessions d'actifs immobiliers, les legs, les remboursements de charges et les remboursements d'avance pourraient être recueillis par le parti sans transiter par le compte bancaire du mandataire. Semblent également être exclues du périmètre des ressources les recettes des entités n'ayant pas un objet politique (entreprise de presse, société immobilière, centre de formation, etc.). La question peut enfin se poser pour les flux internes entre les entités appartenant au même périmètre comptable. ». Il est indiqué également que les travaux engagés entre la commission et les groupes de travail dédiés à ces questions au sein du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes devront dégager une position commune quant à la définition du terme « ressources » utilisé par le législateur. Ainsi, si certains types de ressources devront donner lieu à une analyse des instances compétentes, il ne fait pas de doute que les versements en provenance d'un autre parti politique et les recettes issues de prestations facturées à un tiers entrent dans la catégorie des « ressources » devant transiter par le mandataire des partis politiques.

Conséquences financières de la baisse de la limitation de vitesse

5859. – 28 juin 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet de la baisse de la limitation de vitesse maximale sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central. Le 1^{er} juillet 2018, avec le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules (modifiant l'article R. 413-2 du code de la route), la vitesse sera limitée à 80 km/h sur l'ensemble des routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central, obligeant l'État et les collectivités territoriales compétentes à changer la signalisation et à modifier, par exemple, le paramétrage de l'ensemble des systèmes de contrôle de la vitesse. Il semble en effet que 11 000 panneaux doivent être changés et que 1 000 radars soient concernés. Il souhaiterait connaître l'estimation du coût de ces modifications pour l'État d'une part et pour les collectivités territoriales de l'autre. Par ailleurs, afin de pouvoir vérifier que le produit des amendes supplémentaires liées à cette nouvelle réglementation sera bien reversé à un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales spécialisées dans la prise en charge des accidentés de la route, comme annoncé par le Gouvernement, il souhaiterait connaître sur la dernière année pleine les recettes issues des procès-verbaux dressés sur les routes concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel de janvier 2018, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure

permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du Conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat et de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Places disponibles dans les facultés de droit parisiennes pour les étudiants non résidents de l'académie de Paris

3957. – 22 mars 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le nombre de places disponibles dans les facultés de droit parisiennes pour les étudiants qui ne résident pas dans l'académie de Paris. Effectivement, le 8 mars 2018, le Président de la République a promulgué la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Au cours de l'examen en séance plénière au Sénat, il avait alerté son attention par voie d'amendement sur les inégalités dans l'accès à l'enseignement supérieur constatées entre les académies de Versailles, Paris et Créteil. Jusqu'à présent, les places disponibles dans les universités parisiennes étaient attribuées selon un critère géographique qui favorise en priorité les lycéens ayant passé leur baccalauréat à Paris au détriment de ceux de la petite couronne dont la qualité du dossier scolaire n'est pas suffisamment prise en compte. Désormais, le bassin de recrutement sera régional et non plus académique pour la première année commune aux études de santé, la PACES, pour la psychologie et les sciences et techniques des activités physiques et sportives, les STAPS. En revanche, en droit, l'échelle académique du bassin de recrutement est maintenue. Les élus du Val-de-Marne sont particulièrement sensibles à cette question qui pose un problème de fracturation sociale et territoriale dans l'espace francilien. Il est heureux qu'un effort ait été fait pour prendre en compte ces aspirations puisque le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale le 13 mars 2018 qu'un contingent de places qui n'existait pas jusqu'à aujourd'hui avait été créé pour les étudiants hors-académie de l'université. La date butoir de la détermination de ce contingent par le recteur est fixée au 31 mars 2018, conformément aux dispositions de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. C'est pourquoi, à l'approche de l'échéance et dans un souci de transparence, il lui demande quel est le nombre de places ouvertes dans les facultés de droit parisiennes pour les étudiants qui ne résident pas dans l'académie de Paris.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants qui vient d'être adopté par le Parlement. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement ont ainsi pu mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul titre requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent ; une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur ; la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des

compétences de chaque lycéen ; le dernier mot donné au futur étudiant : chaque candidat pourra avoir plusieurs propositions et choisir à partir des propositions reçues, ce qui était impossible auparavant. S'agissant du bassin de recrutement, le secteur géographique dont relèvent les candidats est défini par la commune de leur domicile. Ce secteur géographique est généralement l'académie. Les candidats peuvent postuler sur des formations où qu'elles soient, dans leur académie ou en dehors. Cependant, l'alinéa 2 du V du nouvel article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit que l'autorité académique fixe un pourcentage maximal de bacheliers retenus ne provenant pas de leur secteur de recrutement afin d'assurer aux bacheliers qui le souhaitent un accès aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident. Par ailleurs, l'alinéa 7 du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que « pour les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par arrêté la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie pour la mise en œuvre des dispositions du même deuxième alinéa ». L'arrêté du 9 mars 2018 pris en application fixe les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie. Il détermine notamment les formations situées dans les académies de Paris, Créteil ou Versailles pour lesquelles la zone géographique de résidence prise en compte couvre les communes de la région académique d'Île-de-France. La liste limitée de ces formations régionalisées dont ne fait pas partie le droit a été arrêtée entre les recteurs et les présidents des universités des trois académies d'Île-de-France. L'ensemble de ces dispositions a permis de recréer de la mobilité territoriale en Île-de-France et vers l'Île-de-France, alors même qu'elle était jusqu'alors impossible vers les filières en tension. À titre d'exemple, le nombre de lycéens de l'académie de Créteil ayant reçu au moins une proposition à Paris a augmenté de 64,8 % en 2018. Il conviendra naturellement, sur la base d'un bilan consolidé, de prendre les dispositions utiles permettant d'augmenter encore la mobilité tout en garantissant à tous les étudiants qui le souhaitent la possibilité de poursuivre leurs études à proximité de leur domicile.

Aide à la mobilité internationale pour les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé

4389. – 12 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les étudiants boursiers pour obtenir l'aide à la mobilité internationale quand ils viennent d'établissements d'enseignement supérieur privé. L'aide à la mobilité internationale est une aide créée par le ministère de l'enseignement supérieur, destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur. Selon la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016, « l'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études ». Elle s'élève à environ 400 euros par mois. Depuis septembre 2012, contrairement aux autres aides d'État, versées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, l'aide à la mobilité internationale est à solliciter directement auprès de son établissement. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'une enveloppe contingentée annuelle, destinée à rembourser les établissements qui doivent être engagés dans la procédure de contractualisation avec lui. Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général sont contractualisés avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, depuis plusieurs années. Dans ce cadre, ils s'engagent à participer aux missions de service public, notamment celles de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la coopération internationale. Or, il semble que le ministère de l'enseignement supérieur réserve cette aide aux seuls étudiants boursiers des établissements publics, opérant ainsi une distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers, en fonction du choix d'études qu'ils ont fait. Il lui demande s'il existe aujourd'hui un système à deux vitesses, avec des boursiers de première catégorie (inscrits dans un établissement public) et des boursiers de deuxième catégorie (inscrits dans un établissement privé contractualisé avec l'État). Il lui demande comment le Gouvernement compte remédier à cette situation.

Difficultés rencontrées par les étudiants boursiers pour obtenir l'aide à la mobilité internationale

4690. – 26 avril 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'attribution de l'aide à la mobilité internationale (AMI). En effet, de nombreux étudiants sont aujourd'hui victimes d'une forme de discrimination puisque le ministère de l'enseignement supérieur réserve cette aide aux seuls étudiants boursiers des établissements publics, opérant de fait une distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers en fonction du choix d'études qu'ils ont fait. L'AMI est destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un

établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur, et s'élève à environ 400 euros par mois. Certaines écoles reconnues EESPIG (établissements d'enseignements supérieur privés d'intérêt général), qui sont contractualisées avec le ministère et qui participent donc aux missions de service public, se trouvent toujours exclues du dispositif. Cette situation créée, de fait, une distinction et une incompréhension pour les étudiants qui ne peuvent pas en bénéficier. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant, bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, qui souhaite lors de son cursus d'études, suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Elle est un outil de politique sociale tourné vers les étudiants issus des milieux les plus modestes visant à favoriser leur acquisition d'une expérience internationale de nature à renforcer leur employabilité à la fin de leur cursus d'études. Elle fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur), qui sont compétents pour la sélection des dossiers de demande et son attribution. En ce qui concerne plus particulièrement les EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général), l'internationalisation des formations fait partie des éléments d'évaluation utilisés par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP) afin d'émettre un avis portant sur la qualification de ces établissements. Si les établissements d'enseignement supérieur privé bénéficiant du label EESPIG n'ont pas de contingent annuel identifié destiné à l'aide à la mobilité internationale, ils ont néanmoins la possibilité de mettre en place un dispositif d'encouragement à la mobilité internationale de leurs étudiants pouvant être financé dans le cadre de la dotation globale qui leur est attribuée chaque année au titre de l'action 4 du programme 150. Ces crédits sont destinés à la mise en œuvre des objectifs fixés dans les contrats pluriannuels qu'ils concluent avec l'Etat parmi lesquels figure le développement de leur stratégie à l'international.

Aide à la mobilité internationale

4451. – 19 avril 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité internationale. L'aide à la mobilité internationale est une aide créée par le ministère de l'enseignement supérieur, destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur. Depuis septembre 2012, contrairement aux autres aides d'État, versées par les CROUS, l'aide à la mobilité internationale est à solliciter directement par les étudiants auprès de leur établissement. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'une enveloppe contingentée annuelle, destinée à rembourser les établissements qui doivent être engagés dans la procédure de contractualisation avec lui. Selon la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016, « l'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études ». Elle s'élève à environ 400 euros par mois. Cette aide dont la nature est sociale est essentielle au départ des jeunes. Or elle est réservée aux seuls étudiants boursiers des établissements publics. Cette distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers, en fonction du choix d'études qu'ils ont fait, n'est comprise ni par les étudiants ni par les établissements privés dès lors qu'ils sont sous contrat avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans ce cadre, s'engagent à participer aux missions de service public, notamment celles de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la coopération internationale. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Aide à la mobilité internationale

4470. – 19 avril 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité internationale. L'aide à la mobilité internationale est une aide créée par le ministère de l'enseignement supérieur, destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur. Depuis septembre 2012, contrairement aux autres aides d'État, versées par les CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires), l'aide à la mobilité internationale est à solliciter directement par les étudiants auprès de leur établissement. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'une enveloppe

contingentée annuelle, destinée à rembourser les établissements qui doivent être engagés dans la procédure de contractualisation avec lui. Selon la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016, « l'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études ». Elle s'élève à environ 400 euros par mois. Cette aide dont la nature est sociale est essentielle au départ des jeunes. Or elle est réservée aux seuls étudiants boursiers des établissements publics. Cette distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers, en fonction du choix d'études qu'ils ont fait, n'est comprise ni par les étudiants ni par les établissements privés dès lors qu'ils sont sous contrat avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans ce cadre, s'engagent à participer aux missions de service public, notamment celles de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la coopération internationale. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant, bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, qui souhaite lors de son cursus d'études, suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Elle est un outil de politique sociale tourné vers les étudiants issus des milieux les plus modestes visant à favoriser leur acquisition d'une expérience internationale de nature à renforcer leur employabilité à la fin de leur cursus d'études. Elle fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur), qui sont compétents pour la sélection des dossiers de demande et son attribution. En ce qui concerne plus particulièrement les EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général), l'internationalisation des formations fait partie des éléments d'évaluation utilisés par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP) afin d'émettre un avis portant sur la qualification de ces établissements. Si les établissements d'enseignement supérieur privé bénéficiant du label EESPIG n'ont pas de contingent annuel identifié destiné à l'aide à la mobilité internationale, ils ont néanmoins la possibilité de mettre en place un dispositif d'encouragement à la mobilité internationale de leurs étudiants pouvant être financé dans le cadre de la dotation globale qui leur est attribuée chaque année au titre de l'action 4 du programme 150. Ces crédits sont destinés à la mise en œuvre des objectifs fixés dans les contrats pluriannuels qu'ils concluent avec l'Etat parmi lesquels figure le développement de leur stratégie à l'international.

5596

Conditions de passage du certificat de capacité d'orthophoniste

4790. – 3 mai 2018. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions de passage du certificat de capacité d'orthophoniste (CCO). L'accession en unité de formation et de recherche (UFR) de médecine pour les études d'orthophonie se fait par un concours d'accès postbac dont le taux de réussite varie entre 2 et 5 %. Il y a 18 UFR en France proposant des études d'orthophonie et les concours sont différents selon chaque établissement. Les conditions d'accès aux études d'orthophonie sont complexes, alors même, que la profession est en perte d'attractivité en milieu hospitalier. Quant aux cabinets d'orthophonistes libéraux, ils sont saturés et ne peuvent plus répondre à la demande de soins. Au regard de la situation liée à l'exercice de la profession d'orthophoniste, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures relatives à la formation et à la rémunération pour garantir aux familles et aux enfants un accès rapide et proche à un orthophoniste.

Réponse. – La formation conduisant au certificat de capacité en orthophonie sera proposée à la rentrée 2018-2019 par vingt universités accréditées à délivrer ce diplôme pour un total national de 874 places. Le nombre de places offertes en première année a augmenté de 53 places par rapport à l'année 2014-2015. La progression du nombre de places et d'universités demandant une accréditation à délivrer le certificat de capacité en orthophonie est régulière et directement liée aux pénuries constatées de professionnels. En effet, pour cette formation diplômant des professionnels à l'exercice réglementé, les dossiers de demandes d'accréditation des universités sont assorties de l'avis des agences régionales de santé au regard des besoins régionaux en professionnels. L'accès à cette formation se fait par le biais d'épreuves de sélection. En effet, le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste prévoit dans son article 4 que : « pour être autorisés à suivre la formation en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, définies à l'annexe 4 du présent décret ». La réglementation en vigueur permet à chaque université accréditée d'organiser son propre examen de sélection à l'entrée en formation mais également à celles qui le souhaitent de mutualiser des épreuves de sélection. Bien

qu'encouragées à s'orienter vers cette seconde possibilité, les universités ne s'en sont que peu emparées. Les modalités d'entrée en formation conduisant au certificat de capacité en orthophonie sont actuellement à l'étude puisque, dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dite loi « ORE », les formations qui ne sont pas encore répertoriées dans la procédure de préinscription en première année d'une formation postbaccalauréat (Parcoursup) doivent s'y inscrire au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ou, par dérogation, au 1^{er} janvier 2020.

École supérieure des technologies industrielles avancées

5055. – 24 mai 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la contractualisation de l'école supérieure des technologies industrielles avancées (ESTIA), localisée à Bidart, avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cette école d'ingénieurs créée en 1995 par la chambre de commerce et d'industrie Bayonne-Pays basque est dotée depuis le 1^{er} janvier 2017 d'un statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC). En raison de ce changement statutaire, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) indique ne pas pouvoir renouveler le soutien financier de l'État à l'ESTIA, au motif que cet établissement ne dispose pas de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG). Cet établissement a pourtant contractualisé avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour les périodes 2005-2006, 2007-2010 et 2010-2015. Elle rappelle que les arguments qui ont rendu éligible l'ESTIA à contractualiser avec le ministère, dès 2005, restent inchangés et que l'adoption du statut de EESC, parfaitement conforme à la notion centrale « d'intérêt général » ne modifie ni les finalités, ni les missions de l'ESTIA en Aquitaine. N'étant pas un établissement privé de type association ou fondation, elle n'est pas éligible au label EESPIG - qui est apparu dans la loi un an et demi avant que le nouveau statut d'EESC ne soit créé. Toutefois, l'article L. 443-4 du code de l'éducation dispose que « l'État peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues » dont relève l'ESTIA. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse concernant l'arrêt du soutien financier par l'État de cette école du Pays basque qui forme plus de 850 élèves dont 25 % en alternance par l'apprentissage et sollicite vivement l'intervention financière de l'État, pour soutenir cet établissement absolument indispensable à l'attractivité, au dynamisme et à l'économie du Pays basque, des Pyrénées-Atlantiques et de la région Nouvelle-Aquitaine.

Réponse. – L'ESTIA, école d'ingénieur créée sous forme de service de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Bayonne Pays Basque, a bénéficié, en effet, à partir de 2005, de contrats pluriannuels signés avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, périodiquement renouvelés jusqu'en 2015, associés à des crédits imputés sur le programme 150, action 4 « Établissements d'enseignement privés », titre 6. L'ESTIA est associée à l'université de Bordeaux par décret du 11 août 2016 lui permettant ainsi de contribuer à la politique de site, sans toutefois être membre de la Comue d'Aquitaine et, par conséquent non-signataire du contrat de site portant sur la période 2016-2020. Par ailleurs, comme un certain nombre d'écoles supérieures, l'ESTIA a adopté depuis le 1^{er} janvier 2017, un nouveau statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire, sous forme d'établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC), prévu par l'article L. 711-4 du code de commerce, cadre juridique proche de celui de la société anonyme qui lui offre une plus grande autonomie et lui permet de diversifier les sources de financement, tout en restant très liée à la (CCI) Bayonne Pays Basque. L'article L. 732-2 résultant de la loi du 22 juillet 2013 prévoit que les contrats pluriannuels, que le ministère chargé de l'enseignement supérieur est amené à signer avec des établissements privés, et les subventions éventuelles qui en découlent, sont réservés aux établissements privés ayant obtenu la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG). Cette qualification est réservée aux seuls établissements d'enseignement supérieur privés créés par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ou des syndicats professionnels. C'est pourquoi, il n'a pas été possible de reconduire avec l'ESTIA un contrat en 2017, comme indiqué dans les courriers du secrétaire d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche du 30 janvier et 18 avril 2017, à destination de l'établissement, qui a été informé de cette situation. Par ailleurs, il est rappelé que lors de l'année universitaire 2016-2017, l'ESTIA Bayonne a accueilli 138 boursiers sur critères sociaux (BCS). Le montant total des bourses ainsi allouées est de 342 929 €. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur demeure attentif à la situation de l'ESTIA, en lien avec l'université de Bordeaux, dans le cadre de la politique de site.

Études en orthophonie

5216. – 31 mai 2018. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'accès et de réussite aux études d'orthophonie. Les orthophonistes sont indispensables pour traiter nombre de patients souffrants de troubles d'apprentissage du langage. Ils sont également essentiels dans la rééducation après des cas d'accidents vasculaires cérébraux. Pourtant, il se trouve qu'un grand nombre de régions sont en situation de pénurie. La région Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement touchée avec une moyenne de 20 professionnels pour 100 000 habitants bien en dessous du niveau national qui n'est lui-même pas convenable (36 pour 100 000). Les hôpitaux publics ne parviennent plus à recruter, principalement à cause d'une rémunération trop faible pour des études aussi longues (cinq ans après le bac). Les orthophonistes libéraux sont également trop peu nombreux pour la population et les listes d'attente de rendez-vous n'en finissent plus de s'allonger. Face à cela, il s'avère qu'accéder aux études en orthophonie et les terminer relève du parcours du combattant. La réussite aux concours n'excède pas les 5 % au niveau national en raison d'un numérus clausus très restrictif (fixé à 841 admis en première année pour l'année 2018). Surtout, les concours ne sont ni unifiés ni nationaux, mais propres à chaque faculté (au nombre de 20). De ce fait, de plus en plus de jeunes s'expatrient afin de se former, en Belgique notamment, qui autorise un quota de 30 % d'étrangers dans ses formations. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux conditions d'accès complexes des études en orthophonie, alors-même que la profession est en perte de vitesse.

Réponse. – La formation conduisant au certificat de capacité en orthophonie sera proposée à la rentrée 2018-2019 par vingt universités accréditées à délivrer ce diplôme pour un total national de 874 places. Le nombre de places offertes en première année a augmenté de 53 places par rapport à l'année 2014-2015. La progression du nombre de places et d'universités demandant une accréditation à délivrer le certificat de capacité en orthophonie est régulière et directement liée aux pénuries constatées de professionnels. En effet, pour cette formation diplômant des professionnels à l'exercice réglementé, les dossiers de demandes d'accréditation des universités sont assorties de l'avis des agences régionales de santé au regard des besoins régionaux en professionnels. L'accès à la formation conduisant au certificat de capacité en orthophonie se fait par le biais d'épreuves de sélection. En effet, le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste prévoit dans son article 4 que : « pour être autorisés à suivre la formation en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, définies à l'annexe 4 du présent décret ». La réglementation en vigueur permet à chaque université accréditée d'organiser son propre examen de sélection à l'entrée en formation mais également à celles qui le souhaitent de mutualiser des épreuves de sélection. Bien qu'encouragées à s'orienter vers cette seconde possibilité, les universités ne s'en sont que peu emparées. Les modalités d'entrée en formation conduisant au certificat de capacité en orthophonie sont actuellement à l'étude puisque, dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dite loi « ORE », les formations qui ne sont pas encore répertoriées dans la procédure de préinscription en première année d'une formation postbaccalauréat (Parcoursup) doivent s'y inscrire au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ou par dérogation au 1^{er} janvier 2020.

Blocage d'universités et étudiants Erasmus

5455. – 7 juin 2018. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves étrangers qui poursuivent en France des études dans le cadre du programme européen Erasmus. Des universités françaises ont été empêchées d'organiser les épreuves de fin d'année. Certaines ont trouvé des solutions alternatives au devoir sur table. Dans d'autres universités, des épreuves seront néanmoins reprogrammées. Cela peut mettre en difficulté ces élèves et leur famille, particulièrement sur le plan financier. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement seront prises pour ne pas pénaliser les étudiants Erasmus venus étudier en France cette année. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Dans plusieurs sites universitaires, des blocages provoqués par une minorité d'étudiants ont perturbé ou empêché la tenue des cours et le déroulement des examens. La compétence pour rétablir l'ordre dans les établissements appartient au président d'université à qui il revient d'adopter les mesures appropriées à cet effet et, en particulier, de demander l'intervention des forces de l'ordre. Le Gouvernement a accompagné les établissements confrontés à des difficultés afin que chaque étudiant puisse passer effectivement les examens. Il en allait de la valeur même des diplômes. Le président de chaque université concernée a pris les mesures adéquates et proportionnées,

qui s'imposaient, afin de rétablir les conditions permettant la reprise des cours et l'organisation des examens dans les meilleures conditions. Tout a été mis en œuvre afin qu'aucun étudiant ne se trouve pénalisé dans la poursuite de ses études. Cela concerne également les étudiants Erasmus venus étudier en France cette année qui ont fait l'objet d'une attention particulière.

Accès des femmes aux métiers du numérique

5659. – 14 juin 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la problématique du faible taux de femmes exerçant dans le secteur du numérique. Dans un monde qui se transforme, par de nouveaux usages, de nouvelles technologies, de nouvelles innovations qui émergent très rapidement, le numérique est partout. Ce phénomène est l'occasion de repenser notre société. Porteur de valeurs et de progrès, ce secteur stratégique doit être inclusif. Or, aujourd'hui les femmes en sont exclues : seulement 9 % de femmes dirigent des start-up et 11 % de femmes exercent dans la cybersécurité, par exemple. Il est impératif d'encourager les femmes à s'approprier les compétences numériques et favoriser ainsi leur montée en expertise, contribuant à anticiper les évolutions de ces métiers sur le marché du travail. Cette démarche volontariste doit être engagée pour relever les défis futurs sans laisser de côté une partie de la population. Ainsi, elle demande comment ses services, en partenariat avec ceux du ministère de l'éducation nationale, entendent assurer cette inclusion indispensable des femmes dans le secteur du numérique.

Réponse. – Les ministères de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, comme le secrétariat d'État au numérique, sont pleinement engagés sur la question de la place des femmes dans le secteur du numérique. La situation actuelle n'est en effet pas satisfaisante, un seul constat : seulement 33 % des salariés dans les métiers du numérique sont des femmes et parmi elles 75 % sont en fait sur des fonctions supports (ressources humaines, marketing, administration, communication) et très peu sont sur des fonctions techniques. Cette situation a des conséquences sur le plan sociétal mais aussi économique. Des conséquences sociétales car il est dommageable que la société numérique, dont les impacts sur notre quotidien sont croissants, soit pensée et développée sans les femmes, et promouvoir la mixité dans la conception et le développement de nouveaux services numériques, c'est, de fait, s'assurer de mieux répondre aux besoins et aux usages de toute la population. Des conséquences économiques, dans la mesure où l'ensemble des secteurs d'activité éprouve de plus en plus de difficultés à recruter en nombre suffisant, mais aussi en qualité, les talents nécessaires pour mener les transformations numériques indispensables à leur compétitivité. Selon France Stratégie et la Dares, entre 170 000 et 212 000 postes seront à pourvoir dans le numérique en France en 2022. Le Président de la République a déclaré l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause nationale » du quinquennat, et l'École compte parmi ses missions fondamentales celle de faire acquérir le respect de l'égalité entre femmes et hommes. À cette fin, elle veille à favoriser, à tous les niveaux, la mixité et l'égalité, notamment en matière d'orientation. Les filles réussissent mieux que les garçons avec notamment un taux de réussite au baccalauréat plus élevé mais s'orientent davantage vers l'enseignement général et technologique que vers l'enseignement professionnel (et très rarement dans les sections industrielles) et elles délaissent plus facilement les filières scientifiques et techniques. La féminisation des études scientifiques a donc progressé mais dans leur grande majorité les femmes se tournent vers la médecine ou l'agronomie plutôt que vers le numérique. Les différences d'orientation entre filles et garçons ont des conséquences sur leur insertion dans l'emploi. Filles et garçons continuent à se conformer à ce qui est présenté comme leur domaine respectif de compétence dans les schémas socioprofessionnels fortement stéréotypés, aussi l'objectif du Gouvernement est de rééquilibrer les filières. L'action du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de promotion de la mixité et de l'égalité professionnelle s'inscrit à la fois dans les objectifs de la plateforme d'actions pour la mixité des métiers et dans ceux du premier plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2016-2020). La coopération avec le monde professionnel et le partenariat avec les associations a été renforcée : cinquante-deux accords-cadres et conventions engagent le partenaire à participer à des actions corrigeant toutes les formes de discrimination dans la représentation sociale des métiers, notamment celles liées au sexe, et encouragent le développement de l'esprit d'initiative et du goût d'entreprendre, notamment pour les femmes. Ces coopérations peuvent prendre plusieurs formes : valorisation de modèles de réussite dans des parcours atypiques ; accompagnement par des actions de tutorat et de marrainage ; rencontres et témoignages de professionnelles, salariées et entrepreneures ; développement des expériences en milieu professionnel ouvertes aux jeunes filles (stages, périodes de formation en milieu professionnel, apprentissage). Le ministère de l'éducation nationale comme le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont eux-mêmes engagés dans un projet de labellisation « égalité

diversité » s'agissant de sa propre politique de ressources humaines. Le projet a été engagé suite aux décisions du comité interministériel « égalité et citoyenneté » du 6 mars 2015, qui a invité l'ensemble des ministères à candidater à ce ou ces labels délivrés par l'AFNOR. Par ailleurs le Gouvernement s'est engagé et soutient les actions de la fondation Femmes@Numérique, une initiative portée par l'AFMD, la CGE, le Cigref, Talents du numérique, Social Builder, Syntec Numérique, soutenue par un collectif de plus d'une trentaine d'associations. La mobilisation Femmes@Numérique ambitionne avant tout de communiquer des messages percutants et de mener des actions adaptées pour attirer les jeunes filles et les femmes vers cette discipline qui révolutionne nos vies. Cette fondation porte un certain nombre d'actions : rendre visibles et valoriser les femmes dans le numérique ; rassembler des personnalités féminines qui vivent avec passion leur métier dans le numérique et les faire intervenir, en tant que points de référence, au plus près des jeunes filles et des femmes, dans les médias, les écoles et les événements pour les encourager à s'approprier les compétences numériques, et leur permettre de se projeter dans les métiers du numérique et les conquérir ; favoriser la mixité dans les métiers du numérique ; rassembler dans un livre blanc les bonnes pratiques existantes dans de nombreuses entreprises et organisations concernant l'intégration des femmes dans les métiers du numérique pour aider les entreprises à évoluer en interne et les accompagner dans la démarche d'intégration, du recrutement à la reconversion ; sensibiliser les filles aux métiers du numérique ; intervenir au plus près des jeunes filles dans les écoles pour démystifier le numérique et au travers d'ateliers collaboratifs et de kits pédagogiques, leur donner l'appétence et le désir de découvrir et de s'orienter vers les métiers du numérique. En Europe, le processus de Lisbonne s'est fixé un objectif : l'excellence scientifique et technologique. Augmenter la part des femmes dans ces métiers est un des moyens d'y parvenir. La mixité dans le secteur numérique est donc un enjeu prioritaire d'actualité. Un métier est mixte lorsque la part des emplois occupés par les hommes ou les femmes représente entre 40 et 60 % de chaque sexe. Le chemin est donc encore long, mais le Gouvernement entend poursuivre et accéléré l'effort.

Concours du groupe des écoles publiques d'ingénieurs à préparation intégrée

6130. – 12 juillet 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le concours du groupe des écoles publiques d'ingénieurs à préparation intégrée (GEIPI) Polytech qui donne accès à trente-trois écoles d'ingénieurs publiques. Ce concours payant se déroule en plusieurs temps. Tout d'abord chaque candidat se voit attribuer une « note de dossier » établie sur la base des résultats scolaires. Ceux dont les notes sont les plus élevées passent juste un oral de motivation (non basé sur les connaissances) présenté comme étant réservé aux « meilleurs candidats ». Les autres, une grande majorité, passent une épreuve écrite de mathématiques et de physique-chimie. Le calcul de la note finale diffère ensuite suivant que le candidat a passé ou non les épreuves écrites. La « note de dossier » ne se voit, par exemple, pas affectée du même coefficient dans l'un ou l'autre cas et donc le calcul de la note finale diffère. Il s'avère que l'opacité sur les calculs est source de nombreuses interrogations et incompréhensions de la part des familles lorsqu'elles découvrent la place occupée par leur enfant dans la liste d'attente sur Parcoursup. Il lui demande de faire en sorte que les organisateurs du concours communiquent à tous les candidats, sans délai, l'algorithme et les traitements mis en œuvre en application de la délibération n° 2018-119 du 22 mars 2018 de la commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que conformément aux articles L. 300-2 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration et des nouvelles dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Plus généralement, il lui demande de l'informer de la nature du contrôle de légalité réalisé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur sur les modalités des concours d'accès aux écoles d'ingénieurs placées sous sa tutelle.

Réponse. – L'algorithme de classement des candidats au concours Geipi Polytech est largement explicité dans les règlements des deux concours S et STI2D-STL, disponibles sur le site internet du concours (www.geipi-polytech.org) depuis le début du mois de décembre 2017. Au moment de leur inscription sur Parcoursup, les candidats doivent attester qu'ils ont bien pris connaissance du règlement du concours en cochant une case. En outre, pour une transparence accrue du concours sur ses modalités de sélection, deux documents spécifiques explicitant l'algorithme de classement des candidats de terminale S et de terminale STI2D-STL ont été ajoutés, en juillet dernier, sur le site du concours (page d'accueil, onglet « Téléchargement », documents « Algorithme de classement appliqué aux candidats de terminale S » et « Algorithme de classement appliqué aux candidats de terminale STI2D-STL »). Enfin, toutes les demandes d'explication sur les modalités d'examen du dossier, adressées par les candidats ou leurs parents au service du concours Geipi Polytech, ont fait l'objet d'une réponse détaillée et personnalisée. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur exerce le contrôle de légalité sur les écoles

d'ingénieurs placées sous sa tutelle, pour les modalités de leurs concours d'accès (conditions d'admission, calendrier des épreuves, nombre des places offertes, composition des jurys), directement ou indirectement, selon les statuts des écoles concernées : si les dispositions réglementaires prévoient que les modalités d'accès sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration de l'école, alors le contrôle de légalité n'a pas lieu d'être ; si les dispositions réglementaires prévoient que les modalités d'accès sont fixées par le règlement pédagogique de l'établissement approuvé par le conseil d'administration, après avis du conseil des études, alors le contrôle de légalité est exercé par les représentants de l'État siégeant au conseil d'administration de l'école.

État des lieux des inscriptions des étudiants issus des filières professionnelles et technologiques

6861. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'accès à l'enseignement supérieur des élèves issus des filières professionnelles et technologiques. Au début de l'année 2018, le système « parcoursup » est en venu remplacer la plateforme d'admission post-bac (APB). La phase complémentaire, qui permet aux candidats encore en attente de formuler de nouveaux vœux, se poursuit désormais jusqu'au 21 septembre 2018. À l'issue de cette deuxième phase, elle s'interroge, d'une part, sur la situation spécifique des étudiants préalablement inscrits dans des filières non générales et, d'autre part, sur leur orientation de 2018 par rapport à celles des rentrées précédentes. Elle souhaiterait savoir si une amélioration concernant l'orientation des élèves de voies technologiques et professionnelles a pu être constatée et à quel niveau. Elle s'interroge plus spécifiquement sur la progression du nombre et du taux de bacheliers professionnels orientés en sections de technicien supérieur.

Réponse. – La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dont le téléservice Parcoursup est le prolongement, a été conçue afin de mettre fin au tirage au sort, rendre la procédure nationale de préinscription plus humaine et plus transparente tout en luttant contre l'échec en licence, notamment au moyen d'une orientation active tout au long de l'année de terminale. La loi précitée dispose dans son article 1^{er} de l'instauration d'un nombre de places réservés respectivement aux bacheliers technologiques en IUT et aux bacheliers professionnels en STS. Alors que la phase d'affectation sur parcoursup est close depuis le 21 septembre 2018, les effets de ces dispositions, conjuguées au travail d'orientation et à la mise à disposition de toute l'information disponible sur les formations via la plateforme, sont significatifs. Tout d'abord, un plus grand nombre de jeunes bacheliers professionnels ont formulé des vœux en STS : parmi les bacheliers professionnels qui ont fait au moins un vœu en phase principale, 96 237 ont fait au moins un vœu en STS en 2018 soit 7 439 candidats de plus qu'en 2017 (+ 8,4 % par rapport à 2017). Nous avons donc eu cette année plus de bacheliers professionnels qui ont reçu des propositions d'admission en STS. Ils sont 68 757 à en avoir reçu au moins une soit plus de 15 028 candidats par rapport à l'année dernière (+28 %). Enfin, un plus grand nombre de bacheliers professionnels ont effectivement accepté une proposition d'admission en STS : ils sont 44 402 à en avoir accepté une soit plus de 8 368 candidats en comparaison avec la dernière campagne d'affectation. S'agissant des bacheliers technologiques, on observe là aussi des résultats encourageants. Un plus grand nombre de jeunes bacheliers technologiques ont fait des vœux en IUT. Parmi les bacheliers technologiques qui ont fait au moins un vœu en phase principale, 77 771 ont fait au moins un vœu en IUT soit plus de 20 525 candidats par rapport à l'année dernière (+ 35,9 %). Un plus grand nombre de bacheliers technologiques ont reçu des propositions d'admission en IUT. Ils sont 29 665 à en avoir reçu au moins un soit plus de 13 331 candidats par rapport à 2017. Ainsi, un plus grand nombre de bacheliers technologiques ont accepté des propositions d'admission en IUT : ils sont 16 821 à en avoir accepté une soit une hausse de 2 658 candidats en comparaison avec la dernière campagne (+ 18,8 %).

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune

3817. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements équestres au regard des aides du premier pilier de la politique agricole commune (PAC). La réforme de la PAC en 2015 a introduit la notion d'agriculteur actif, qui seul peut être éligible aux paiements directs, aux aides à l'agriculture biologique et à l'indemnité compensatoire de handicap naturel. La réglementation européenne prévoit une liste minimale d'acteurs économiques exclus du bénéfice de la PAC, dite « liste négative ». En raison des aménagements spécifiques dont ils disposent tels que les manèges,

carrières, parcours de cross etc., les centres équestres sont considérés en France comme des terrains de sports et de loisirs permanents et, à ce titre, relèvent de la liste négative des bénéficiaires de la PAC. Des dispositions, énoncées dans une note d'information du 12 mai 2015, donnent les conditions permettant à un centre équestre de justifier son caractère d'agriculteur actif, et donc de bénéficier des aides de la PAC indiquées ci-dessus. Mais ces conditions semblent encore trop restrictives. Or, le Parlement européen a fait apparaître que « selon l'expérience de certains États membres, les difficultés et le coût administratif de l'application des éléments liés à la liste des activités ou des entreprises figurant à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ont surpassé le bénéfice retiré de l'exclusion d'un nombre très limité de bénéficiaires non actifs des régimes de soutien direct ». Le règlement omnibus (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 permet aux États membres de suspendre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement UE 1307/2013 qui prévoit la liste négative. La France doit indiquer à la Commission européenne les décisions retenues dans sa réglementation nationale avant le 31 mars 2018. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend utiliser cette possibilité ouverte par le règlement omnibus et sortir les centres équestres de la liste négative des bénéficiaires de la PAC.

Situation des établissements équestres au regard des aides de la politique agricole commune

4291. – 5 avril 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements équestres au regard des aides de la politique agricole commune (PAC). La réforme de la PAC en 2015 a introduit la notion d'agriculteur actif, qui, seul, peut être éligible aux paiements directs de la PAC. La réglementation européenne prévoit une liste minimale d'acteurs économiques exclus du bénéfice de la PAC, dite « liste négative ». En raison des aménagements spécifiques dont ils disposent tels que les manèges, carrières, parcours de cross etc., les centres équestres sont considérés en France comme des terrains de sports et de loisirs permanents. A ce titre, ils relèvent de la liste négative des bénéficiaires de la PAC. Le règlement n° 2017/2393 dit « Omnibus » du 13 décembre 2017 a donné la possibilité aux États membres de suspendre la distinction entre agriculteur actif et non actif, afin de réduire la charge administrative liée à la mise en œuvre, en le notifiant à la commission européenne. Les centres équestres, essentiellement implantés en milieu rural, sont importants pour le dynamisme des territoires et participent à leur attractivité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Une évolution de la réglementation européenne modifiant le règlement n° 1307/2013 du 13 décembre 2013 permet aux États de suspendre l'application de l'article 9 paragraphe 2 de ce règlement qui définit le critère « agriculteur actif ». En vertu de ce critère, certains agriculteurs sont exclus du bénéfice des aides directes de la politique agricole commune dès lors qu'ils exercent une activité d'une liste négative et ne remplissent pas des critères de rattrapage. Sur la base du retour d'expérience de l'application du critère « agriculteur actif » sur les campagnes 2015 à 2017, la France a saisi l'opportunité offerte par cette modification récente de la réglementation européenne pour ne plus appliquer le caractère « actif » dès la campagne 2018. Du fait du retrait de ce critère « agriculteur actif », les centres équestres sont désormais susceptibles d'être éligibles aux régimes de paiements directs et aux autres aides pour lesquelles ce critère s'applique, sous réserve de vérifier le respect de la définition européenne de l'agriculteur ainsi que les conditions d'éligibilité particulières prévues par chacun de ces différents régimes d'aides. Cette modification de la réglementation européenne n'est toutefois pas d'application rétroactive. Ainsi, les demandes rejetées sur la base du critère « agriculteur actif » de 2015 à 2017 ne pourront pas être rattrapées rétroactivement. Elle ouvre, cependant, la possibilité pour les centres équestres de bénéficier à partir de 2018 d'aides du second pilier, et d'acquérir des droits à paiement de base (par transfert ou dotation s'ils répondent aux critères d'éligibilité spécifiques à chacun des programmes de la réserve).

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Retards dans les réponses aux questions écrites

7406. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le fait que sa question écrite n° 7071 évoquait les retards constatés dans les réponses aux questions écrites. La réponse ministérielle fait preuve d'une certaine autosatisfaction puisqu'elle évoque un taux de 62 % de réponse. Toutefois, cela ne signifie pas grand-chose car la comparaison avec la période précédente n'a aucun sens dans la mesure où seules sont prises en compte les questions écrites posées au Sénat depuis juin 2017 et pour les sénateurs nouvellement élus, depuis octobre 2017.

Au contraire, pour la période précédente, c'est sur deux ans que la statistique des non-réponses a été effectuée. Par ailleurs, certains ministères sont beaucoup plus négligents que d'autres. À titre de comparaison, il souhaiterait connaître quel est le taux de réponse pour le ministère de l'éducation nationale et quel est celui pour le ministère de l'intérieur. Le cas échéant, il lui demande également si le Gouvernement envisage de remettre de l'ordre dans les ministères les plus négligents.

Réponse. – M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le sénateur que la Conférence des Présidents de la Haute assemblée a décidé, lors de sa réunion du 2 avril 1986, d'instituer une règle permanente de caducité des questions écrites déposées depuis plus de deux ans et n'ayant pas reçu de réponse. En outre, et sur décision de la Conférence des Présidents, les questions peuvent également être frappées de caducité en cas de changement de Gouvernement ou de législature. La Conférence des Présidents du 29 juin 2017 ayant déclaré caduques les questions posées avant cette date, le taux de réponse indiqué par le ministre, comme d'ailleurs les taux de réponse calculés par la division des questions du Sénat, concerne les questions posées par les sénateurs depuis le changement de législature. Il n'est pas possible de calculer un taux de réponse aux questions posées depuis plus de deux ans, la décision de caducité étant intervenue depuis moins de deux ans. M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le sénateur que la réponse apportée à sa précédente question écrite avait donc pour objet de souligner le travail entrepris par les ministères au cours de l'été, afin de porter le taux de réponse aux questions écrites de 48,6 % avant la suspension estivale des travaux, à 60 % au 25 octobre 2018. Il lui indique l'intention du Gouvernement de poursuivre ces efforts. Au 25 octobre 2018, le ministère de l'éducation nationale a répondu à 61 % des questions posées par les sénateurs, et le ministère de l'intérieur à 57 % de ces questions.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1919)

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (6)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 05238 Dominique Théophile ; 06020 Victorin Lurel ; 06353 Jean Louis Masson.

PERSONNES HANDICAPÉES (27)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 02383 Jean-Noël Cardoux ; 03203 Michel Forissier ; 03229 Agnès Canayer ; 03777 Laurence Rossignol ; 04196 Olivier Léonhardt ; 04321 Philippe Mouiller ; 04993 Laurent Duplomb ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05481 Laure Darcos ; 05495 Nathalie Delattre ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05751 Philippe Mouiller ; 05752 Philippe Mouiller ; 05753 Philippe Mouiller ; 05839 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 05944 Annick Billon ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (135)

N^{os} 00380 Jean Louis Masson ; 01388 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01483 Roland Courteau ; 01763 Françoise Férat ; 01923 Jean Louis Masson ; 02056 Cécile Cukierman ; 02083 Jean-Noël Cardoux ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02242 Jean-Noël Guérini ; 02247 Patricia Schillinger ; 02350 Samia Ghali ; 02395 Jean-Michel Houllégatte ; 02846 Christophe Priou ; 02850 Christophe Priou ; 02931 Jean-Marie Mizzon ; 02934 Jean-Pierre Grand ; 03018 Fabien Gay ; 03051 Martine Berthet ; 03052 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03080 Daniel Laurent ; 03101 Viviane Malet ; 03112 Antoine Lefèvre ; 03168 Loïc Hervé ; 03386 Samia Ghali ; 03389 Jean-François Longeot ; 03468 Martine Berthet ; 03590 Mathieu Darnaud ; 03636 Éric Gold ; 03709 Jean Louis Masson ; 03801 Pierre Laurent ; 03854 Jean Louis Masson ; 03882 Joël Labbé ; 03905 Daniel Chasseing ; 03976 Arnaud Bazin ; 04068 Didier Mandelli ; 04140 Jean-Pierre Decool ; 04151 Jean Louis Masson ; 04242 Florence Lassarade ; 04251 Jérôme Bignon ; 04304 Jean-Noël Guérini ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04369 Samia Ghali ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04604 Guillaume Chevrollier ; 04622 Viviane Artigalas ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04728 Pascal Allizard ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04876 Martine Berthet ; 04893 Nassimah Dindar ; 04912 Jean-Claude Tissot ; 04923 Serge Babary ; 04941 Martine Berthet ; 04942 Martine Berthet ; 04950 Martine Berthet ; 04973 Michelle Gréaume ; 04989 Nassimah Dindar ; 05012 Charles Revet ; 05033 Éric Gold ; 05035 Pascal Allizard ; 05040 Roland Courteau ; 05093 Arnaud Bazin ; 05115 Catherine Deroche ; 05146 Jean Louis Masson ; 05214 Maurice Antiste ; 05244 Dominique Théophile ; 05318 Yves Détraigne ; 05350 Évelyne Perrot ; 05355 Michel Dagbert ; 05403 Françoise Cartron ; 05431 Nassimah Dindar ; 05439 Christine Herzog ; 05450 Fabien Gay ; 05462 Jean-Raymond Hugonet ; 05511 Cédric Perrin ; 05535 Agnès Canayer ; 05717 Martine Berthet ; 05776 Jean Louis Masson ; 05802 Jean Louis Masson ; 05807 Jean Louis Masson ; 05826 Sébastien Meurant ; 05938 Roland Courteau ; 05953 Philippe Bonnacarrère ; 05966 Alain Marc ; 05971 Jean-Noël Guérini ; 06033 Christophe Priou ; 06041 Vivette Lopez ; 06069 Jean-Noël Guérini ; 06074 Fabien Gay ; 06078 Michel Savin ; 06114 Christine Herzog ; 06133 Rachel Mazuir ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06197 Guillaume Chevrollier ; 06202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06212 Hervé Maurey ; 06223 Hugues Saury ; 06229 François Calvet ; 06239 Jean-Marie Morisset ; 06292 Viviane Artigalas ; 06316 Pascal Allizard ; 06318 Arnaud De Belenet ; 06347 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06359 Gérard Dériot ; 06375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06378 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06425 Jacques Genest ; 06436 Philippe Mouiller ; 06464 Stéphane Piednoir ; 06466 Jean-Noël

Cardoux ; 06471 Jean-Noël Cardoux ; 06482 Catherine Procaccia ; 06496 Serge Babary ; 06509 Jean-Claude Luche ; 06510 Annick Billon ; 06559 Yves Détraigne ; 06567 Philippe Mouiller ; 06608 Roland Courteau ; 06610 Roland Courteau ; 06613 Roland Courteau ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06629 Jean-Pierre Corbisez ; 06667 Christine Herzog.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (3)

N^{os} 03954 Marc-Philippe Daubresse ; 05596 Viviane Malet ; 06628 Jean-Pierre Corbisez.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (2)

N^{os} 06391 Daniel Chasseing ; 06517 Roland Courteau.

JUSTICE (68)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00431 Jean Louis Masson ; 01245 Jacky Deromedi ; 01519 François Grosdidier ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02760 Laure Darcos ; 02856 Roger Karoutchi ; 02893 Pierre Laurent ; 02955 Jocelyne Guidez ; 02982 Jean-Marie Mizzon ; 03017 Vivette Lopez ; 03055 Martine Berthet ; 03087 François Bonhomme ; 03186 Christine Lanfranchi Dorgal ; 03239 Laurent Lafon ; 03284 Antoine Lefèvre ; 03448 Yves Détraigne ; 03491 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03547 Rachel Mazuir ; 03562 Didier Mandelli ; 03580 Michelle Gréaume ; 03624 Jacky Deromedi ; 03639 Martine Filleul ; 03703 Jean Louis Masson ; 04156 Dominique Théophile ; 04371 Stéphane Ravier ; 04410 Michel Dennemont ; 04519 Christian Cambon ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 04675 Henri Cabanel ; 04822 Christian Cambon ; 04908 Emmanuel Capus ; 04943 Martine Berthet ; 04957 Michel Savin ; 05024 Ladislas Poniatowski ; 05288 François Bonhomme ; 05401 Guillaume Chevrollier ; 05430 Rémi Féraud ; 05552 Christophe Priou ; 05555 Cédric Perrin ; 05556 Michel Raison ; 05605 Viviane Malet ; 05610 Jean Pierre Vogel ; 05627 Emmanuel Capus ; 05632 Jean Louis Masson ; 05663 Philippe Dallier ; 05743 Robert Del Picchia ; 05745 Robert Del Picchia ; 05772 Jean Louis Masson ; 05814 Yves Détraigne ; 05854 Isabelle Raimond-Pavero ; 05978 Henri Leroy ; 05999 Marta De Cidrac ; 06116 Christine Herzog ; 06245 Édouard Courtial ; 06255 Jean-Pierre Grand ; 06435 Michel Dagbert ; 06500 Cédric Perrin ; 06501 Jean Louis Masson ; 06502 Christine Herzog ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 06632 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06649 Jean Louis Masson ; 06650 Jean Louis Masson.

5605

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (23)

N^{os} 02249 Christine Prunaud ; 02385 Jean-Luc Fichet ; 03492 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05087 Martine Filleul ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau ; 06105 Pierre Laurent ; 06164 Jean-Noël Guérini ; 06429 Jean-Yves Leconte ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06533 Cathy Apourceau-Poly ; 06578 Roger Karoutchi ; 06637 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06645 Philippe Paul ; 06656 Olivier Paccaud.

ARMÉES (3)

N^{os} 05243 Jacques Le Nay ; 05486 Gérard Poadja ; 06423 Édouard Courtial.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (5)

N^{os} 04697 Pierre Laurent ; 06395 Pierre Laurent ; 06469 Jean-Noël Cardoux ; 06549 Philippe Mouiller ; 06639 Évelyne Renaud-Garabedian.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (367)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00783 Cédric Perrin ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01413 Hervé Maurey ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01584 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01702 Cédric Perrin ; 01703 Michel Raison ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02280 Bernard Jomier ; 02292 Daniel Laurent ; 02320 Guy-Dominique Kennel ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouleau ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02811 Simon Sutour ; 02817 Hervé Maurey ; 02818 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02826 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02838 Gérard Cornu ; 02859 Viviane Artigalás ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02885 Christine Prunaud ; 02909 Édouard Courtial ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02945 Anne-Marie Bertrand ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03151 Gérard Cornu ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03327 Gérard Cornu ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03365 Philippe Pemezec ; 03385 Hervé Maurey ; 03391 Christine Herzog ; 03408 Jean-Pierre Corbisez ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03559 Jean-Luc Fichet ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04019 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04021 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04511 Olivier Paccaud ; 04512 Catherine Troendlé ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04598 Jean-Pierre Grand ; 04603 Jean Louis Masson ; 04663 Nathalie Delattre ; 04668 François Bonhomme ; 04670 François

Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04806 Roland Courteau ; 04857 Hervé Maurey ; 04882 Arnaud Bazin ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05039 Roland Courteau ; 05067 Chantal Deseyne ; 05090 Édouard Courtial ; 05151 Christine Herzog ; 05195 Mathieu Darnaud ; 05231 Philippe Bas ; 05234 François Bonhomme ; 05255 Nassimah Dindar ; 05304 Martial Bourquin ; 05306 Victoire Jasmin ; 05308 Laurence Cohen ; 05324 Joël Bigot ; 05331 François Bonhomme ; 05342 Michel Amiel ; 05343 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05406 Christine Bonfanti-Dossat ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05519 Rachel Mazuir ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05546 Anne Chain-Larché ; 05562 Éric Bocquet ; 05615 Jacky Deromedi ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05655 Laurence Cohen ; 05688 Denise Saint-Pé ; 05694 Jean-Noël Guérini ; 05700 Nassimah Dindar ; 05716 François Bonhomme ; 05719 Bernard Bonne ; 05721 Alain Fouché ; 05744 Robert Del Picchia ; 05760 François Bonhomme ; 05761 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05766 François Bonhomme ; 05767 François Bonhomme ; 05770 Mireille Jouve ; 05790 Emmanuel Capus ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05837 Vivette Lopez ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05856 Yves Daudigny ; 05881 Yves Daudigny ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05931 Brigitte Micouleau ; 05934 Michel Dagbert ; 05936 François Calvet ; 05988 Christine Prunaud ; 06003 Pascal Allizard ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06024 Viviane Malet ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06169 Michel Amiel ; 06170 Michel Amiel ; 06172 Michel Amiel ; 06180 Gilbert Bouchet ; 06216 Viviane Malet ; 06225 Céline Brulin ; 06241 Maurice Antiste ; 06249 Cyril Pellevat ; 06257 Olivier Jacquin ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06268 Patrick Chaize ; 06277 Daniel Laurent ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06296 Marta De Cidrac ; 06298 Jean-Noël Guérini ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06322 Michel Amiel ; 06330 Philippe Bas ; 06332 Didier Guillaume ; 06337 Dominique Théophile ; 06339 Pascale Bories ; 06340 François Calvet ; 06341 François Calvet ; 06342 Laure Darcos ; 06345 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06351 Sébastien Meurant ; 06352 Chantal Deseyne ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06392 Daniel Chasseing ; 06393 François Grosdidier ; 06406 Claudine Thomas ; 06407 Claudine Thomas ; 06408 Claudine Thomas ; 06409 Claudine Thomas ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06477 Alain Fouché ; 06495 Olivier Jacquin ; 06511 Jean-François Longeot ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06550 Frédérique Gerbaud ; 06553 Olivier Jacquin ; 06555 Olivier Jacquin ; 06556 Olivier Jacquin ; 06557 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier.

5607

ÉCONOMIE ET FINANCES (183)

N^{os} 00049 Yannick Botrel ; 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00256 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00405 François Bonhomme ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00641 Daniel Laurent ; 00707 Cyril Pellevat ; 00905 Colette Giudicelli ; 00997 Daniel Chasseing ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01484 Hervé Maurey ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01627 Hervé Maurey ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01712 François Grosdidier ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01947 Michel Dagbert ; 02029 Viviane Malet ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02167 Arnaud Bazin ; 02170 Claude Malhuret ; 02181 Hugues Saury ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02386 Marie-Noëlle Lienemann ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02589 Jean Louis Masson ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02702 Olivier Jacquin ; 02774 Martine Berthet ; 02784 Jean-Marie Morisset ; 02821 Hervé Maurey ; 02825 Hervé Maurey ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel

Canevet ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02958 Mathieu Darnaud ; 02964 François Bonhomme ; 03015 Olivier Paccaud ; 03139 Alain Fouché ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03291 Laurent Duplomb ; 03315 Philippe Paul ; 03380 Édouard Courtial ; 03472 Philippe Bonnacarrère ; 03612 Jean Sol ; 03620 Roland Courteau ; 03678 Serge Babary ; 03753 Guillaume Chevrollier ; 03763 Jean-Noël Guérini ; 03775 Florence Lassarade ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 03934 Yves Détraigne ; 03973 Jean Sol ; 03995 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04161 Jean-Claude Requier ; 04205 Roland Courteau ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04280 Jean-Marie Janssens ; 04324 Yves Bouloux ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04334 François Bonhomme ; 04416 Loïc Hervé ; 04417 Loïc Hervé ; 04433 Maryvonne Blondin ; 04499 Jean-Marie Morisset ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04669 François Bonhomme ; 04844 Philippe Mouiller ; 04881 Arnaud Bazin ; 04901 Joëlle Garriaud-Maylam ; 04919 Serge Babary ; 04922 Emmanuel Capus ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05008 Ladislav Poniatowski ; 05017 Ladislav Poniatowski ; 05018 Ladislav Poniatowski ; 05019 Ladislav Poniatowski ; 05020 Arnaud Bazin ; 05037 Pascal Allizard ; 05054 Philippe Mouiller ; 05059 Michel Vaspert ; 05078 Éric Bocquet ; 05085 Gérard Dériot ; 05121 Stéphane Piednoir ; 05212 Françoise Gatel ; 05239 Joël Guerriau ; 05363 Frédérique Espagnac ; 05399 Philippe Bonnacarrère ; 05432 Jean-Paul Prince ; 05533 Pascale Gruny ; 05534 Pascale Gruny ; 05571 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05597 François Bonhomme ; 05623 Jean-Pierre Corbisez ; 05625 Philippe Paul ; 05654 Michel Dagbert ; 05685 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05713 Pascale Gruny ; 05727 Dominique Estrosi Sassone ; 05734 Josiane Costes ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05853 Sylvie Vermeillet ; 05855 Yannick Vaugrenard ; 05861 Pascale Gruny ; 05877 Hervé Maurey ; 05880 Hervé Maurey ; 05914 Jean-Marie Bockel ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06005 Jean-Marie Morisset ; 06039 Françoise Cartron ; 06045 Alain Fouché ; 06046 Alain Fouché ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06098 Nicole Bonnefoy ; 06125 Michel Vaspert ; 06126 Patrice Joly ; 06128 Michel Dagbert ; 06179 Arnaud Bazin ; 06196 Ladislav Poniatowski ; 06205 Didier Marie ; 06218 Marie-Thérèse Bruguière ; 06224 Christian Cambon ; 06328 Pascale Gruny ; 06329 Philippe Bas ; 06356 Marie-Pierre Monier ; 06385 Michel Dagbert ; 06388 Jean Louis Masson ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06418 Jean-Claude Tissot ; 06446 Pascale Gruny ; 06454 Jean-François Longeot ; 06518 Roland Courteau ; 06536 Arnaud Bazin ; 06569 Philippe Mouiller ; 06572 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06606 Éric Kerrouche ; 06631 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06636 Évelyne Renaud-Garabedian.

NUMÉRIQUE (29)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05667 Patrick Chaize ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06398 Colette Giudicelli.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 04713 Marta De Cidrac ; 05628 Cyril Pellevat ; 06155 Marta De Cidrac.

TRAVAIL (49)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnacarrère ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 02896 Claude Raynal ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03267 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03347 Michel Savin ; 03426 Brigitte Lherbier ; 03439 Daniel

Laurent ; 03464 Jean-Marie Morisset ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04051 Éric Gold ; 04087 Pascal Allizard ; 04228 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04476 Pierre Laurent ; 04636 Éric Bocquet ; 04723 Fabien Gay ; 05118 Michel Dagbert ; 05271 Claude Bérît-Débat ; 05310 Marie-Christine Chauvin ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05492 Nassimah Dindar ; 05494 Michelle Meunier ; 05523 Pierre Laurent ; 05526 Éric Gold ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05769 Michel Savin ; 05781 Yves Détraigne ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06571 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (110)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00213 Michel Raison ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00459 Catherine Troendlé ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01439 Jean Louis Masson ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 01748 Olivier Paccaud ; 02011 Colette Mélot ; 02040 Jean-Pierre Decool ; 02236 Samia Ghali ; 02245 Samia Ghali ; 02278 Olivier Paccaud ; 02363 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02425 Michel Forissier ; 02462 Jean Louis Masson ; 02569 Jean-Noël Guérini ; 02610 Alain Cazabonne ; 02685 Roland Courteau ; 02944 Anne-Marie Bertrand ; 03117 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03215 Vivette Lopez ; 03353 Jean-Noël Guérini ; 03361 François Bonhomme ; 03416 Henri Cabanel ; 03429 François Grosdidier ; 03592 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03811 Jean-Claude Tissot ; 03814 Brigitte Lherbier ; 03847 Jean Louis Masson ; 03915 Michel Dennemont ; 03939 Maryvonne Blondin ; 04065 Viviane Artigalas ; 04105 Céline Boulay-Espéronnier ; 04157 Thani Mohamed Soilihi ; 04250 Catherine Dumas ; 04258 Franck Menonville ; 04270 Yves Détraigne ; 04313 Roger Karoutchi ; 04345 Arnaud Bazin ; 04375 Patricia Schillinger ; 04382 Anne Chain-Larché ; 04450 Marie-Pierre Monier ; 04477 Philippe Dallier ; 04500 Pierre Médevielle ; 04522 Yves Détraigne ; 04582 Jean Louis Masson ; 04617 Jean Louis Masson ; 04637 Éric Bocquet ; 04653 Agnès Canayer ; 04680 Muriel Jourda ; 04695 Yannick Botrel ; 04721 Philippe Paul ; 04738 Jean Louis Masson ; 04769 Jean-Pierre Decool ; 04900 Loïc Hervé ; 04921 François-Noël Buffet ; 04935 Pierre Ouzoulias ; 05005 Michel Dagbert ; 05041 Jean-Claude Luche ; 05114 Daniel Laurent ; 05226 Éric Gold ; 05275 Vivette Lopez ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 05323 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 05356 Michel Dagbert ; 05695 Jean-Noël Guérini ; 05726 Fabien Gay ; 05747 Françoise Cartron ; 05785 Françoise Cartron ; 05789 Françoise Cartron ; 05792 Michel Dagbert ; 05860 Vivette Lopez ; 05903 Arnaud Bazin ; 05941 Christine Prunaud ; 06052 Roland Courteau ; 06086 Laure Darcos ; 06088 Jean Louis Masson ; 06118 Marta De Cidrac ; 06153 Jean Louis Masson ; 06210 Michel Savin ; 06215 Viviane Malet ; 06256 Jean-Pierre Grand ; 06291 Colette Mélot ; 06307 Arnaud Bazin ; 06348 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06358 Max Brisson ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06383 Pascale Bories ; 06421 Cathy Apourceau-Poly ; 06459 Édouard Courtial ; 06508 Hervé Maurey ; 06531 Éric Gold ; 06561 Florence Lassarade.

5609

ACTION ET COMPTES PUBLICS (110)

N^{os} 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00455 Catherine Troendlé ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00864 Henri Cabanel ; 00879 Philippe Bas ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01119 Jean Louis Masson ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01328 Hervé Maurey ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 02010 Didier Marie ; 02241 Dominique Théophile ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02780 Claude Nougein ; 02801 Jean-Marie Morisset ; 02819 Hervé Maurey ; 02882 Corinne Imbert ; 03010 Didier Marie ; 03159 Jean-Pierre Decool ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03321 François Pillet ; 03348 Philippe Madrelle ; 03381 Édouard Courtial ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03743 François Bonhomme ; 03751 Ladislav Poniatowski ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 03906 Jean-Pierre Sueur ; 03967 Nathalie Delattre ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04063 Philippe Bonnecarrère ; 04144 Jean-Pierre

Decool ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04507 Jean-Claude Luche ; 04513 François Bonhomme ; 04514 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04620 Jean-Marie Janssens ; 04665 Frédérique Espagnac ; 04794 Marie-Noëlle Lienemann ; 04873 Hervé Maurey ; 04992 Martine Berthet ; 05042 Michel Raison ; 05043 Cédric Perrin ; 05046 Antoine Lefèvre ; 05125 Jean Louis Masson ; 05211 Claudine Thomas ; 05228 Jean-Pierre Leleux ; 05301 Jacky Deromedi ; 05354 Michel Dagbert ; 05411 Éric Bocquet ; 05427 Claudine Thomas ; 05530 Hervé Maurey ; 05545 Vincent Éblé ; 05585 Dominique Estrosi Sassone ; 05626 Martine Berthet ; 05686 Jean-Marie Janssens ; 05687 Jean-Marie Janssens ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05801 Claude Kern ; 05815 Yves Détraigne ; 05868 Jean-Pierre Moga ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06070 Jean-Marie Janssens ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06266 Hervé Maurey ; 06327 Alain Houpert ; 06336 Yves Détraigne ; 06364 Arnaud Bazin ; 06410 François Patriat ; 06432 Antoine Lefèvre ; 06442 Antoine Lefèvre ; 06462 Guillaume Chevrollier ; 06481 Serge Babary ; 06483 Michel Amiel ; 06506 Hervé Maurey ; 06522 Jean Pierre Vogel ; 06535 Bernard Delcros ; 06552 Élisabeth Doineau ; 06554 Colette Giudicelli ; 06622 Olivier Paccaud.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 03587 Guillaume Chevrollier ; 04413 Maryvonne Blondin ; 05420 Patrice Joly.

INTÉRIEUR (442)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00145 Sophie Joissains ; 00312 Nathalie Goulet ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00498 Cyril Pellevat ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00550 Alain Houpert ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00906 Philippe Bas ; 00943 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01253 Claude Kern ; 01291 Jean Louis Masson ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01421 Yves Détraigne ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01603 Esther Benbassa ; 01612 Alain Houpert ; 01615 Cédric Perrin ; 01622 Philippe Bas ; 01638 Michel Raison ; 01677 Gisèle Jourda ; 01684 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01722 François Grosdidier ; 01751 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01789 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01810 Jean Louis Masson ; 01841 Christian Cambon ; 01904 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 01999 Brigitte Micouveau ; 02016 François Grosdidier ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02067 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02140 Patrick Chaize ; 02143 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02198 Olivier Paccaud ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02283 Hugues Saury ; 02301 Brigitte Micouveau ; 02335 Jean Louis Masson ; 02343 Jean Louis Masson ; 02347 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02367 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02396 Jean Louis Masson ; 02398 Jean Louis Masson ; 02409 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02478 Brigitte Lherbier ; 02485 Édouard Courtial ; 02486 Édouard Courtial ; 02495 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02562 Guy-Dominique Kennel ; 02566 Roland Courteau ; 02599 Michel Raison ; 02643 Alain Fouché ; 02650 Cédric Perrin ; 02659 Sophie Joissains ; 02669 Pascale Gruny ; 02682 Pascal Allizard ; 02710 Rachel Mazuir ; 02745 Françoise Cartron ; 02765 Yves Détraigne ; 02768 Daniel Gremillet ; 02786 Jean Louis Masson ; 02849 Jean-François

Mayet ; 02877 Jean-Pierre Sueur ; 02888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 02925 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02943 Jean Louis Masson ; 02956 Jean Louis Masson ; 02962 Jean-Noël Guérini ; 02999 Arnaud Bazin ; 03005 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03143 Hervé Maurey ; 03150 Jean Louis Masson ; 03160 Stéphane Ravier ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03244 Roland Courteau ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03360 Pierre Charon ; 03382 Hugues Saury ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03430 Michel Vaspart ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03487 Hervé Maurey ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03570 Hervé Maurey ; 03605 Hervé Maurey ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03632 Jean-Pierre Decool ; 03682 Jean Louis Masson ; 03683 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03686 Olivier Paccaud ; 03689 Jean Louis Masson ; 03692 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Peroldumont ; 03736 François Bonhomme ; 03744 François Bonhomme ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03806 Rachel Mazuir ; 03824 Sylvie Goychavent ; 03893 Dominique Vérien ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03904 Jean-Raymond Hugonet ; 03916 François Pillet ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04083 Corinne Imbert ; 04116 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04204 Jean Louis Masson ; 04213 Christophe Priou ; 04227 Jean Louis Masson ; 04267 Ladislav Poniatowski ; 04305 Patricia Schillinger ; 04399 Jean Louis Masson ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04425 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04427 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04434 Maryvonne Blondin ; 04437 Patrick Chaize ; 04484 Yvon Collin ; 04525 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04543 Jean Louis Masson ; 04545 Jean Louis Masson ; 04578 Jean Louis Masson ; 04607 Jean Louis Masson ; 04608 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04658 Hugues Saury ; 04662 Hugues Saury ; 04666 François Bonhomme ; 04672 Henri Cabanel ; 04744 Jean Louis Masson ; 04745 Jean Louis Masson ; 04746 Jean Louis Masson ; 04747 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04749 Jean Louis Masson ; 04750 Jean Louis Masson ; 04751 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04754 Jean Louis Masson ; 04755 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04758 Jean Louis Masson ; 04760 Jean Louis Masson ; 04761 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04855 Hervé Maurey ; 04864 Jean-Marie Janssens ; 04892 Pierre Laurent ; 04937 Hervé Maurey ; 04940 Hervé Maurey ; 04986 Jean-Noël Guérini ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 04990 Yves Détraigne ; 05001 Jean Louis Masson ; 05003 Viviane Malet ; 05015 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05056 Dominique Estrosi Sassone ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05092 Jean-Marie Janssens ; 05102 Michelle Meunier ; 05113 Philippe Bonnetcarrière ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05131 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05134 Jean Louis Masson ; 05137 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05139 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05150 Christine Herzog ; 05152 Christine Herzog ; 05153 Christine Herzog ; 05161 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05163 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05165 Jean Louis Masson ; 05166 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05172 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05178 Jean Louis Masson ; 05181 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05191 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05197 Hugues Saury ; 05199 Jean Louis Masson ; 05213 Yannick Vaugrenard ; 05230 Patricia Schillinger ; 05316 Cédric Perrin ; 05332 Jean Pierre Vogel ; 05333 Jean Louis Masson ; 05345 Jackie Pierre ; 05367 Jean-Marie Morisset ; 05379 Jean Louis Masson ; 05380 Jean Louis Masson ; 05381 Jean Louis Masson ; 05383 Jean Louis Masson ; 05385 Jean Louis Masson ; 05386 Jean Louis Masson ; 05387 Jean Louis Masson ; 05390 Jean Louis Masson ; 05391 Jean Louis Masson ; 05392 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05395 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05422 Henri Leroy ; 05445 Christine Herzog ; 05451 Jean Louis Masson ; 05453 Jean Louis Masson ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05469 Jean Pierre Vogel ; 05514 Roger Karoutchi ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05566 Raymond Vall ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05586 Florence Lassarade ; 05595 Arnaud Bazin ; 05607 Viviane Malet ; 05636 Roger Karoutchi ; 05637 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05647 Christine Herzog ; 05657 Françoise Laborde ; 05662 Philippe Dallier ; 05665 Jean Louis Masson ; 05674 Christine Herzog ; 05689 Annick Billon ; 05715 Laure Darcos ; 05723 Colette Mélot ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05778 Arnaud Bazin ; 05782 Jean-Pierre Sueur ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05809 Jean Louis Masson ; 05811 Jean Louis Masson ; 05812 Christine

Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05821 Jean Louis Masson ; 05822 Jean Louis Masson ; 05823 Jean Louis Masson ; 05842 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05862 Thierry Carcenac ; 05886 Christine Herzog ; 05887 Christine Herzog ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 05961 Roger Karoutchi ; 05968 Hervé Maurey ; 05973 Catherine Procaccia ; 05982 Martine Berthet ; 05984 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06030 Jean Louis Masson ; 06044 Alain Fouché ; 06061 Christine Herzog ; 06071 Philippe Dallier ; 06080 Colette Giudicelli ; 06082 Jacques Le Nay ; 06084 Pierre Charon ; 06092 Henri Cabanel ; 06121 Michel Vaspart ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06171 Ladislav Poniatowski ; 06177 Arnaud Bazin ; 06178 Christophe Priou ; 06219 Nathalie Delattre ; 06232 Serge Babary ; 06237 Christine Herzog ; 06246 Édouard Courtial ; 06247 Édouard Courtial ; 06263 Jacques Le Nay ; 06290 Stéphane Ravier ; 06293 Catherine Dumas ; 06297 Jean-Noël Guérini ; 06303 Bruno Sido ; 06314 Éric Bocquet ; 06323 Michel Amiel ; 06343 Jean Pierre Vogel ; 06370 Jean-François Longeot ; 06373 Éric Gold ; 06401 Jean-Noël Guérini ; 06414 Henri Cabanel ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06434 Jean-Marie Janssens ; 06460 Guillaume Chevrollier ; 06467 Jean-Noël Cardoux ; 06484 Vincent Capo-Canellas ; 06494 Nathalie Delattre ; 06503 Jean Louis Masson ; 06514 Olivier Paccaud ; 06527 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06540 Jean-Pierre Sueur ; 06547 Catherine Dumas ; 06548 Colette Giudicelli ; 06562 Yves Détraigne ; 06579 Jean Louis Masson ; 06580 Jean Louis Masson ; 06581 Jean Louis Masson ; 06583 Jean Louis Masson ; 06584 Cyril Pellevat ; 06585 Jean Louis Masson ; 06587 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06616 Jean Louis Masson ; 06646 Philippe Paul ; 06651 Jean Louis Masson ; 06653 Jean Louis Masson ; 06654 Jean Louis Masson ; 06659 Jean Louis Masson ; 06663 Philippe Bonnecarrère ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06671 Christine Herzog ; 06672 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (26)

N^{os} 00477 Olivier Cadic ; 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02619 Olivier Paccaud ; 02620 Olivier Paccaud ; 02746 Laurent Lafon ; 02892 Jean-Pierre Corbisez ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03248 Martine Filleul ; 03277 Olivier Paccaud ; 04381 Françoise Laborde ; 04387 Marie-Noëlle Lienemann ; 04647 Colette Mélot ; 04649 Hugues Saury ; 05256 Sophie Joissains ; 05454 Robert Del Picchia ; 05799 Pierre Ouzoulias ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06233 Jean Bizet ; 06367 Roger Karoutchi ; 06445 Cédric Perrin ; 06457 Michel Raison ; 06465 Sylvie Vermeillet ; 06621 Olivier Paccaud ; 06643 Marc Daunis ; 06644 Éric Kerrouche.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (156)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00691 Daniel Gremillet ; 00706 Cyril Pellevat ; 00878 Alain Fouché ; 00945 Alain Dufaut ; 00999 Daniel Chasseing ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01088 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01392 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01440 Jean Louis Masson ; 01504 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01575 Rachel Mazuir ; 01594 Jean Louis Masson ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01731 Christophe Priou ; 01744 François Grosdidier ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01972 Jean Louis Masson ; 01979 Cédric Perrin ; 02089 Jean-Marie Morisset ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02267 Édouard Courtial ; 02294 Éric Gold ; 02405 Dominique Théophile ; 02411 Jean Louis Masson ; 02418 Jean Louis Masson ; 02586 Jean Louis Masson ; 02597 Jean Louis Masson ; 02675 Jean Louis Masson ; 02758 Nadine Grelet-Certenais ; 02766 Daniel Gremillet ; 02781 Claude Nougéin ; 02782 Claude Nougéin ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02879 Pascale Gruny ; 03028 Jean-Marie Morisset ; 03190 Yannick Vaugrenard ; 03290 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03421 Yannick Botrel ; 03438 Daniel Laurent ; 03505 Christine Lavarde ; 03513 Catherine Procaccia ; 03517 Éric Gold ; 03625 Daniel Gremillet ; 03630 Jean-Pierre Decool ; 03700 Jean Louis Masson ; 03705 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03713 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis

Masson ; 03748 Michel Canevet ; 03864 Jean Louis Masson ; 03866 Jean Louis Masson ; 03867 Jean Louis Masson ; 03870 Jean Louis Masson ; 03872 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03876 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03987 Jean Louis Masson ; 03988 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 03990 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04091 Henri Leroy ; 04110 Michel Savin ; 04155 Dominique Théophile ; 04185 Annick Billon ; 04222 Michel Forissier ; 04288 Jean-Marie Janssens ; 04535 François Bonhomme ; 04574 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04627 Dominique Estrosi Sassone ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04699 Jean-Pierre Sueur ; 04734 Jean Louis Masson ; 04742 Jean Louis Masson ; 04798 Patricia Schillinger ; 04826 Jean Louis Masson ; 04833 Serge Babary ; 04920 Serge Babary ; 04933 Isabelle Raimond-Pavero ; 05032 Éric Gold ; 05074 Henri Cabanel ; 05248 Alain Joyandet ; 05254 Nassimah Dindar ; 05261 Dominique Estrosi Sassone ; 05335 Jean Louis Masson ; 05497 Martine Berthet ; 05538 Jean-Marie Janssens ; 05725 Gérard Dériot ; 05831 Nassimah Dindar ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05858 Daniel Chasseing ; 05889 Christine Herzog ; 05926 Michel Savin ; 06048 Henri Leroy ; 06063 Gilbert Roger ; 06081 Dominique Estrosi Sassone ; 06100 Monique Lubin ; 06111 Jean Louis Masson ; 06117 Joëlle Garriaud-Maylam ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06150 Jean Louis Masson ; 06174 Jean-Jacques Panunzi ; 06213 Hervé Maurey ; 06240 Gérard Longuet ; 06270 Patrick Chaize ; 06366 Gilbert-Luc Devinaz ; 06369 Florence Lassarade ; 06458 Arnaud Bazin ; 06513 Martial Bourquin ; 06543 Philippe Bas ; 06551 Patrick Chaize ; 06566 Françoise Laborde ; 06582 Jean Louis Masson ; 06593 Jean Louis Masson ; 06611 Angèle Prévaille ; 06652 Jean Louis Masson.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar.

CULTURE (39)

N^{os} 00328 François Bonhomme ; 00631 Sylvie Robert ; 01661 Philippe Paul ; 01948 Pierre Laurent ; 02239 Dominique Théophile ; 02451 Christophe Priou ; 02514 Arnaud Bazin ; 02734 Philippe Paul ; 02832 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03252 Pierre Laurent ; 03253 Laurent Lafon ; 04103 André Gattolin ; 04424 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04547 Claude Kern ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 04773 Jean-Pierre Decool ; 04821 Éric Bocquet ; 04861 Pierre Laurent ; 05098 Christophe Priou ; 05289 Joël Bigot ; 05400 Roland Courteau ; 05418 Jean-Noël Guérini ; 05553 Nassimah Dindar ; 05603 Catherine Dumas ; 05642 Mathieu Darnaud ; 05690 Bernard Bonne ; 05757 Jean Louis Masson ; 05874 Roger Karoutchi ; 05885 Claudine Lepage ; 05970 Jean-Noël Guérini ; 05991 Gérard Poadja ; 05996 Maurice Antiste ; 06010 Catherine Dumas ; 06072 François Bonhomme ; 06209 François Bonhomme ; 06227 Catherine Morin-Desailly ; 06384 Michel Dagbert ; 06487 Nathalie Delattre ; 06633 Évelyne Renaud-Garabedian.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (45)

N^{os} 01206 Anne-Catherine Loisier ; 02570 Christine Prunaud ; 03124 François Bonhomme ; 03584 Daniel Laurent ; 03645 Michel Vaspart ; 03646 Michel Vaspart ; 03833 Éric Gold ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04221 Chantal Deseyne ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04421 Joël Bigot ; 04466 Philippe Madrelle ; 04719 Michelle Meunier ; 04884 Élisabeth Doineau ; 04887 Florence Lassarade ; 04998 Daniel Laurent ; 05120 Michel Dagbert ; 05148 Éric Gold ; 05364 Françoise Cartron ; 05502 Marie-Pierre Monier ; 05565 Michel Laugier ; 05705 Bernard Bonne ; 06095 Arnaud Bazin ; 06096 Arnaud Bazin ; 06281 Daniel Laurent ; 06295 Marta De Cidrac ; 06344 Yves Détraigne ; 06349 Viviane Malet ; 06354 Laurence Rossignol ; 06405 Bernard Fournier ; 06444 Nassimah Dindar ; 06480 Serge Babary ; 06490 Daniel Gremillet ; 06542 Jean-François Mayet ; 06563 Marie-Pierre Monier ; 06565 Jean-Yves Roux ; 06600 Corinne Féret ; 06602 Franck Menonville ; 06603 Daniel Laurent ; 06604 Jean-Marie Bockel ; 06605 Franck Montaugé ; 06620 Didier Guillaume ; 06624 Jean-Marc Boyer ; 06625 Laurent Duplomb ; 06661 Brigitte Micouveau.

SPORTS (13)

N^{os} 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 05408 Michel Savin ; 05461 Jean-Raymond Hugonet ; 06091 Viviane Malet ; 06285 Michel Savin ; 06287 Michel Savin ; 06449 Yves Détraigne ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 06564 Florence Lassarade.

TRANSPORTS (55)

N^{os} 02845 Jean-Noël Guérini ; 02890 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02904 Jean Pierre Vogel ; 02950 Nicole Bonnefoy ; 02978 Jacques Genest ; 03040 Serge Babary ; 03220 Éric Gold ; 03312 Philippe Paul ; 03352 Jean-Noël Guérini ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03621 Jean-François Longeot ; 03764 Édouard Courtial ; 04062 Martine Filleul ; 04072 Patrick Kanner ; 04128 Loïc Hervé ; 04239 Nathalie Delattre ; 04240 Nathalie Delattre ; 04257 Frédérique Espagnac ; 04426 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04481 Jean Pierre Vogel ; 04495 Christine Prunaud ; 04565 Isabelle Raimond-Pavero ; 04693 Jean-Pierre Moga ; 04694 Françoise Gatel ; 04834 Serge Babary ; 04952 Alain Fouché ; 05089 François-Noël Buffet ; 05110 Éric Gold ; 05303 Alain Marc ; 05352 Fabien Gay ; 05509 François Bonhomme ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 05633 Jean Louis Masson ; 06018 Victorin Lurel ; 06093 Isabelle Raimond-Pavero ; 06122 Michel Vaspert ; 06123 Michel Vaspert ; 06138 Roland Courteau ; 06231 Alain Fouché ; 06244 Édouard Courtial ; 06321 Fabien Gay ; 06324 Olivier Jacquin ; 06325 Olivier Jacquin ; 06326 Olivier Jacquin ; 06357 Marie-Pierre Monier ; 06371 Jean-François Longeot ; 06422 Édouard Courtial ; 06440 Henri Cabanel ; 06474 Arnaud Bazin ; 06476 Arnaud Bazin ; 06485 Catherine Procaccia ; 06521 Patrick Chaize ; 06538 Dany Wattebled ; 06640 Évelyne Renaud-Garabedian.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 06284 Maurice Antiste.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (12)

N^{os} 01174 Simon Sutour ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 02542 Christophe Priou ; 02614 Michel Vaspert ; 02777 Claude Nougéin ; 03411 Arnaud Bazin ; 03802 Antoine Karam ; 04211 Christophe Priou ; 04218 Michel Forissier ; 05065 Olivier Paccaud ; 05237 Dominique Théophile ; 06368 Dominique Théophile.